



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-53281-5

LA PERCEPTION DE LA CRIMINALITÉ
DANS LE TIMES:
LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE
(1850 - 1880)

Thèse présentée à l'école des Études
supérieures de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention
de la maîtrise ès Arts

par
Denis Rail



Denis Rail, Ottawa, Canada, 1989.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
AVANT-PROPOS	(i)
CHAPITRE I - PRESSE ET PROCES CRIMINELS	1
A. Le procès pénal et la criminalité	1
B. Le TIMES	5
C. La presse britannique au XIX ^e siècle	8
<u>Le reportage de la criminalité</u>	14
<u>Les Techniques de reportage</u>	20
D. La rubrique des procès criminels	28
<u>Notre échantillonnage</u>	40
CHAPITRE II - REPORTAGES DES PROCES CRIMINELS ET QUANTIFICATION	42
A. La valeur des statistiques criminelles: le débat	42
B. Une exploration quantitative	52
i) <u>Le crime</u>	53
ii) <u>Le lieu du crime</u>	57
iii) <u>La compétence du tribunal</u>	61
iv) <u>La géographie de la petite criminalité londonienne</u>	64
v) <u>Les homicides</u>	66
vi) <u>Le sexe des accusé(e)s</u>	73
vii) <u>Le sexe des victimes</u>	75
viii) <u>La relation entre l'accusé(e) et la victime</u>	78
C. Conclusion	84
CHAPITRE III - LES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ	86
A. Une classe criminelle?	86
B. L'alcoolisme	90
C. Une minorité turbulente: les Irlandais	100
D. Conclusion	108
CHAPITRE IV - CRIME ET ROLES SEXUELS	109
A. L'accusée: criminelle ou victime?	109
B. La violence au foyer	122
C. La sexualité et le crime	133
D. Conclusion	141
CONCLUSION	142
ANNEXE I	145
BIBLIOGRAPHIE	148

LISTE DES TABLEAUX

	<u>PAGE</u>
TABEAU 2.1 - LES CRIMES	56
TABEAU 2.2 - LE LIEU DU PROCÈS	58
TABEAU 2.3 - CROISSANCE DU GRAND LONDRES	60
TABEAU 2.4 - LA COMPETENCE DU TRIBUNAL - LONDRES	62
TABEAU 2.5 - LES PROCÈS DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE - LONDRES	65
TABEAU 2.6 - LES HOMICIDES	68
TABEAU 2.7 - LE LIEU DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE	70
TABEAU 2.8 - LE LIEU DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE	72
TABEAU 2.9 - LE SEXE DES ACCUSÉ(E)S	74
TABEAU 2.10 - LE SEXE DES VICTIMES I	76
TABEAU 2.11 - LE SEXE DES VICTIMES II	77
TABEAU 2.12 - LA RELATION ENTRE L'ACCUSÉ(E) ET LA VICTIME	79
TABEAU 2.13 - LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE: ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES - 1857-92	85
GRAPHIQUE 3.1 - CONSOMMATION D'ALCOOL, PAR PERSONNE, ROYAUME-UNI, 1850-1914	93
TABEAU 3.2 - PRESENCE D'ALCOOL DANS LES FAITS	94
TABEAU 4.1 - SEXE DES VICTIMES DES ACCUSÉES	110
TABEAU 4.2 - ÂGE DES VICTIMES DES ACCUSÉES	111
TABEAU 4.3 - LIEN DE L'ACCUSÉE AVEC LA VICTIME	112

AVANT-PROPOS

Cette étude trouve sa g n se dans la double formation de son auteur. Au cours de ses  tudes en histoire, il a pu y appr cier l'importance de consid rer une situation sociale dans la multiplicit  de ses manifestations et de ses causes, par le truchement des  clairages fournis par les diverses disciplines des sciences sociales. Cette conviction s'est notamment ancr e lors d'un s minaire en histoire sociale de l'Angleterre du dix-neuvi me si cle, suivi en 1980, alors que nous avons eu l'occasion d' tudier de plus pr s le ph nom ne de la criminalit . Des  tudes en common law, poursuivies   la m me  poque, m'ont indiqu  que le droit renie tacitement certaines  l ments de sa personnalit  de science sociale et confine souvent son existence   celle d'une discipline d sincarn e, sans lien direct avec la r alit  sociale.

Je remercie chaleureusement M. Jean-Guy Daigle qui, avec ses conseils, ses encouragements et sa patience, a dirig  ma th se et m'a beaucoup aid    mener un travail souvent ardu,   terme.

INTRODUCTION

Une étude sur le fonctionnement du système judiciaire en matière pénale, par le truchement du reportage dont il fait l'objet, suscite l'intérêt. Les tribunaux constituent une institution fondamentale de la société. Arbitre de l'ordre social, le système judiciaire exprime avec éloquence la perception sociale d'un phénomène comme la criminalité. Ainsi, la criminalité dans l'Angleterre victorienne forme la thématique de notre travail. Pour sa part, notre problématique cherche à cerner les rapports entre l'appareil judiciaire et l'opinion. L'hypothèse que nous chercherons à vérifier veut que le TIMES soit un trait-d'union entre l'appareil judiciaire et l'opinion «victorienne». La stratégie de vérification passe par l'analyse des reportages des procès, selon une approche qualitative, mais également quantitative. Il s'agira de voir les aptitudes respectives de ces deux méthodes à analyser les phénomènes d'opinion à partir d'un matériau tel le nôtre, soit le reportage des procès criminels.

Une brève explication sur le cadre chronologique s'impose. Notre recherche se penche sur la perception de la criminalité au milieu de l'époque victorienne à partir des comptes rendus de procès dans le plus prestigieux des quotidiens nationaux, le TIMES. Les trois décennies, entre 1850 et 1880, revêtent un intérêt particulier pour l'histoire de la presse et celle de la criminalité. Nous tenterons de voir dans quelle mesure le TIMES a répondu à la concurrence accrue des journaux populaires et des organes bon marché qui pratiquaient largement le sensationnalisme en matière judiciaire; nous nous efforcerons par ailleurs de mettre en parallèle la présentation des affaires criminelles dans le TIMES et l'évolution générale de la criminalité que révèlent les statistiques officielles du temps. De plus, notre cadre chronologique épouse l'époque du mid-victorianisme, considérée comme l'apogée du XIX^e siècle anglais.

CHAPITRE I

PRESSE ET PROCÈS CRIMINELS

A. Le procès pénal et la criminalité

Pour nos fins, un procès pénal s'apparente à une pièce de théâtre. Tous les éléments de cette métaphore s'y retrouvent. Le prétoire sert de scène, et son aménagement démarque à la fois la participation de chaque acteur et sa place respective dans la hiérarchie sociale. L'action s'y déroule selon une procédure immuable, fixant la nature et la provenance des interventions. Les participants voient leur rôles soulignés par leurs costumes. Le langage utilisé recourt à un vocabulaire et à un style particuliers. Certaines parties du discours ne sont que formules consacrées, surtout de la part du juge, des jurés, des avocats et de certains témoins, notamment les policiers. L'intrigue oppose invariablement les mêmes protagonistes, la poursuite, d'une part, et l'accusé, d'autre part. Le dénouement émane toujours du juge ou du jury. Le climat y est toujours conflictuel. Enfin, le public demeure constamment présent, ne serait-ce qu'en la personne de l'auteur du reportage. D'abord et avant tout, un procès est un rituel social.

Le procès constitue un carrefour des divers éléments de la société. En plus du rôle imposé à plusieurs par la procédure, le monde extérieur fait irruption dans le prétoire par le truchement du témoignage. En effet, les récits tant des victimes, des accusés que des autres témoins, tracent avec relief la physionomie qualitative du phénomène de la criminalité. Le bourgeois décrit comment il a été attaqué et volé alors qu'il rentre à la maison le soir. La mère de famille raconte comment son mari ivrogne prive les membres de sa famille du strict nécessaire et commet régulièrement des actes de violence contre elle-même et ses enfants. Elle avoue son long refus de porter plainte contre son mari pour son comportement. Le meurtrier présumé nie la véracité des circonstances qui l'incriminent et soutient que la mort de la victime n'a pu être causée par son comportement. Le passant témoigne de ce qu'il a vu et de l'indignation qui l'a porté à en faire part. L'ami proteste de la bonne conduite de l'accusé afin d'établir la crédibilité de son témoi-

gnage et d'amoindrir la sentence, le cas échéant. Enfin, le policier relate la réalité quotidienne de la menace de répression, de même que l'activité criminelle, qu'en soi, elle engendre, notamment les voies de fait contre les agents de l'ordre. Mais ces diverses relations de la criminalité, données les plus brutes disponibles au cours d'un procès, constituent autant une présentation des faits dans leur réalité objective que l'interprétation adoptée par les divers interlocuteurs. Ce facteur est fondamental: même dans son état le plus original, le moins chargé d'éléments subjectifs, la criminalité n'est connue dans le cadre d'un procès que déjà imprégnée d'interprétation et, par conséquent, déjà miroir de la perception sociale de la criminalité. Le procès ne présente pas un champ neutre. Au contraire, il affirme, de par son existence même, la perception sociale de la criminalité comme phénomène nocif. Sans criminalité, le procès perd sa raison d'être. De cette constatation résulte une autre: toute perception de la criminalité émanant d'un tribunal est nécessairement partielle et pré-déterminée. Un procès ne capte directement que la perception d'une fraction de la société, ignorant celle du citoyen jamais victime, ni accusé, ni témoin, la victime qui ne porte jamais plainte, le criminel qui n'est jamais inquiété, le policier hors du prétoire qui a le contact le plus quotidien et le plus direct avec la criminalité et ses conséquences.

La criminalité aperçue dans le cadre d'un procès rappelle la face immergée d'un iceberg. En effet, un acte criminel doit passer à plusieurs étapes avant d'être porté à la connaissance des tribunaux dans le cadre d'un procès. 1° D'abord se trouve l'acte criminel en soi, le coût de poignard, par exemple: la criminalité objective. 2° Un certain nombre d'actes criminels sont repérés, soit par le truchement de témoins oculaires, soit par la découverte d'indications claires, tel un cadavre. Toutefois, une proportion indéterminée d'actes criminels demeurent inconnus: ainsi, un empoisonnement déguisé en mort naturelle. 3° La troisième étape est celle de la dénonciation ou de la plainte, c'est-à-dire la communication du fait de l'acte criminel à la police. Or, une certaine proportion des actes dénoncés ne dépassent pas ce stade, parce que la police ne leur donne pas suite, par exemple si l'affaire est insoluble pour une raison ou pour une autre. 4° Pourtant, des indices mèneront la police à soupçonner un individu d'être l'auteur de l'acte. 5° Cet individu peut se retrouver accusé, mais la discrétion policière peut également

écarter cette éventualité, en raison de l'insuffisance de la preuve ou de considérations de nature sociale. 6° L'accusation entame la «judiciarisation» de l'acte criminel, qui se trouve porté à l'attention des tribunaux, seuls habilités à juger des faits, des responsabilités et des suites à donner. 7° L'enquête préliminaire détermine si la preuve contre l'accusé est suffisante pour constituer matière à procès. 8° Enfin, l'affaire peut être renvoyée au procès pour adjudication finale. De ces huit étapes, sept constituent autant d'entreprises d'interprétation de l'étape initiale, celle de l'acte criminel en soi. C'est dire que le procès couronne un long processus d'interprétations, donc de perceptions, cumulatives d'un exemple de criminalité.

Le procès constitue une célébration de la répression. Il est le fruit de ses antécédents et de sa propre nature. Sa démarche cherche à établir des faits et des responsabilités. Son but ultime est de désigner un coupable en l'accusé, et de fixer son châtiment. Le décideur, juge ou jury, doit être impartial face à l'accusé jusqu'à ce que la question de sa culpabilité soit élucidée, mais le processus met aux prises des antagonistes et s'apparente à un duel. Il s'agit de faire triompher une thèse; la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Même si, juridiquement, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence, il ne faut pas oublier que le procès n'a lieu que parce que l'enquête préliminaire a conclu à la plausibilité de la culpabilité de l'accusé.

Le procès constitue une évaluation documentée d'un exemple de criminalité. Les éléments de connaissance sont souvent incomplets et sujets à caution. La perception de la criminalité se trouve assujettie aux aléas de la preuve. La qualité de la preuve dépend d'abord de la diligence avec laquelle la police a accompli son travail. De plus, les récits des divers témoins, tant de la poursuite que de la défense, prêtent le flanc à la critique; l'éducation, les antécédents, la mémoire et la probité de chaque témoin est scrutée lors du contre-interrogatoire.

Comme source pour l'historien, le procès marie objectivité et subjectivité. Les décideurs sont neutres, en principe, jusqu'au moment du verdict, alors que le juge doit d'office prendre parti et que le jury perd tout rôle et

est dissous. Il s'agit toutefois d'une objectivité paradoxale. Le juge préside au procès veille au respect du rituel et de l'équité de la procédure. Néanmoins, recruté dans les milieux de l'élite juridique ou des notables urbains dans le cas des magistrats des tribunaux de police londoniens, le juge incarne les classes dominantes de la société. C'est par lui que s'exprime la loi, ensemble de normes promulguées par les élites afin de promouvoir l'ordre dans la société. Pour sa part, le jury, à l'origine créé afin de garantir à l'accusé un procès équitable par ses pairs, recrute surtout au sein de la petite bourgeoisie masculine, en vertu de critères d'éligibilité établis par la loi. Il en résulte que les jurés ne sont pas toujours des pairs de l'accusé lorsque l'accusé est un travailleur manuel ou une femme. Le jury emprunte un langage codé pour s'exprimer, sans lequel il reste muet. Il a quatre verdicts à sa disposition: 1° verdict de culpabilité; 2° verdict d'innocence; 3° verdict d'innocence pour motif d'aliénation mentale; et, 4° verdict de culpabilité avec une recommandation à la compassion quant au châtiment. Comme c'est sans aucune expérience que le jury doit s'acquitter de la lourde tâche de décider de la responsabilité de l'accusé, à la lumière de la preuve et des instructions du juge quant au droit, il révèle, à travers le choix laconique de l'une des quatre options, l'opinion publique. Peu importe le décideur, son rôle l'inscrit dans la logique de la répression. Son impartialité initiale s'adresse à l'accusé et n'occulte pas son hostilité ouverte face à la criminalité.

La perception sociale de la criminalité émane également des participants qui pratiquent la subjectivité. L'accusé, tant qu'il plaide l'innocence, s'oppose à la criminalité, et son avocat, qui cherche à distancer son client de l'acte criminel, aussi. Le procureur de la poursuite, qui oeuvre à éliminer cette frontière en soulignant tout ce qui incrimine l'accusé, motive son activité par son désir de démasquer et de stigmatiser l'auteur d'un acte criminel, et, ultimement, de contribuer à une baisse de la criminalité en général. Pour sa part, le public, toujours présent mais en marge du procès lui-même, n'influant ni sur son déroulement ni sur sa conclusion, procure par son importance ou les bruits qu'il émet, certains indices de sensibilité populaire.

La perception sociale de la criminalité s'étudie à partir des manifestations et des commentaires ayant cours lors des procès, puisqu'ils ont lieu lors de la riposte la plus élaborée de la société face à la criminalité: le procès criminel.

B. Le TIMES

Des considérations pratiques expliquent en partie le choix de notre source, le TIMES. En effet, comme l'accessibilité constitue un facteur indispensable pour le chercheur, la présence sur microfilm de toutes les parutions du TIMES au cours du XIX^e siècle à la Bibliothèque nationale du Canada a compté pour beaucoup dans notre sélection. De même, la disponibilité au même endroit d'un index analytique du TIMES a facilité la planification de notre travail.

Toutefois, c'est l'exceptionnelle valeur intrinsèque du TIMES en tant que document qui justifie pleinement notre choix. Pendant toute son histoire, le TIMES s'impose comme le tenant d'une presse libre, engagée et de haute qualité.¹ Pourtant, le projet originel du fondateur, l'imprimeur John Walter (1738-1812), trahit des ambitions modestes, essentiellement utilitaires. Lorsqu'il voit le jour, le 1^{er} janvier 1785, le journal est une publication bon marché, sans intérêt littéraire ni fiabilité au plan de l'actualité, mais dont l'impression bénéficie des plus récentes innovations technologiques et les renseignements sur les prix du marché et l'activité de la marine marchande sont consultés avec confiance. Les contraintes infligées à la presse, au XVIII^e siècle, par un Etat méfiant, convaincu de la nocivité de la presse et résolu à la maintenir par une fiscalité minutieuse et lourde dans la précarité financière, obligent le journalisme à se caractériser par la vénalité et la sujétion. Un journal ne peut exister que s'il accepte le rôle de thuriféraire docile de l'un des deux grands partis politiques, ce qui lui donne droit à quelques largesses, gages de viabilité.

1. The History of the TIMES, vol. 1 et 2, London, The Office of the TIMES, 1935.

Le TIMES devient le champion de la libération de la presse. Dès 1803, il rejette le système de subsides. Il insiste pour que le journalisme accepte sa mission et se développe conformément à sa vocation propre. L'essor de la publicité commerciale et l'abolition de la taxe sur les annonces deviennent les instruments de l'émancipation. La Révolution industrielle, l'avènement des classes moyennes et l'intérêt croissant pour l'actualité engendré par la Révolution française et les guerres napoléoniennes permettent au TIMES de devenir une entreprise financièrement auto-suffisante.

L'intendance assise sur des fondements solides, le rédacteur en chef Thomas Barnes (1785-1841) s'applique, à partir de 1817, à établir la légitimité d'une presse libre au sein d'une société démocratique. Pendant les trois ou quatre premières décennies du XIX^e siècle, la presse, héritière de son passé, demeure l'objet de l'approche populaire, et le journalisme, une occupation mal famée. On lui reproche des incursions dans la vie privée des individus, un travail de sape de l'influence appartenant aux notables, et, surtout, l'usurpation des fonctions des institutions représentatives. L'indépendance économique du TIMES lui permet de ne reconnaître qu'un seul maître; l'opinion publique. Barnes consacre son mandat d'un quart de siècle à lutter pour obtenir la reconnaissance de l'opinion publique en tant que fait social, et, ensuite, à orienter l'opinion publique dans les sens qu'il juge préférable. Cet accord avec l'opinion publique confère au TIMES un immense prestige politique et social; son tirage et ses revenus augmentent considérablement.

Un concept-clé, utilisé par Barnes tel un leitmotiv, réfère à la fois à la raison d'être et à l'interlocuteur du journal: "the people", le peuple. Il s'agit des éléments dans la société dont les intérêts matériels sont liés au système commercial, c'est-à-dire les classes moyennes. Le TIMES plaint les pauvres pour leur pauvreté et leur inaptitude conséquente pour exercer le pouvoir, il méprise les aristocrates et leurs prétentions aux privilèges. Il tient l'aptitude à atteindre l'auto-suffisance économique comme une vertu politique de premier ordre. Sa conviction que la possession de propriété est l'unique garantie sérieuse de responsabilité électorale, en fait implicitement un organe à l'influence conservatrice, s'adressant à des citoyens imbus de respectabilité, de gouvernement sage et d'un ordre social stable. Par consé-

quent, par l'importance de son tirage et de son influence, par l'efficacité de son système de dépêches et son réseau de correspondants compétents, le TIMES aborde la seconde moitié du XIX^e siècle avec une prééminence tant inégalée qu'incontestée dans le monde de la presse britannique.

Après 1850, la suprématie du TIMES subit deux assauts. Le climat de l'industrie journalistique connaît un profond bouleversement à la suite de l'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux, mesure qui favorise l'apparition de quotidiens à prix plus modiques que le TIMES, et l'émergence d'une nouvelle clientèle de lecteurs. Il est permis de croire que cette décision constitue, en fait, une attaque délibérée contre le TIMES auquel on reproche son pouvoir et ses relations souvent intimes avec la gente politique. Il s'agit de susciter des compétiteurs au quotidien dont le tirage est au moins quatre fois plus important que celui de l'ensemble du reste de la presse londonienne. Le tarif spécial qui frappe le papier plus lourd sur lequel le TIMES est imprimé compromet également sa situation dans le reste de l'archipel britannique.

Ces modifications constituent prélude d'une double révolution. En premier lieu, dans plusieurs villes, telles Manchester, Liverpool, Birmingham, Edinburgh, des quotidiens voient le jour; ils sont de qualités discutables, mais profitent des tarifs postaux à l'encontre du TIMES et de mentalités régionalistes vigoureuses. En second lieu, une presse londonienne à bon marché, dont le numéro se vend un pence (d'où l'expression "penny press"), se développe. Le Daily Telegraph and Courier, s'inspirant du sensationnalisme d'une certaine presse new-yorkaise et offrant aussi des taux publicitaires plus concurrentiels que ceux du TIMES, connaît un succès immédiat et important. Mais, en dépit de ces attaques de type populistes contre la «vénérable, sentencieux et ennuyeux» TIMES, le mouvement des "penny papers" ne représente pas, à cette époque, une menace pour le TIMES, parce leur facture très différente intéresse des publics distincts. Il en va autrement avec le Standard, qui n'a en commun avec la "penny press" que la modicité du prix, et qui, par la qualité de son produit et sa présentation sobre, s'adresse avec succès à la clientèle depuis longtemps acquise au TIMES et ce, à partir de 1858.

Depuis 1847, John Walter III est le propriétaire du TIMES. Il est persuadé d'être à la tête d'une institution nationale qui ne peut faire de compromis avec les nouvelles formes du journalisme ou avec le nouveau prix. A ses yeux, l'Angleterre conserve un public qui exige le meilleur quotidien possible, offrant une actualité juste et complète, tout au plan national qu'international, des éditoriaux répondant à des critères élevés, de même qu'une indépendance complète. Pour sa part, le rédacteur-en-chef John Thadeus Delane, à la barre du quotidien de 1841 jusqu'à 1877, accepte le défi imposé par le contexte nouveau dans le même esprit que son prédécesseur Barnes. Il incarne les valeurs, les préjugés, les attentes des classes moyennes britanniques, et n'entend pas abandonner l'intimité que le TIMES entretient avec l'opinion publique, puisqu'elle est le gage de son indépendance. Néanmoins, pour Delane, la fidélité à la mission du TIMES n'exclut pas une certaine polyvalence. Tout en demeurant le reflet scrupuleux des événements et le baromètre de l'opinion publique, le journal offre aussi aux lecteurs amateurs de la comédie humaine, proies privilégiées du nouveau journalisme, leur ration quotidienne de débats parlementaires et de scènes des tribunaux matrimoniaux ou criminels. Cette conception englobante de la personnalité du TIMES permet au quotidien de traverser avec succès la période troublée de la seconde moitié du XIX^e siècle.

C. La Presse Britannique au XIX^e siècle

L'histoire de la presse moderne présente deux aspects fondamentaux : l'émancipation face au contrôle gouvernemental et l'enrôlement au service de l'ordre social.² Avant 1840, la profession de journaliste suscite le mépris, le gouvernement cherche à dominer la presse par l'argent, par des poursuites judiciaires, ou en rendant la publication de journaux financièrement très onéreuse par le truchement des «impôts sur le savoir» (taxes on knowledge) : droits de publicité, taxes d'accises et l'impôt du timbre sur tous les journaux paraissant plus fréquemment que tous les 26 jours.³ C'est effectivement

2. G. Boyce et al., éd., Newspaper History from the Seventeenth Century to the Present Day, Constable, 1978, p. 17.

3. Ibid, p. 20.

avec la disparition en 1861 du dernier impôt sur le savoir, la taxe sur le papier, que la presse va pouvoir prendre son essor et susciter l'apparition de grandes entreprises.⁴

Le TIMES se trouve au coeur de cette évolution vers une presse émancipée et dynamique. En conquérant son indépendance, il s'affirme comme le représentant d'une certaine opinion publique, celle de la classe moyenne instruite et éclairée.⁵ La publicité, alimentée par la croissance économique et l'essor commercial, permet au TIMES de mettre en oeuvre sa politique de s'affranchir de la tutelle gouvernementale et des subventions, à une époque où même les journaux pouvant atteindre des tirages importants voient leurs profits fondre devant une fiscalité de plus en plus lourde.⁶ En effet, la publicité, entretenant une relation de croissance mutuelle avec le tirage, favorise l'indépendance de la presse:

Moreover, the changing commercial world of the late eighteenth century gave newspaper finance a boost, by supplying the press with an important source of revenue in the form of advertising. And, inevitably, increased sales could only be achieved if a newspaper could claim in some way to be independent, to represent public opinion, and to be able to give the public an authentic and reliable news service: in short, a newspaper had to be worth buying.⁷

Entre 1780 et 1850, la presse en général et le TIMES en particulier apprennent à répondre aux attentes du public plutôt que de défendre en tout les intérêts des gouvernements et les hommes politiques.⁸ L'ascension du TIMES symbolise l'indépendance croissante de la presse du joug des gouvernements et des partis, et même de tous les contrôles.⁹ Il s'impose d'abord par sa supériorité technique. Les publicitaires exigeaient un tirage important, mais également orienté

4. Ibid, p. 25.

5. Ibid, p. 22.

6. G.A. Cranfield, The Press and Society: From Canton to Northcliffe, London, Longman, 1978, 242 p., p. 84.

7. G. Boyce, op. cit., p. 20.

8. Ibid, p. 80.

9. G.A. Granfield, op. cit., p. 152.

vers une clientèle digne de l'attention des milieux d'affaires. Ce type de public doit d'abord être persuadé que le journal en question représente ses intérêts, socialement et politiquement.¹⁰ Une fois cette perception établie, la publicité devient la grande rubrique du TIMES.¹¹ Le quotidien reflète fidèlement le libéralisme ascendant de la période. Pour les pauvres, il témoigne de la compassion et s'oppose à la nouvelle législation d'assistance (Poor Laws). En même temps, il manifeste une robuste méfiance envers une trop grande démocratisation de la société. Il exprime minutieusement les opinions des classes moyennes. Il refuse les primeurs et la publicité en provenance du pouvoir, parce que ses propres sources d'information sont plus rapides et plus fiables.¹² De plus en plus, il s'arroge les prérogatives d'un pouvoir public: "No apology is necessary for assuming that this country is ruled by the TIMES".¹³ Au milieu du XIX^e siècle, il pouvait littéralement faire et défaire les gouvernements.¹⁴ Vers 1850, le TIMES domine le marché des quotidiens.¹⁵ En effet, en 1841, son tirage est deux fois supérieur à celui de ses trois principaux concurrents réunis, le Chronicle, le Herald et le Morning Post; en 1850, il confirme cette suprématie en tirant quatre fois plus d'exemplaires que ses trois principaux concurrents réunis:

There had never been anything quite like the TIMES before. Britain was becoming the greatest industrial and trading country in the world: and the TIMES spoke for the industrial and mercantile classes. Perhaps never before or since has a newspaper so faithfully reflected the dominant interests of an era. 16

10. Ibid, p. 152.

11. Ibid, p. 153.

12. Ibid, p. 155.

13. Ibid, p. 159.

14. Ibid, p. 225.

15. G. Boyce, op. cit., p. 99, 104.

16. G.A. Cranfield, op. cit., p. 159.

Vers 1855, en terme de prestige, il s'agit du seul journal qui compte:¹⁷

It was [...] "a towering Everest of a newspaper with sales ten times those of any other daily, combining leadership in circulation, in news services especially of the most confidential and exclusive kind - in advertising revenue, commercial profit and political influence to an extent no other newspaper anywhere in the world has ever done before or since. 18

Au cours de la décennie suivante, le TIMES maintient sa position et son influence:

In the 1860's most newspaper were still written by and for the middle classes, or [...] "the governing classes - aristocratic, official, parliamentary, financial and commercial - and were not read, to any considerable extent, by the public outside the charmed sphere of those governing classes", and were to a great extent controlled and contributed to by members of the governing classes themselves. 19

Jusqu'aux années 1870, le TIMES constitue le seul quotidien d'envergure nationale en Angleterre,²⁰ mais c'est au cours de cette décennie qu'il peut contempler son apogée comme de plus en plus une chose du passé.²¹

En dépit de son importance, l'évolution du TIMES ne constitue qu'une facette de l'histoire de la presse britannique. L'alphabétisation, ou plus précisément l'aptitude à la lecture, des classes laborieuses, qui atteint au cours de la période 1832-1848 entre les deux-tiers et les trois-quarts de leurs membres,²² s'avère déterminante pour l'essor de la presse à bon marché.²³

17. Ibid, p. 160.

18. Ibid, p. 204.

19. A.J. Lee, The Origins of the Popular Press in England 1855-1914, London, Croom Helm, 1976, 310 p., p. 38.

20. Ibid, p. 34.

21. Ibid, p. 134.

22. G.A. Cranfield, op. cit., p. 123.

23. A.J. Lee, op. cit., p. 29.

En effet, au cours de la période avant 1855, le nombre et la diversité des publications, tant journaux que périodiques, connaissent une très grande expansion.²⁴ Le phénomène présente deux aspects: la presse du dimanche et la presse provinciale. En raison du coût élevé, causé en bonne partie par les mesures fiscales touchant la presse, les quotidiens pénètrent peu au sein des classes populaires, ou même de la portion inférieure de la classe moyenne.²⁵ De plus, les membres des classes laborieuses lisent surtout le dimanche, seul jour de loisir.²⁶ Ces facteurs expliquent l'essor de la presse dominicale, qui obtient très tôt des tirages très supérieures à ceux des quotidiens: ainsi, en 1829, alors que les sept quotidiens londoniens du matin, considérés ensembles, tirent à 28,000, la presse dominicale tire 110,000 copies.²⁷ En 1849, le Illustrated London News, hebdomadaire des entreprises Lloyd, tire à lui seul 100,000, alors que le TIMES atteint un sommet pour l'époque en 1852 avec 40,000 exemplaires.²⁸ Par conséquent, il faut souligner que les journaux les plus lus sont ceux du dimanche, non pas le TIMES.²⁹ Pour sa part, la presse provinciale savoure vers 1850 les fruits d'une longue et profonde implantation dans leur collectivité locale respective, ce qui pousse les imprimeurs les plus entreprenants à sevrer leur dépendance envers les quotidiens londoniens.³⁰ Le contexte socio-économique favorise d'ailleurs cette diversification. L'ascension des classes moyennes résultant de l'augmentation du capital et de l'équipement en machines favorise la croissance de l'opinion publique en améliorant la propagation de l'information, du sentiment religieux, des moyens de communications et de la richesse.³¹

24. G. Boyce, op. cit., p. 115.

25. A.J. Lee, op. cit., p. 40.

26. Ibid, p. 38.

27. G.A. Cranfield, op. cit., p. 119.

28. Ibid, p. 172.

29. Ibid, p. 225.

30. Ibid, p. 178.

31. A.J. Lee, op. cit., p. 22.

C'est en province que se répand d'abord l'idéal de la presse quotidienne à bon marché (penny press) en tant qu'organe d'une démocratie instruite.³² Le Manchester Guardian constitue sans doute le meilleur exemple de l'essor de la presse provinciale.³³

Cet enrichissement de l'horizon médiatique suscite une transformation du métier journalistique. Le débat démarre donc entre ce nouveau journalisme et presse de qualité, avec comme enjeu le fondement financier de la presse.³⁴ Les organes à meilleur marché s'avèrent très vulnérables aux pressions économiques. En tant que presse des classes populaires, les journaux du dimanche cherchent surtout à divertir.³⁵ Ce nouveau journalisme cherche à atteindre des auditoires moins spécifiques.³⁶ Les reportages et commentaires politiques perdent de l'importance.³⁷ Les changements économiques dans l'industrie de la presse entraîne des modifications importantes dans le travail, la pratique et l'idéologie du journalisme.³⁸ À partir de 1855, peu après l'abolition en 1853 de la taxe du timbre, le nouveau journalisme invite de plus en plus le journalisme new-yorkais, accentuant l'aspect humain, adoptant une attitude moins sérieuse, et un style populaire, dramatisant les nouvelles et mettant le crime à l'honneur.³⁹ Usant de cette formule avec succès, le Illustrated London News est dénoncé comme le "organ of the crime districts of England, and its circulation will always be proportional to the existing amount of depravity in the land. It keeps its venom well set in the teeth of society."⁴⁰ Le TIMES et

32. G. Boyce, op. cit., p. 122.

33. G.A. Cranfield, op. cit., p. 190.

34. G. Boyce, op. cit., p. 28.

35. Ibid, p. 124.

36. Ibid, p. 128.

37. Ibid.

38. Ibid, p. 151.

39. G.A. Cranfield, op. cit., p. 207.

40. Ibid, p. 172.

son public, méprisant ce qu'ils estiment être du "muck raking",⁴¹ affichent une grande aversion pour ce phénomène:

(...) The TIMES was not unduly impressed. With the vast majority of its readers, it shared the view that cheap newspapers were or would be nasty papers. Certainly, the penny papers differed too much from it to secure its readers. (...) But the anticipated deterioration of the Standard did not take place, and soon that paper was competing with the TIMES almost at its own level, and at a quarter the price. Well edited, well produced, the Standard gradually brought down the sale of its great opponent; by 1861 its circulation was 65,000 - well ahead of the TIMES. But John Walter III was determined to retain the leading position of the TIMES by the exercise of the highest standards. Says The History of the TIMES (II, 348), "for Walter's sake the TIMES was read by proof-correctors as if it were the text of the Holy Bible". He declined competition with the penny press, and disregarded the new journalism and the new prices. And the TIMES still did well. 42

Mais le TIMES perdra définitivement son hégémonie vers 1880-1890, au dépens de la "penny press" dont le Daily Mail atteindra des sommets de tirage pour le siècle, avec 400,000 exemplaires en 1898 et 989,000 en 1900. Cette formule à succès consistera en la production d'un quotidien intéressant et à bon marché susceptible de conquérir cette partie inférieure de la classe moyenne composée de petits commerçants, de commis et d'artisans qui n'avaient pu jusque-là se payer un quotidien.⁴³

Le reportage de la criminalité

C'est à l'aide de cette toile de fond qu'il convient d'analyser le reportage de la criminalité au XIX^e siècle. Comme nous l'avons vu, la santé économique de la presse exige de répondre aux attentes du public lecteur.⁴⁴

41. Ibid, p. 215.

42. Ibid, p. 208-209.

43. Ibid, p. 220.

44. G. Boyce, op. cit., p. 114, 119.

Cet impératif révèle un appétit vorace pour des rubriques touchant de près à l'humain et à la vie quotidienne:

... everything that is of human interest is of interest to the press. A newspaperman must have good copy, and good copy was often to be found among the outcasts and the disinherited of the earth than among the fat and well fed citizens. Hence, selfishness makes the editor more concerned about the vagabond, the landless man and the deserted child. 45

Afin de survivre commercialement et de croître, la presse doit donc assumer sa vocation de divertissement.⁴⁶ La presse dominicale se caractérise par l'accent mis sur les crimes sanguinaires et les turpitudes sexuelles:⁴⁷

From the very start, Sunday newspapers were never part of the "respectable Press"; in the early nineteenth century, their readers were commonly identified with the "lower classes". They were rapidly becoming a significant force, owing their popularity to their judicious blend of scandal, crime and sport, and also the principal organs of Radical agitation for reform. 48

Les pionniers, du journalisme populaire, Edward Lloyd et G.W.M. Reynolds, se spécialisent dans l'exploitation sensationnelle des divers aspects de la déviance sociale.⁴⁹ La presse à bon marché (penny press) offre également un menu chargé de meurtres et de divorces à ses lecteurs de la classe moyenne.⁵⁰ Le développement des réseaux ferroviaires et télégraphiques, permettant des reportages de crimes et de procès partout dans le pays, a un effet très

45. Ibid, p. 25.

46. Ibid, p. 107.

47. G.A. Cranfield, op. cit., p. 112.

48. G. Boyce, op. cit., p. 119.

49. S. Chibnall, "Chronicles of the Gallows: The Social History of Crime Reporting", dans H. Christina, éd., The Sociology of Journalism and the Press, Sociological Review Monograph 29, University of Keele, 1980, p. 179-217, p. 205.

50. Ibid.

favorable sur le tirage, surtout à partir de 1870.⁵¹ Ce vif intérêt pour la criminalité relève d'ailleurs d'une longue tradition:

Already the atrocity story had taken the lead. But the tastes of the general public have changed little since the sixteenth century. Then, as now, blood and sex reigned supreme. The emphasis was obvious in reports of crime: unusually ghastly crimes were assured of a splendid coverage, with vivid descriptions of the crime itself and (often even more harrowing) of the punishment inflicted. 52

Les sentences de mort et leurs exécutions sont particulièrement prisées.⁵³ Ces goûts nourrissent dans la presse populaire du XIX^e siècle la pratique du sensationnalisme:

It was in the other popular papers that the full impact of the increased emphasis on sensationalism was felt. Over 50% of Lloyd's content in 1886 dealt with murder, crime and other thrilling events. It was murder and crime, as well as scandal (with Reynold's always leading in coverage of the latter), which filled the pages of these papers. Mostly around 70-80% of sensational material was taken up with this type of report, and in Lloyd's it received special emphasis. Special editions were issued for unusual events - the execution of Palmer, the Rugeley prisoner, for instance. The paper's advertising emphasised its coverage of fire, robbery and murder. And Catling himself was confirmed editor by Lloyd because he had obtained a scoop in a murder case. 54

Les nouvelles concernant la criminalité consistent surtout en des reportages de procès et des événements subséquents.⁵⁵ Toute la presse populaire offre des doses abondantes des instances criminelles.⁵⁶ Pour leur part, les quotidiens respectables, comme le TIMES, ne sont aucunement insensibles à l'import-

51. G. Boyce, op. cit., p. 167.

52. G.A. Cranfield, op. cit., p. 3.

53. S. Chibnall, op. cit., 1980, p. 198.

54. G. Boyce, op. cit., p. 257.

55. S. Chibnall, Law-and-Order News. An Analysis of Crime Reporting in the British Press, London, Tavistock, 1977, 288 p.. p. 49.

56. G. Boyce, op. cit., p. 247, 250, 253, 264.

tance commerciale des reportages criminels sensationnels, quoique l'enthousiasme qu'ils apportent à cet aspect de leur journal est moins claironné.⁵⁷ Le TIMES a toujours tiré partie de rapports judiciaires élaborés et y consacre des ressources importantes.⁵⁸ En effet, le TIMES dépense plus que tout autre journal pour cette rubrique.⁵⁹ La dimension de divertissement motive en partie cette politique.⁶⁰ Le célèbre rédacteur Delane n'hésite pas à féliciter l'auteur d'un reportage dans les années 1850: "That was a good murder you had last week".⁶¹

Le sensationnalisme provoque des dénonciations: "... the Sunday papers which did reach a wider audience were widely attacked as blasphemous and corrupting".⁶² En banalisant et dramatisant les crimes, le sensationnalisme laisse dans l'ombre les véritables racines socio-économiques de la criminalité.⁶³ Néanmoins, sensationnalisme ou non, le reportage criminel remplit une seconde fonction: celui d'instrument de contrôle social.⁶⁴ Il dissémine des principes moraux et de la propagande anti-crime.⁶⁵ Les imprimeurs journalistes, et rédacteurs conçoivent surtout leur produit comme une source de profit, mais ils justifient leur reportages criminels face aux critiques comme propagande.⁶⁶ Les reportages des tribunaux de police constituent pour les classes populaires de meilleures anthologies de droit pénal que les disserta-

57. S. Chibnall, op. cit., 1980, p. 205.

58. A.J. Lee, op. cit., p. 128.

59. G. Boyce, op. cit., p. 173.

60. G.A. Cranfield, op. cit., p. 163.

61. S. Chibnall, op. cit., 1980, p. 205.

62. G. Boyce, op. cit., p. 180.

63. Ibid, p. 256.

64. S. Chibnall, op. cit., 1980, p. 179.

65. Ibid, p. 193.

66. Ibid, p. 184.

tions des juristes.⁶⁷ Les classes dominantes s'attendent à ce que la presse façonne les goûts, croyances et la moralité des classes inférieures, plutôt que de se contenter de les refléter.⁶⁸

From their earliest appearance, printed crime reports were subject to the moderation of a dominant ideology both directly, through the intervention of the state, and indirectly, by the exercise of self-censorship, fear of repression or simply by virtue of the status and occupational position of their writers. 69

La quête de l'objectivité et de l'impartialité ne caractérise pas le genre du reportage criminel. Historiquement, ce type de nouvelles émane directement du sein de la «culture de contrôle». Ainsi, les aveux des condamnés sont reçues et rédigées par des membres du clergé; ces documents sont conçus plus à des fins de propagande que dans le but de communiquer des renseignements au public. Les nouvelles criminelles instruisent d'abord et avant tout, conformément aux visées idéologiques édifiantes de ses disséminateurs.⁷⁰ Toutefois, une telle entreprise ne peut réussir que dans un contexte social favorable, ce qui suppose que les reportages se conformaient assez aux goûts et aux croyances des consommateurs. Dans cette optique d'informations consensuelles, il s'agit d'une célébration du conformisme et de la respectabilité en redéfinissant les frontières morales des collectivités et en rassemblant leur membres contre la menace du chaos. Cela n'est possible que grâce au haut niveau de consensus dans la collectivité quant aux sens des nouvelles. Les intervenants acceptent les règles du jeu criminel (le cadre légal, la justice de l'inévitable châtiment), mais pourtant ils confèrent la célébrité à ceux qui y ont joué avec brio et ont causé de sérieuses difficultés aux autorités. Ainsi, les classes populaires obtiennent un héros et bouc émissaire mais se voient refuser un champion.⁷¹ Les rédacteurs acceptent leur devoir de ne pas encou-

67. A.J. Lee, op. cit., p. 26.

68. S. Chibnall, op. cit., 1980, p. 199.

69. Ibid, p. 180.

70. Ibid, p. 184.

71. Ibid, p. 185-186.

rager la criminalité et exercent une certaine auto-censure dans ce but.⁷² Ainsi, l'intérêt commercial lié au reportage de la criminalité coexiste, et dans certains cas rivalise, avec l'impératif de contrôle; l'ascendant pris par le facteur commercial alarme les apôtres du mouvement pour la régénération morale de la société et la répression du vice.⁷³ Les commentaires accompagnant le reportage criminel prêche, en quelque sorte, la cause, non seulement du comportement légal, mais également du comportement vertueux.⁷⁴ Le reportage criminel a donc aussi pour objectif d'appuyer le contrôle politique des classes populaires, la formation morale des femmes et la perpétuation de modèles de comportement appropriés aux rôles sexuels respectifs.⁷⁵ En effet, les femmes non-conformistes, volontaires et déviantes sont perçues par les classes possédantes et leurs journaux comme une menace à la productivité économique, à l'ordre social et, surtout, à la stabilité de la source fondamentale de reproduction de la force de travail: la famille. Ces «femmes dégradées» sont condamnées pour avoir déserté leur état et abandonné leur rôles sacrés d'épouses et de mères pour les vices turbulents de la révolte et de l'impiété.⁷⁶ D'autre part, le voisinage constant avec les divers participants du système de répression porte le journaliste à assumer sans grand heurt sa fonction sociale de contrôle.⁷⁷ En somme, le reportage criminel tente d'assumer deux vocations distinctes mais possiblement compatibles:

In tracing the social history of crime reporting this paper has explored the interplay of differential expectations in its development. Two sets of expectations have been continually apparent. The first stresses the value of responsible crime news as a vehicle of social control, while the second looks to crime news to provide commercial entertainment. Neither set of expectations, then, has encouraged the provision of accurate information or the impartial and dispassionate analysis of social deviance; and this is an important consideration in understanding the nature of modern

72. Ibid, p. 192.

73. Ibid, p. 199.

74. Ibid, p. 200.

75. Ibid, p. 201.

76. Ibid.

77. A.J. Lee, op. cit., p. 101.

newspaper crime stories. Historically, the emphasis on entertainment or control rather than on accurate news reporting meant that considerable invention in story-telling was acceptable. 78

Les Techniques de reportage

Il faut garder à l'esprit la compétition entre les préoccupations de contrôle social, d'une part, et de divertissement, d'autre part, dans toute analyse des techniques de reportages sur la criminalité. Le journalisme se nourrit d'un certain nombre de mythes: le reporter intrépide et solitaire, le grand reportage ou la grande enquête.⁷⁹ Toutefois, l'objectivité ou la neutralité de l'information, demeure le grand mythe:

When we pick up a newspaper, we bring to the task of reading it a series of habitualised assumptions - that the events it describes will have actually occurred, that those to which it ascribes the greatest importance are likely to commend themselves to us as being worthy of priority, that information concerning goods for sale will be presented differently from other information, that information placed in specific categories will indeed belong to them (sports, business, entertainment, stock prices), and that the whole of what appears will have passed through a process of collection, checking, arrangement and general consideration consistent with the previous practice of the paper. In other words, we approach the newspaper product having absorbed certain routines of comprehension, accepting the special codes of the newspaper genre; these are presumed to follow the routines and codes used by the journalists and composers who create the paper. 80

Gage de véracité, l'objectivité reste pourtant un but idéal, voire un défi hors d'atteinte. L'avènement de la sténographie, paraît a priori comme le moyen de transformer le journalisme en une science. Il s'agit de la première

78. S. Chibnall, op. cit., 1980, p. 209.

79. G. Boyce, op. cit., p. 187.

80. Ibid, p. 153.

de plusieurs techniques laissant espérer aux lecteurs la récupération complète et impartiale de la réalité:

It [shorthand] separated the correspondent from the reporter. It meant that a man could specialise in observing or hearing and recording with precision. It was the promised ability to recover the dimension of reality in reporting that turned it into an occupation. One of the most important divisions of labour within the business of newspaper-maker had taken place - important because it appeared to satisfy a reader's demand. It gave the reporter an aura of neutrality as he stood between event and reader; it gave him the chance to feel that he represented the interests of the newspaper's clients; it connected the task of reporting to the perspective of experimental science; [...]. By presenting an undisputed reality to his customers, the reporter was involved in the business of social governance and social change. 81

La sténographie est utilisée dans les tribunaux et constitue la matière brute, qu'elle soit reproduite ou plutôt transformée dans les reportages, de nos sources. Cette technique ne résout toutefois pas le problème de l'objectivité des reportages:

On the one hand the journalist offers his "objectivity" as the solution, the promise to fulfil the demands of complete truthfulness within the prescribed categories. The speech will be written as spoken, the prices recorded according to the deals made, the battles will be described as they have been fought. Perhaps. But who directs the attention of the reporter from one arena to another? What forces motivate the feature writer to weep for one cause and scoff at another? 82

Par conséquent, la croyance que la pratique du journalisme professionnel selon ses codes et pratiques propres mène à la production de faits neutres et impartiaux concernant le monde, constitue le troisième grand mythe du journalisme:⁸³ "Just as stories express values, so ideologies express interests."⁸⁴

81. Ibid, p. 162-163.

82. Ibid, p. 170.

83. Ibid, p. 188.

84. Ibid, p. 190.

Tout oeuvre de journalisme constitue une interprétation des faits bruts à la lumière de l'environnement socio-culturel, pouvant quelquefois jusqu'à rejoindre la fiction.⁸⁵ Même s'il justifie son existence par l'existence de l'événement-sujet, le reportage possède irrémédiablement son existence distincte.

Dans son étude sur le journalisme de la criminalité (law-and-order-news) à notre époque, le sociologue Chibnall souscrit également à la thèse de la partialité de la presse. À son avis, les journaux construisent des représentations et compte-rendus de la réalité moulés par les contraintes qui leur sont imposées, ces contraintes émanant des conventions, idéologies et organisation du journalisme et des entreprises de presse.⁸⁶ Le reporter fabrique ses reportages en choisissant des fragments de renseignements de la masse de données brutes à sa disposition et les structures selon les conventions du métier. La nouvelle est le compte-rendu de l'événement, non pas un élément à l'événement même.⁸⁷ La grille par laquelle la presse identifie et interprète les nouvelles offre une infrastructure de concepts et de valeurs qui permet le classement d'événements selon le types d'article (politique, crime, etc.) et façonne le sens de l'événement, le rendant compréhensible dans le cadre du système idéologique, le définissant implicitement de plusieurs façons, usant de concepts-clés, tel «le respect de la loi». L'usage constant de ces termes en font des leitmotivs idéologiques, provoquant des réponses plus ou moins semblables.⁸⁸ Les impératifs professionnels du journalisme jouent aussi un rôle. La pertinence guide le choix du reporter et sa rédaction d'articles de nouvelles. Cette pertinence relève souvent de l'inusité, du surprenant, du tragique et d'autres critères de même nature.⁸⁹ Par ailleurs, la conviction que la société actuelle est foncièrement juste et désirable sous-tend les représentations de la réalité véhiculées par la presse. En dépit de certaines

85. Ibid, p. 167.

86. S. Chibnall, op. cit., 1977, p. IX.

87. Ibid, p. 6.

88. Ibid, p. 12.

89. Ibid, p. 13.

anomalies dans la distribution des richesses et un aspect inacceptable du capitalisme, il est reconnu que les institutions économiques et politiques des démocraties libérales occidentales procurent une qualité de vie inégalée dans l'histoire de la civilisation.⁹⁰ Dans le discours de la presse, la légitimité n'appartient qu'à ceux qui respectent la loi et le processus démocratique qu'elle symbolise. Même injuste ou oppressive, la loi doit être obéie tant qu'elle reste en vigueur.⁹¹ Dans cette oblique idéologique, il prévaut une explication bienfaisante de la criminalité et de la déviance en général. La plupart des délinquants sont plus malades que méchants. Leur délinquance exprime leur différence, leur marginalité, leur inaptitude à vivre selon les justes règles de la société normale. Ils sont plutôt faibles et inadaptés, ce qui les rend vulnérables aux menées de la minuscule minorité de gens pervers, noyau de destructeurs égoïstes. Le déviant ne choisit généralement pas de son plein gré de se livrer à ses activités criminelles; il est la dupe d'individus sans scrupules qui le manipule.⁹²

Chibnall étudie la presse à partir des reportages sur la criminalité en raison de leur représentativité:

Crime news and the "Law-and-order" theme are chosen because they illustrate most effectively, the system of beliefs, values, and understandings which underlies newspaper representations of reality. There is, perhaps, no other domain of news interest in which latent press ideology becomes more explicit than in what we may term "law-and-order news". Nowhere else is it made quite so clear what it is that newspapers value as healthy and praiseworthy or deplore as evil and degenerate in society. Nowhere else are the limits of newspaper values such as neutrality, objectivity, and balance revealed with such clarity. Crime and deviance represent, simultaneously, a challenge to newspapers' liberal and consensual view of society and a source of ideological reinforcement. The growth of crime during periods of apparent "progress", prosperity, and consensual politics presents interpretive problems for the ideology because it calls into question assumptions about social order and change. 93

90. Ibid, p. 14.

91. Ibid, p. 17-18.

92. Ibid, p. 20.

93. Ibid, p. X.

Durkheim a déjà noté que le crime et le traitement des criminels donnent l'occasion de célébrer le conformisme et la respectabilité en redéfinissant les frontières morales des collectivités et rassembler leurs membres face à la menace du chaos. Véhicule d'expression des valeurs morales collectives, le reportage criminel a donc une fonction pédagogique. À cette fin, il génère une mythologie qui cerne le phénomène de la criminalité en l'attribuant à une entité interne dont l'appellation varie, de la «sauvagerie» à «l'observation». Il n'est pas question que la société assume sa propre criminalité.⁹⁴

Chibnall dégage huit caractéristiques du reportage criminel moderne.

1. Le premier trait est l'immédiateté. Les nouvelles se rapportent à ce qui est nouveau, à ce qui vient d'arriver. Elles se préoccupent plutôt du présent que du passé, du changement plus que du statique, et de l'événement plus que des évolutions à long terme. En tant que nouvelles, les événements sont dépouillés de leur contexte historique qui leur confèrent une signification aux yeux des participants.⁹⁵
2. Cette concentration sur l'événement est renforcée par le second trait, la dramatisation, ou accentuation du dramatique. Les nouvelles constituent un savoir commercial édifié dans un contexte de compétition afin de générer ultimement un profit. Ses pourvoyeurs veulent attirer l'attention d'auditoires convoités en produisant un impact, préoccupation qui prédispose à communiquer des occurrences concrètes et à négliger les modèles sous-jacents de motivations et de croyances. L'action est plus propice à une présentation sensationnaliste que les idées. Cette quête de l'impact rend le reporter sensible à toute forme d'expression violente alors recueillie et isolée des motivations politiques, le cas échéant. Ainsi, l'impératif de la dramatisation rend la dissidence insignifiante et concentre l'attention publique sur les symptômes plutôt que sur les causes des problèmes sociaux.⁹⁶
3. Le troisième trait, la personnalisation, engendre le culte des vedettes et contribue à situer le reportage sur le marché du divertissement. Les questions deviennent de plus en plus définies et présentées en termes de personnalités, s'inclinant devant le besoin populaire d'identification favorisé

94. Ibid, p. X-XII.

95. Ibid, p. 23-24.

96. Ibid, p. 25-26.

par l'industrie du spectacle. Dans ce contexte, le débat politique devient un combat de gladiateurs dans lequel le conflit de politiques se réduit à un affrontement de personnalités. L'impératif professionnel de la personnalisation nourrit cette identification et isolation entend qu'objets pour la projection de représentations négatives et populaires: une démonologie sociale complete s'instaure ainsi. L'attention se trouve détournée des causes structurelles et des motivations déviantes, et se borne à percevoir la portée des événements et évolutions par l'impact sur des individus: les victimes des conflits structuraux et des motivations collectives relèvent de «l'intérêt humain», contrairement aux conflits et aux motivations en eux-mêmes.⁹⁷ 4. La simplification, quatrième caractéristique, exige l'élimination des explications nuancées et des considérations sur les subtiles complexités des motivations et des situations qui rendent le comportement humain intelligible au-delà des lieux communs, des poncifs et des clichés. Un mauvais reportage est celui qui ne peut être absorbé lors d'une première lecture, qui laisse des questions sans réponses, qui doit être relu pour être compris. Par conséquent, la simplification répond à un besoin appréhendé de l'auditoire qui réduit à des dichotomies une réalité complexe, facilitant la présentation des événements sans forme dramatisée et personnalisée.⁹⁸ 5. Sachant le vif intérêt des lecteurs pour des nouvelles qui piquent leur sensibilité et confirment leurs préjugés, les journalistes recourent au cinquième trait, l'excitant, en présentant des sujets érotiques de façon attirante mais proscrite. Ils fascinent, excitent et rassure enfin en consommant. L'impératif commercial de l'excitant rend la réalité insignifiante et détourne l'attention de la politique et des problèmes sociaux, substituant la superficialité solace à la compréhension véritable, ouvrant ainsi la porte aux interprétations de l'idéologie journalistique.⁹⁹ 6. Le sixième trait, la convention, permet de situer un phénomène nouveau au sein des structures de signification. Au lieu d'aider ses lecteurs à comprendre de vieilles réalités avec de nouvelles approches, le journaliste a tendance à amener son public à comprendre de nouvelles réalités selon de vieilles approches. Ces structures

97. Ibid, p. 25-29.

98. Ibid, p. 29-31.

99. Ibid, p. 31-33.

de signification s'incorporent dans le réservoir de connaissances du journaliste et elles constituent, en tant que sagesse conventionnelle, à la fois une source dans laquelle le journaliste peut puiser afin de comprendre des phénomènes, et une restriction conservatrice dans la rédaction d'articles dans la mesure où elles procurent des interprétations toutes faites des phénomènes nouveaux. Il est entendu que les interprétations s'alimentent et nourrissent l'idéologie journalistique, mais il faut éviter de les isoler des conceptions et croyances du milieu culturel général. Les interprétations conventionnelles du journaliste à la fois informent et reflètent une idéologie quelque peu fragmentée, mais plus ou moins hégémonique. Elles sont des parcelles d'une vision du monde mise au service des exigences du métier. En recourant à ces interprétations, le journaliste s'assure qu'il s'avance sur un terrain sûr, qu'il n'offensera personne et que ses reportages seront perçus comme «responsables» par les rédacteurs et aussi par les notables. De plus, les interprétations conventionnelles sont commodes, puisqu'elles permettent au journaliste de rédiger rapidement, avec un minimum de réflexion et de préparation, et ainsi de respecter ses échéances.¹⁰⁰ 7. L'accès structuré, septième caractéristique, est un vestige du paradigme de l'objectivité qui requiert que les reportages soient ancrés dans les avis d'experts dans les domaines qui font l'objet du reportage. Il s'agit d'assurer la compatibilité des reportages avec les autorités en place, en adoptant systématiquement les définitions de situations et d'événements qui prévalent dans les institutions sociales légitimes, et en excluant les définitions mises de l'avant par ceux qui ne possèdent pas de tels titres. Une hiérarchie de crédibilité s'établit alors. Cette approche signale les limites de l'accès à la réalité, de l'impartialité et de l'objectivité qui caractérisent les débats et reportages responsables, et, par conséquent, suffisamment légitimes pour avoir cours.¹⁰¹ 8. Enfin, huitième trait, la banalisation, fait en sorte que les interprétations véhiculées par la presse populaire s'intègrent facilement dans l'univers banal de la vie quotidienne parce qu'elles présentent peu de défis intellectuels aux lecteurs. Elles mettent de l'avant un mode de compréhension particulièrement restreint en établissant les caractéristiques définitoires d'un phénomène et

100. Ibid, p. 33-37.

101. Ibid, p. 37-41.

sa cause en référant à des aspects très spécifiques du phénomène. Ces explications sont efficaces parce qu'elles peuvent apparemment évacuer le phénomène en l'expliquant, en procurant une explication simpliste qui est acceptée comme étant suffisante à toutes fins pratiques.¹⁰²

Cernant de plus près le reportage criminel, Chibnall y distingue constamment la présence d'un fantasme d'ordre, d'inspiration ultra-conservatrice:

It appears to generate the everyday predispositions and interpretative conventions of the genre, the tone of shocked indignation and the undertones of vicarious salacity or celebration apparent in so much crime journalism. This is presumably because fantasy lies at the root of sensationalism. ¹⁰³

Le reportage criminel et le sensationnalisme sont indissolublement liés: "sensational stories are the bread and butter of crime journalism, not simply the jam".¹⁰⁴ Les reportages de procès se situent toutefois en marge de cette liaison, en raison du cadre formel de l'événement. Quant aux reportages de la violence, Chibnall y discerne cinq constantes: 1) des actes visibles et spectaculaires; 2) des connotations sexuelles et politiques; 3) une représentation détaillée; 4) une pathologie individuelle; et, 5) une discussion et une répression.¹⁰⁵ La violence dans un cadre privé, au sein des familles (femmes et enfants battus, enfants abandonnés, et ainsi de suite) sont depuis peu perçus comme des problèmes sociaux.¹⁰⁶ La connotation sexuelle de l'acte violent tire son importance de l'impératif journalistique de l'excitant. Les lecteurs sont particulièrement intéressés par les femmes qui commettent des actes violents, probablement à causes des stéréotypes sexuels qui dépeignent les femmes comme naturellement passives et soumises. La femme agressive

102. Ibid, p. 44.

103. Ibid, p. 48.

104. Ibid.

105. Ibid, p. 77.

106. Ibid, p. 77-78.

paraît vicieuse et dénaturée par le contraste.¹⁰⁷ En général, un acte violent est plus susceptible d'être dramatisé que les conditions et évolutions qui le rendent possible. Ses effets peuvent être décrits vivement en photographiant les victimes, et son sens capté en une seule image, simple, détaillée et immédiate.¹⁰⁸

D. La rubrique des procès criminels

Dès 1785, les arrêts en matière pénale et les procédures des tribunaux de police trouvent leur place au menu du TIMES, consignés par sténographie et expédiés au journal par le télégraphe. Durant les années trente, ils font l'objet de la seule tentative de collaboration entre les divers quotidiens. Certains notables, dont Thomas Barnes, y firent leur débuts dans le journalisme. Au cours de la période qui intéresse notre étude, quelque quatorze reporters rendent compte régulièrement des tribunaux de police de Londres. Le rédacteur-en-chef Delane comptait sur cette rubrique pour colorer l'ensemble du journal:

There was also the class of readers who could pass from perusal of the Parliamentary debates to learn of dishevelled lives that led to the divorce or the criminal courts. They also were well served, and Delane appreciated their demands. "That was a good murder you had last week", he would write to Dasent. 109

Cette partie du journal demeure d'ailleurs sous la gouverne directe de Delane. Dans une publication qui compte de douze à seize pages par numéro, les comptes rendus des cours criminelles figurent entre la page neuf et la page douze, occupant une demi-page, souvent plus, après les débats parlementaires et les décisions des hautes instances des tribunaux civils. La majorité se compose d'un paragraphe de trente à quarante lignes, mais plusieurs offrent davantage et même, quelquefois, plusieurs colonnes pour une seule affaire.

107. Ibid, p. 78.

108. Ibid, p. 79.

109. The History of the TIMES, vol. 1 et 2, London, The Office of the TIMES, 1935, vol. 2, p. 58-59.

La fiche que nous avons dressée donne une idée des renseignements qu'il est possible de glaner au fil de ces rubriques. Elle comporte six volets: généralités, renseignements sur l'accusation et l'accusé, données sur la victime, récit des circonstances du crime présumé, déroulement du procès, caractéristiques du compte rendu. Chaque fiche est identifiée par un code numérique indiquant l'année, le mois, le jour et le rang du compte-rendu, parmi ceux des reportages retenus ce jour-là. Ainsi, «50-01-01-02» figure en tête de la fiche pour le second reportage retenu dans le numéro du TIMES du 1^{er} janvier 1850.

La première partie, consacrée aux généralités, rassemble des données, à prime abord hétéroclites, qui situent le reportage et son objet dans l'espace, le temps et au sein de l'infrastructure judiciaire. En plus de l'acquis immédiat fourni par ces détails, de nombreuses pistes d'analyse propices à notre étude s'y trouvent offertes. La date du procès, fait chronologique, engendre plusieurs interrogations. La justice criminelle, dans l'Angleterre du XIX^e siècle, est-elle dispensée dans un délai raisonnable? La diligence de la justice varie-t-elle selon le lieu, l'infraction, la nature du tribunal, la présence d'un procureur de la défense ou celle d'un jury, le sexe, l'âge, l'état civil ou le statut socio-économique de l'accusé, l'existence d'un casier judiciaire, la voie de poursuite choisie, le sexe, l'âge, l'état civil ou le statut socio-économique de la victime? Le fait que la poursuite est assurée par un procureur de la Couronne ou par un procureur dont les services ont été retenus à titre privé, ou le fait que la dénonciation émane de la police, ont-ils des répercussions sur la célérité des procédures? Un délai trop court a-t-il forcé la présentation d'un dossier incomplet, ou un délai trop long taxé indûment l'exactitude de la mémoire des témoins? Des facteurs extrinsèques au dossier provoquent-ils une intervention plus rapide de l'appareil judiciaire? Il importe de saisir le caractère tout à fait primordial du temps au sein du droit et du système juridique. Cette proposition est valable d'une façon générale, et s'avère d'une pertinence éminente lorsqu'il s'agit du droit et du système juridique anglais. En effet, le temps, avec les notions connexes de délai et d'échéance, constitue l'une des rares portes par lesquelles la réalité politique, culturelle, sociale et économique puisse pénétrer dans le champ relativement clos du monde juridique. L'exercice de la justice pénale porte essentiellement sur la liberté du citoyen, soit à

disposer de sa personne, soit à jouir de ses biens. La mise en marche d'une procédure criminelle, par une dénonciation, inflige à l'accusé un fardeau estimé si lourd, si onéreux, que le droit anglais se reconnaît depuis des siècles l'obligation de lui faire subir son procès dans les meilleurs délais. L'intervalle entre l'infraction présumée et le procès devient un critère essentiel d'évaluation de l'administration régulière de la justice. Le droit anglais, père de la Grande Charte et de l'habeas corpus, répugne à l'emprisonnement qu'un tribunal n'a pas encore sanctionné et reconnaît la brièveté du laps de temps écoulé entre la dénonciation et le procès comme le gage de son intégrité. Par ailleurs, dans l'optique d'une étude sur la presse, le décalage entre la date du procès et la date du reportage laisse apercevoir l'importance accordée par le TIMES à cette rubrique. La priorité est-elle donnée aux affaires londoniennes, ou est-elle décidée par la nature de l'infraction, la situation socio-économique de l'accusé ou de la victime, ou quelque autre facteur? Nous savons que, dans l'esprit des rédacteurs-en-chef, les aspects colorés de cette rubrique étaient prisés par de nombreux lecteurs, et, logiquement, ils devraient y consacrer les ressources nécessaires.

Le lieu apporte également davantage qu'un simple renseignement géographique. À l'instar du temps, il permet une interaction entre le droit et la réalité sociale. Par le concept de «venue», la common-law accepte, dans une certaine mesure, l'existence et l'influence de facteurs extrinsèques, de nature essentiellement sociale. Il importe, pour que justice soit rendue, que le procès ait lieu à proximité de l'endroit où les faits fondant l'action en justice se sont produits, afin que les témoins soient disponibles, que les parties puissent présenter leur cause de la façon la moins onéreuse possible et que le juge des faits, juge seul ou jury, puisse trancher dans les meilleures circonstances possibles. De plus, la justice étant une manifestation publique de l'aptitude de la société à régler équitablement les différends qui apparaissent en son sein, il convient que la localité où le conflit est né en voit aussi la solution. Cette proposition s'applique avec force lorsqu'il s'agit de justice pénale. Le lieu du délit doit devenir le lieu du châtiment, pour l'exemple et pour rassurer la population. Ainsi, la criminalité et sa répression connaît-elle des variations selon les régions? L'instrument de la répression, c'est-à-dire la police, est-il présent partout de la même façon? La transformation et le développement des services de police durant l'époque

qui nous occupe soulignent la pertinence de cette interrogation. Une fois la criminalité repérée, l'infrastructure judiciaire accomplit-elle sa tâche de manière uniforme? Existe-il un clivage entre la ville et la campagne, entre Londres et les autres villes, à cet égard? Enfin, des attitudes particulières émergent-elles des réactions du juge ou du jury dans certaines régions, face à certains délits ou à certaines catégories d'accusés? La «venue» a-t-elle dû être modifiée parce qu'un accusé n'aurait pu obtenir un procès équitable à l'endroit où les faits se sont produits? D'autre part, comment le TIMES s'acquitte-t-il de la vocation nationale qu'il se reconnaît, au chapitre du reportage des procès criminels? Le lecteur a-t-il l'impression que certaines régions sont plus fertiles en criminalité que d'autres? Comment le TIMES réagit-il à la compétition accrue de la presse régionale, qui trouve sa vigueur dans des reportages copieux sur les affaires locales?

Deux types de tribunaux de première instance ont compétence en matière pénale: la cour de magistrat et la cour d'assises. Le choix du tribunal dépend de l'infraction, de la voie choisie pour la poursuite, du lieu, et du plaider. La cour de magistrat, ou Police Court, fait l'objet d'une rubrique quotidienne, publiée du lundi au samedi dans le TIMES pendant toute l'année. Elle siège simultanément dans tous les quartiers de Londres, et l'échevin du quartier, de même que le Lord Mayor à l'Hôtel de ville, préside. Ce tribunal a de multiples fonctions. Il est le tribunal de première comparution, c'est-à-dire l'endroit du premier contact d'un prévenu avec l'infrastructure judiciaire. Il y sera libéré, ou cité à son procès, devant le même tribunal ou en cour d'assises; par conséquent, le tribunal de magistrat recueille le plaider du prévenu. S'il plaide coupable, il peut y recevoir sa sentence, même si le délit relève de la cour d'assises. S'il plaide non-coupable, et que l'infraction destine l'affaire à être entendue par la cour d'assises, le magistrat dirige l'enquête préliminaire afin de déterminer si la preuve est suffisante pour justifier le renvoi du dossier devant la cour d'assises. La Police Court entend également les enquêtes sur cautionnement, lorsque l'infraction est assez grave pour soulever la question de l'apropos de l'incarcération du prévenu jusqu'au procès. Toutes les poursuites sommaires procèdent devant ce tribunal, et ce sont surtout ces procédures que nous avons retenus de cette provenance, pour les fins de notre étude. En plus du droit pénal proprement dit, le tribunal veille au respect de nombreuses autres lois, de l'interdic-

tion du commerce le dimanche à la protection des animaux, de la réglementation de la circulation sur la Tamise aux règlements municipaux sur la salubrité publique. Les petites créances et l'assistance publique complètent ce tour d'horizon partiel des activités de cette instance. Pour sa part, la Cour d'assises traite des affaires sérieuses, tant pénales que civiles, et siège à tour de rôle dans chacun des comtés anglais. Les sessions ont lieu sur une base saisonnière; elles sont présidées par des juges itinérants. Il est intéressant de vérifier la présentation respective de ces deux instances dans les reportages. La cour de magistrat se trouve, par sa vocation même, beaucoup plus près des justiciables, et la présence d'avocats y est moins fréquente. Pour sa part, la cour d'assises respire la solennité: les plaideurs y sont omniprésents, et le formalisme juridique imprègne l'atmosphère. Le contraste ne peut manquer d'être exploité par des journalistes soucieux de distraire autant que de renseigner les lecteurs.

Au XX^e siècle, les poursuites pénales sont presque toujours assurées par des procureurs de la couronne, agissant au nom de l'État. Au XIX^e siècle, toutefois, la situation embryonnaire des pouvoirs publics dans ce domaine, face à une société en pleine transformation, oblige souvent les victimes à engager eux-mêmes, sans le secours de l'État, des poursuites pénales et à en assumer les frais. Ce fardeau a dû en décourager plusieurs, et cette circonstance annonce déjà un écart significatif en la criminalité réelle et celle qui obtient l'attention de la justice pénale. Une victime, à qui l'État refuse son intervention, refusera souvent de supporter le coût de retenir les services d'un avocat et, intimidé par le prétoire ou craignant les représailles de l'accusé, elle laissera tomber son droit de jouir de la protection des tribunaux. Quels types d'infractions l'État acceptera-t-il de sanctionner activement? La situation socio-économique de la victime semble-t-elle influencer sur la possibilité d'une poursuite privée avec l'aide d'un procureur? Quelle incidence y a-t-il entre le nombre de victimes qui décident de comparaître eux-mêmes, seuls devant le tribunal, et la proportion de verdicts de culpabilité ou la sévérité des condamnations?

Les considérations qui précèdent prennent un relief accru lorsqu'il est question du droit pour un accusé de présenter une défense pleine et entière par le truchement d'un avocat. Le plaideur use de sa connaissance du droit et

des moeurs du prétoire pour tenter de compromettre la cause de la poursuite et présenter le dossier de son client sous le jour le plus favorable. En principe, ce droit ne souffre pas de restrictions. En fait, l'ignorance de ce que ce droit implique, inaccessibilité des services juridiques et l'absence de moyens financiers adéquats imposent aux recours disponibles aux prévenus d'étroites frontières. Sans système d'aide juridique financé par l'État, l'accusé est à la merci de la charité d'un plaideur, ou en est réduit à ses propres moyens. Dans quelles catégories d'infractions les prévenus sans défenseurs sont-ils les plus nombreux? Ces données varient-elles selon le lieu du procès, ou le tribunal saisi? L'absence de défenseur a-t-elle une incidence sur le verdict, ou sur la sévérité de la condamnation? Quelle image le TIMES présente-t-il du défenseur? Est-il un simple officier de la justice, un valeureux serviteur de la justice et du droit, ou un ennemi voilé de l'ordre du public?

Le jury demeure l'un des piliers du système juridique britannique. Pendant la période qui nous occupe, il est un participant fréquent des procès tant civils que criminels. Il incarne le droit de chaque citoyen anglais à être jugé par ses pairs. Les membres du jury représentent la société et constituent une garantie contre l'arbitraire de l'État, représenté, à certains égards, par le juge. L'accusé peut en réclamer la présence pour la plupart des affaires portées devant une cour d'assises; la poursuite n'a pas cette faculté. Toutefois, la représentativité de ce groupe demeure largement un mythe, en raison des critères qui président à son recrutement. La classe moyenne et le sexe masculin s'y trouvent, à l'exclusion des classes populaires et des femmes. Cette composition restreinte se traduit-elle par l'expression de certains préjugés de classes? Peut-on discerner, dans la réponse laconique des jurés, la trace d'antagonismes locaux, de nature religieuse, politique, ethnique ou autre? Comment le TIMES, champion de l'opinion publique, considère-t-il cette source rivale de la même opinion publique?

La seconde partie du questionnaire porte sur l'accusé et l'accusation. Le nom du prévenu offre peu d'intérêt pour une étude qui comporte quelques aspects quantitatifs, mais il présente l'occasion favorable pour soulever la question des complices. Un concept prévaut au sein de la société victorienne au sujet de la criminalité: celui de l'existence d'une société criminelle.

Cette idée, qui évoque quelque vivier de culture associable, permet de marginaliser les causes et les manifestations de la criminalité. La criminalité est-il un phénomène individuel ou collectif? Quels types d'infractions sont le fait de bandes? Dans combien de cas les circonstances du crime laissent supposer la participation d'un groupe, mais seulement un accusé comparaît? Il s'agit de considérations intéressantes pour jauger l'efficacité de la force policière et la précision des statistiques criminelles. Dans quelle mesure le TIMES véhicule-t-il dans ses reportages la notion de société criminelle?

Les hommes contribuent-ils plus à l'activité criminelle que les femmes? Certains crimes semblent-ils être l'apanage des membres d'un sexe plutôt que de l'autre? Dans le cas de co-accusés, constate-t-on une complicité selon le sexe, du moins pour certaines infractions? La jeunesse est-elle plus propice à la criminalité que l'âge mûr, voire la vieillesse? Qu'en est-il de la délinquance juvénile? Les jeunes criminels subissent-ils l'influence de leurs aînés? Les renseignements au sujet du sexe et de l'âge posent une interrogation épineuse quant à la validité des statistiques criminelles. En effet, ces éléments offrent les deux prétextes les plus susceptibles d'influer sur la discrétion policière et judiciaire. Il est admis que les poursuites pénales ne rendent pas totalement compte des infractions commises. Deux instances de discrétion interviennent entre les faits constituant l'infraction et le procès. La victime ou, le cas échéant, le policier, doit décider si une dénonciation s'impose. Il s'agit de la première étape d'une procédure pénale, alors que le dénonciateur informe officiellement la justice que la loi a été violée. La dénonciation n'est pas un geste automatique et, dans de nombreux cas, des infractions réelles ne donnent pas lieu à une dénonciation. La seconde instance de pouvoir discrétionnaire survient lorsque le procureur de la poursuite, qu'il soit agent de la Couronne, agent à titre privé ou la victime se représentant elle-même, doit décider si l'affaire doit être portée devant un tribunal. Il est intéressant de vérifier si le sexe ou l'âge du prévenu a une incidence sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Du côté journalistique, quelle image le TIMES offre-t-il des prévenus, selon leur sexe ou leur âge? Dans une société qui cherche à définir avec rigueur le rôle et le comportement de chacun des sexes, quel est le jugement porté sur le sujet des prévenues? Alors que l'expansion démographique donne une plus grande place à la jeunesse, comment le journal perçoit-il les jeunes criminels?

L'occupation procure le meilleur aperçu de l'origine sociale de l'accusé. En effet, l'occupation d'un individu est le résultat de son éducation, des valeurs prévalant dans le milieu dont il est issu, de même que de ses aptitudes personnelles. Elle détermine son statu économique, ses possibilités de mobilité sociale et d'accession à la propriété, sa participation à la vie publique et la considération sociale dont il fera l'objet. L'activité criminelle est-elle plus grande dans les classes populaires, ou celles-ci sont-elles l'objet d'une surveillance plus suivie? La propriété constitue-t-elle un fondement d'honnêteté? Quelle est la réaction du TIMES quand l'accusé, par son occupation, est un agent de l'autorité dans la société, tel un policier, un membre du clergé, un professionnel ou un professeur? Quel présentation est offerte des commerçants, des marins ou des journaliers? Dans quelle mesure un lien existe-t-il entre une occupation et un type d'infractions donné?

À vos yeux, l'état civil ne soulève qu'une question: celle du rôle de l'institution du mariage dans la criminalité et sa répression. Le mariage, gage de stabilité et de respectabilité, restreint-il l'activité criminelle? Cette institution, qui se définit en partie comme une protection pour les femmes, épargne-t-elle aux délinquantes des dénonciations possibles? Les célibataires, vivant en marge de cette institution, sont-ils surreprésentés au banc des accusés? Quels commentaires les chroniqueurs émettent-ils au sujet de la situation maritale des accusés? Quelle attitude adoptent-ils face aux cas de concubinage? Le veuvage leur inspire-t-il de la pitié?

L'accusation désigne de lieu de la collision entre la norme sociale et le comportement qui y contrevient. Sa formulation peut varier considérablement, puisque, en l'absence d'un énoncé codifié, elle s'inspire tant de dispositions législatives particulières du Parlement britannique que des principes jurisprudentiels de la common law et des pratiques locales. Ceci peut même causer une difficulté de catégorisation pour le chercheur, d'autant plus que le reporter reformule dans un certain nombre de cas. Avec l'accusation, la seconde étape de l'exercice du pouvoir discrétionnaire est franchi: le poursuivant a décidé de porter l'affaire devant le tribunal. En même temps, la procédure de la poursuite est déterminée. La poursuite sommaire s'impose pour les infractions mineures, telles que constatées à la lecture du chef d'accusation. Cette voie implique un procès plus rapide et plus bref, compor-

tant la possibilité de peines moins lourdes, devant un magistrat. L'acte d'accusation signale un crime sérieux, avec la menace d'une condamnation sérieuse: meurtre, viol, et ainsi de suite. Cette avenue suscite un procès beaucoup plus lent et long devant une cour d'assises. Certaines infractions sont hybrides, c'est-à-dire qu'elles peuvent emprunter l'une ou l'autre voie, selon le choix de la poursuite et les circonstances au dossier. La quantification des diverses infractions devient ici la première démarche du chercheur. Il s'agit du facteur-clé de comparaison avec les statistiques officielles et les conclusions de l'approche qualitative. De plus, le choix du chef d'accusation et celui de la procédure à suivre permet, dans une certaine mesure, de jauger les fluctuations possibles de la politique répressive de la police et de l'infrastructure judiciaire face aux tendances de la criminalité à une époque donnée.

Le plaidoyer constitue la réponse de l'accusé à l'accusation déposée contre lui. Il peut s'agir d'un plaidoyer de culpabilité, ou d'un plaidoyer de non-culpabilité. Si l'accusé ne plaide pas, un plaidoyer de non-culpabilité est automatiquement inscrit. À l'intérieur de ce cadre, il y a entière liberté de plaider. S'il plaide coupable, le juge n'entend que la preuve nécessaire pour lui permettre de décider de la peine. S'il plaide non-coupable, le juge et, le cas échéant, le jury, devra entendre la preuve et les représentations des deux parties avant de décider de la culpabilité et de la sentence. Le calcul de la proportion de plaidoyers de culpabilité peut nous éclairer sur l'attitude d'une partie des accusés concernant leur comportement et le système judiciaire. De plus, il est permis de vérifier si des commentateurs du reporter confère un relief particulier au plaidoyer, dans le sens de l'indignation ou autrement.

Les inculpations antérieures, de même que les sentences antérieures font allusion à l'existence d'un dossier judiciaire pour l'accusé. Ils nous renseignent sur le phénomène de la récidive. En droit, ces considérations importent pour mettre en cause la crédibilité de l'accusé lors de son témoignage et pour déterminer quelle condamnation sera la plus appropriée pour l'inculpé. En principe, ces questions ne doivent pas surgir avant que le verdict de culpabilité ait été émis, même si, au dix-neuvième siècle, quelques entorses ont été infligées à cet élément de la présomption d'innocence. Les

journalistes se livrent-ils à cette occasion à des réflexions sur la dimension déterministe de la personnalité criminelle?

Enfin, de nombreux autres détails disparates peuvent être recueillies au fil des reportages au sujet de l'accusé. Des données sur l'apparence physique, la personnalité, la religion, l'identité ou l'origine ethnique, la réputation, la race colorent souvent l'attitude des participants au procès. Quelquefois, ces choses prennent une importance considérable et peuvent même déterminer l'issue des procédures. Diverses conclusions peuvent en être tirées quant à l'effet des préjugés sur l'administration d'un justice pénale qui se targue d'être impartiale. Et comme les journalistes du TIMES ont également pour mission de satisfaire le goût des lecteurs pour des scènes de la comédie humaine, ces renseignements nourrissent probablement des tentatives d'imprégner les reportages d'un climat quasi-dramatique.

Le troisième volet de la fiche porte sur la victime. Le nom de celle-ci permet de déduire s'il s'agit d'un individu isolé, ou d'un groupe d'individus, ou d'une personne morale. Par exemple, les vols qui font l'objet de poursuites judiciaires concernent-ils en majorité des commerces ou des entrepôts étant la propriété de compagnies commerciales? Les crimes contre la personne (meurtre, viol, voies de faits) sont-ils surtout perpétrés contre des individus isolés?

Par le sexe, l'âge et l'état civil des victimes, des hypothèses sont permises quant aux groupes les plus vulnérables dans la société. Les vieillards et les enfants subissent-ils davantage les affres de la criminalité, en raison de leur peu de possibilités de défense? Les vieillards sont-ils davantage victimes de vol que la jeunesse? Les jeunes sont-ils plus souvent impliqués dans des rixes? Les femmes sont-elles surreprésentées parmi les victimes et dans quelles catégories d'infractions? Les criminels privilègent-ils les femmes vivant seules, veuves, célibataires ou séparées? Qu'en est-il de la violence entre époux?

Certaines occupations semblent plus propices à inviter les séquelles de l'activité criminelle. Les commerçants seront sans doute fréquemment volés. Les policiers seront souvent l'objet de voies de faits. Mais qu'en est-il des

employeurs face à leurs employés? À l'instar de ce qui a déjà été fait pour l'accusé, d'autres renseignements permettront sans doute d'identifier les nouvelles cibles de la criminalité, en raison de l'apparence physique, d'un handicap physique ou mental, de la religion ou de la race, entre autres caractéristiques.

Le quatrième volet, concernant les circonstances du crime, est la terre d'élection de l'analyse qualitative de la criminalité. Ici, les comportements, les motivations, le but de l'acte criminel fait surface. De tels récits, car il s'agit essentiellement de narrations, ne se prêtent guère à l'analyse quantitative. La subjectivité y règne, ce qui en fait un matériau très intéressant pour l'analyse de la perception qu'une société a du phénomène de sa propre criminalité. Cette perception émerge à deux niveaux. En premier lieu, les témoins et les autres intervenants trahissent au fil de leur discours leurs préoccupations; les idées reçues quant à la criminalité rejoignent sa perception sociale. En second lieu, le libellé du reportage nous instruit quant à la perception véhiculée par un journal à grand tirage qui pense devoir à la fois refléter et orienter l'opinion publique quant à la criminalité.

La cinquième portion de la fiche s'intéresse au déroulement du procès proprement dit. Par l'auteur de la dénonciation, nous pouvons jauger l'implication de la police dans la répression de la criminalité. Quelle est la part active que doit assumer la victime dans le processus de répression judiciaire? Après la présentation de la preuve soumise par la poursuite, puis de celle avancée par la défense, chacune des parties élabore son explication des éléments de preuve, critique de dossier présenté par l'adversaire et tente même de justifier le comportement d'une partie ou de l'autre. Le chercheur peut y trouver la gamme des perceptions des causes de la criminalité ayant cours dans la société, de même que celle des justifications citées pour la répression. Quelle est la responsabilité de l'origine sociale, de la situation économique, de la vie passée de l'accusé ou même du déterminisme biologique dans le phénomène de la criminalité? La preuve de caractère, qui présente les bons ou mauvais antécédents de l'accusé, est permise en deux circonstances: lorsque l'accusé témoigne, afin de mettre en cause sa crédibilité, et lorsqu'il s'agit de fixer les modalités de la sentence, qui doit s'adapter aux caractéristiques du crime et de l'inculpé. Cette évaluation

morale de l'accusé se fonde sur le système de valeurs en vigueur et propose certain éléments d'explication des attitudes sociales sur la criminalité.

Le verdict constitue la fin d'un procès pénal. Il s'énonce laconiquement dans le sens de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu. Il est émis par le juge, s'il siège seul, ou, le cas échéant, par le jury, qui peut également recommander l'inculpé à la clémence de la cour. Le temps écoulé avant que le jury rend sa décision est quelquefois noté dans les reportages, et il permet de spéculer sur le degré de difficulté encouru par les jurés dans leur tâche. La condamnation suit une inculpation, et elle est infligée par le juge dans tous les cas. La sévérité des peines est un indice éloquent de la perception qu'a une société sur sa propre criminalité à un moment donné, en plus d'être une réponse spécifique au crime et à l'accusé en l'instance. Souvent, le juge explique les motifs de sa décision et se constitue le porte-parole de la société. Il est utile de vérifier si le journaliste approuve ou blâme l'attitude du juge.

La dernière composante de la fiche permet de consigner les caractéristiques rédactionnelles du reportage: dialogue, sensationnalisme, et ainsi de suite. Il s'agit d'abord de vérifier si le reportage est factuel, c'est-à-dire relatant strictement les faits de façon concise. Comme nous l'avons vu, le reportage de la criminalité s'avère un terrain propice aux jugements de valeurs et aux différentes formes de la fiction. Le reportage comporte-t-il des commentaires de nature éditoriale? Les divers protagonistes sont-ils décrits de façon préjorative, voire hostile, ou, par contre, avec sympathie ou compassion? Ces éléments, par leur présence, signalent un reportage engagé, un reportage dont les faits bruts se trouvent enrobés de subjectivité. C'est-là que voit la recherche de la sensation, où la mission de renseigner rencontre le désir de distraire. Ce désir peut être si fort que le reportage rappelle une page d'un romancier tel Dickens, comme c'est le cas pour le procès des époux Bird, dont nous faisons état dans le chapitre sur le reportage. De plus, quels types d'affaires font l'objet d'un compte-rendu? La rubrique des procès criminels résulte d'une sélection, et il importe de savoir l'orientation générale que le TIMES souhaite donner à cette partie du journal. Le même type d'interrogation s'impose quant au choix des faits à inclure dans ce qui demeure essentiellement un résumé. Enfin, il convient de se demander

si les reportages du TIMES ont évolué quant au style au cours de la période que nous étudions, alors que le TIMES perd son hégémoine et fait face à une concurrence de plus en plus forte.

Toutes les considérations qui précèdent donne un bon aperçu de la richesse de notre source pour l'historien. Évidemment, parmi ces nombreuses pistes de recherches, il nous a fallu choisir. Malgré l'ampleur de ses possibilités, notre source offre des récoltes de qualité et de quantité inégales au chercheur. Il convient de ne retenir que les éléments les plus probants, les plus riches, les plus susceptibles de nourrir l'analyse historique. Enfin, nous n'avons approfondi que les éléments jugés les plus pertinents pour répondre aux questions fondamentales de notre travail.

Notre échantillonnage

Notre étude s'étend sur une période de trente années, puisque nous avons choisi d'étudier les reportages dans le TIMES entre 1850 et 1880. Des 120 trimestres qui séparent ces deux dates, nous en avons retenu initialement 12, soient:

1850: janvier - mars
1851: juillet - septembre
1853: octobre - décembre
1855: avril - juin
1858: juillet - septembre
1861: janvier - mars
1863: octobre - décembre
1866: avril - juin
1869: octobre - décembre
1871: avril - juin
1874: janvier - mars
1876: juillet - septembre

Dans un premier temps, en tenant compte seulement des reportages de procès complets, c'est-à-dire un procès dont on connaît le début, le déroulement et le verdict, nous avons répertorié environ 5,000 reportages de procès. Dans un deuxième temps, nous avons éliminés tous les procès portant sur des matières

autres que les crimes contre la personne et les crimes contre la propriété: crimes politiques, crimes fiscaux, infractions aux règlements municipaux, ferroviaires, attentats contre l'ordre public, contre les lois sur le dimanche chômé, contre le droit maritime, le droit du travail et autres infractions de tous genres. Après cette épuration, il reste 3,504 reportages de procès. Dans un troisième temps, nous avons éliminé les crimes contre la propriété et enfin, les reportages se rapportant aux six années 1858, 1861, 1863, 1866, 1869, 1871.

Ce processus mène à la matière constituant la source directe de notre étude. Notre analyse porte sur 827 reportages de procès pour crimes contre la personne. Pour les années 1850 à 1855, nous comptons 442 cas, et, pour la période 1874-1876, 385 cas. Les étapes pré-citées retracent le cheminement de notre réflexion quant à l'utilisation de notre sources la plus susceptible de nous éclairer sur la perception de la criminalité dans un organe de presse tel le TIMES. Plusieurs facteurs nous ont influencé. Il fallait d'abord réduire à des dimensions plus malléables notre masse documentaire, 5,000, et même 3,000, fiches, représentant une quantité excessive de documents pour une thèse de maîtrise que son auteur souhaite voir aboutir. Cette considération joue d'autant plus quand il s'agit d'une étude essentiellement qualitative, même avec un volet d'exploration quantitative de nos fiches. Il convenait également de définir plus étroitement la criminalité dont nous étudions la perception. C'est dans cette optique que nous n'avons retenu en dernière analyse que les crimes contre la personne, puisqu'ils constituent, par leur violence même, autant d'atteintes à l'intégrité physique que de heurts à la sensibilité collective. Nous évitons ainsi la dimension économique des crimes contre la propriété et l'aspect politique de l'émeute, de la trahison et de la multitude des infractions foncièrement administratives. Par ailleurs, la mise à l'écart des six trimestres entre 1855 et 1874 se justifie par le désir de ramener notre documentation à une quantité plus susceptible d'un usage efficace, mais aussi par une recherche des constantes et des évolutions. Nous avons jugé que deux blocs de cas de quantité comparable, en début et en fin de période, atteindrait cet objectif.

CHAPITRE II

REPORTAGES DES PROCÈS CRIMINELS ET QUANTIFICATION

A. La valeur des statistiques criminelles: le débat

La valeur des statistiques criminelles en Grande-Bretagne au dix-neuvième siècle, ainsi que l'interprétation qu'il convient de leur donner, nourrissent un débat opposant deux écoles de pensée. L'historien Tobias peut être considéré comme le porte-parole de ceux qui estiment que les statistiques sur la criminalité possèdent, au bout du compte, peu de valeur pour l'historien. A son avis, l'étude de la criminalité au XIX^e siècle en tant que poursuite de l'histoire sociale ne peut se fonder que sur des probabilités, et en aucune façon sur des certitudes. Les nombreux documents susceptibles d'être étudiés, tels que documents parlementaires, livres, brochures et journaux sont d'une fiabilité aléatoire, puisque leurs auteurs se sont souvent servis de statistiques peu dignes de confiance. Par conséquent, l'historien doit également écarter l'interprétation contemporaine de ces statistiques, et chercher à tirer le meilleur profit possible des descriptions et évaluations léguées par les observateurs.¹

Toutefois, même si les contemporains s'accordent sur un point ou l'autre d'interprétation du phénomène de la criminalité dans leur société, il est imprudent d'envisager une telle communauté d'opinions comme constituant une donnée valable et authentique du phénomène de la criminalité en tant que tel. En effet, notre recherche se heurte à un discours basé sur des fondements vagues et difficiles à mesurer. Pour la société britannique du XIX^e siècle, les criminels sont des membres distinctement identifiables d'une tranche marginale de la société: "A class which lived a life of its own, separate from the rest of the community, members of which were usually easily distinguished by their clothing and habits and lived wholly or largely on the

1. J.J. Tobias, Crime and Industrial Society in the Nineteenth Century, Harmondsworth, Penguin, 1972, 336 p., p. 13-14.

proceeds of crime."² Cette définition exclut de nombreux éléments de criminalité, telle que les voies de faits et l'ivresse sur la voie publique, de même que ce que l'on appelle en anglais "white collar crime", c'est-à-dire une activité criminelle ayant lieu en marge d'un métier ou d'une profession considérée comme légitime. Pour les Anglais de l'ère victorienne, les criminels sont des individus à l'image du Fagin et du Artful Dodger de Dickens, et la criminalité consiste en l'ensemble de leurs activités et de leurs moyens de subsistance. Être membre de la classe criminelle de la société, c'est essentiellement avoir adopté un mode de vie spécifique.

L'état embryonnaire de la statistique et des registres tant d'état civil que des infractions sanctionnées par le système judiciaire proprement dit, engendre une seconde difficulté considérable dans l'interprétation des données léguées par le XIX^e siècle sur la criminalité. L'enregistrement obligatoire des naissances n'apparaît qu'en 1836, ce qui a pour conséquence, presque jusqu'à la fin du siècle, de rendre très difficile la vérification de l'identité d'un individu comparaissant devant les tribunaux et d'en établir l'âge précis. Très souvent, l'apparence physique de l'individu sera le seul critère objectif permettant de spécifier un âge précis pour un tel individu. La terminologie géographique est également sujette à caution. Ainsi une référence à Londres ou à Manchester peut référer tant à la ville proprement dit qu'à ses environs ruraux, et le terme de "country" désigne tantôt seulement l'Angleterre, tantôt l'Angleterre et le pays de Galles. Pour leur part, l'Ecosse et l'Irlande soulèvent d'autres problèmes dans l'interprétation des données sur la criminalité qui leur sont propres.

Par ailleurs, les données statistiques portant sur la criminalité au XIX^e siècle soulèvent de sérieux problèmes méthodologiques. Parmi les diverses sources disponibles, les "Judicial Statistics" offrent une série de 1856-7 jusqu'à nos jours. Quelques données statistiques portant sur la criminalité permettent tant bien que mal de remonter jusqu'à environ 1815. Plusieurs autres séries de chiffres officiels ou officieux existent pour des années, localités, catégories de crimes ou de criminels spécifiques. De plus, il

2. Ibid, p. 14.

existe quelques séries destinées à la Chambre des Communes, rapports de Comités parlementaires, livres, brochures et journaux, de même que des manuscrits portant sur la question.³

Les contemporains n'ont pas manqué de mettre en cause la validité de ces statistiques sur la criminalité: "People knew that many crimes went undetected and unrecorded. They knew that changes in the law or in the practice of the courts often made a comparison pointless".⁴ Ainsi, en 1835, des infractions qui rendaient passibles de la cour d'assises, tel le cambriolage, et qui en droit demeuraient de la compétence de la cour d'assises, étaient à la demande des juges décidées souvent en cour des poursuites sommaires. Lorsqu'un prisonnier subissait son procès pour un acte criminel non passible de la peine capitale et qu'il s'agissait d'un récidiviste (ce qui entraînait une condamnation plus sévère), la preuve de la première inculpation devait être présentée au jury avant qu'il se retire pour décider de son verdict. Cette pratique fut prohibée trois ans plus tard par le Parlement, mais même après cette modification, il était possible au jury d'entendre l'interpellation du prévenu devant la cour, et l'interpellation mentionnait l'inculpation antérieure. L'usage divers par les magistrats et les juges de leurs pouvoirs discrétionnaires constitue une autre source importante d'erreur. Par ailleurs, la tendance générale vers des condamnations de moins en moins sévères au cours du siècle contribue à rendre les comparaisons sur ce point difficiles à faire. Dans les années 1830, les magistrats punissaient les inculpés de façon sommaire afin d'éviter les délais inévitables impliqués dans un renvoi au procès, et ce, même si l'acte criminel commis aurait justifié un tel renvoi. Cette pratique devint de plus en plus courante au fur et à mesure que la compétence en matière de poursuite sommaire des magistrats fut accrue. Enfin, il convient de souligner la criminalisation et la «judiciarisation» croissantes des comportements sociaux tout au cours du 19^{ième} siècle. Des actes délictueux qui auraient autrefois été ignorés ou sanctionnés sur le champ, par un châtement corporel quelconque administré par la victime ou par l'agent de police, devenaient de plus en plus matières à l'action des tribunaux.⁵

3. Ibid, p. 18.

4. Ibid, p. 20.

5. Ibid, p. 21.

Les données statistiques concernant les prisonniers prêtent particulièrement le flanc à la critique. En effet, en l'absence de moyens adéquats de les identifier, les déclarations des prisonniers quant à leur âge et leurs antécédents devaient être acceptées, à moins qu'un policier ou qu'un gardien reconnaisse l'individu en question, ou qu'un autre prisonnier le dénonce. Les prisonniers mentaient volontiers concernant leur âge, étant donné le meilleur traitement réservé aux détenus plus jeunes. Un nouveau détenu déclarerait l'occupation la plus propice à une meilleure vie pour lui selon le régime en vigueur de la prison où il se le trouve par exemple, pour fins d'apprentissage. Enfin, les prisonniers avoueraient souvent être complètement analphabètes afin de bénéficier de la vie plus confortable de l'école de la prison, et parce qu'un apprentissage réussi à cet endroit permettait d'obtenir une bonne mention de la part des gardiens.

Tobias reconnaît néanmoins que les statistiques sur la criminalité composent une part importante de la documentation concernant cette période et qu'elles méritent d'être étudiées. Il convient de vérifier si les Judicial Statistics, qui offrent des séries beaucoup plus complètes depuis 1856 que celles disponibles auparavant, sont davantage dignes de confiance. Selon Tobias, la production de totaux nationaux suffit en soi pour discréditer les résultats, l'absence de rigueur et d'uniformité par les divers service de police dans la cueillette des données de même que la diversité terminologique selon les localités, compromettant le résultat final. Ces mêmes séries ne peuvent pas davantage servir à des comparaisons, tant elles sont à la merci des modifications de pratique, de localité en localité et d'année en année, sans qu'un modèle général puisse y être discerné. La seule constante que Tobias consent à voir dans les Judicial Statistics est celle qui veut que le changement de constable en chef suscite des changements dans la série de données qu'il est chargé de préparer.

Pour leur part, les historiens Gatrell et Hadden arguent pour l'étude et l'interprétation positive des données contemporaines sur la criminalité, parmi les plus complètes et englobantes qui soient à la disposition du chercheur. Des données telles que les taux de criminalité consolidés méritent l'intérêt, puisqu'ils permettent d'apercevoir les tendances et les fluctuations dans la moyenne durée et selon les régions à démographies et structures

sociales diverses. Ainsi, l'étude des tendances et situations de certaines formes de comportement criminel, en particulier celui portant atteinte à la propriété, enrichit le débat portant sur les modifications qualitatives dans le niveau de vie de la population au cours du XIXe siècle. De plus, l'étude du lien entre une activité criminelle et les conditions socio-économiques peut donner des indications sur la profondeur et l'ampleur des tensions sociales de l'époque, telles qu'engendrées par exemple par le chômage, la sous-alimentation, et l'urbanisation.⁶

Gatrell et Hadden se révèlent vigilants quant aux possibilités de recherches valables en ayant recours uniquement aux sources qualitatives. L'attitude d'historiens tel que Tobias, qui fonde sa démarche quasi exclusivement sur les documents contemporains sur le sujet, cède à l'attrait de sources aisément accessibles et moins rebutantes à interpréter que des séries statistiques arides et souvent incomplètes. Toutefois, le danger est grand de verser dans l'anecdote sur des faits ou des individus spécifiques. Le débat des contemporains sur la criminalité, ses causes, ses manifestations et ses conséquences, ne sauraient être exempts des a priori et des préjugés prévalants dans le milieu dont ils émanent. C'est pourquoi un usage judicieux des statistiques officielles sur la criminalité permet une plus grande largeur de vue et l'établissement de paramètres permettant de juger le discours contenu dans les sources quantitatives plus judicieusement.⁷

Le dépouillement des statistiques officielles sur la criminalité permet d'en jauger la richesse. Les statistiques anglaises sur la criminalité comportent quatre types de renseignements: le nombre d'hommes et de femmes, dans chaque comté de même que dans l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles, envoyés à leur procès pour un acte criminel (indictable offence) désigné sous le vocable de "indictable commitals"; le nombre d'hommes et de femmes dans chaque comté de même que dans l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles, condamnés à l'emprisonnement après une inculpation, à la suite

6. V.A.C. Gatrell & T.B. Hadden, "Criminal Statistics and their interpretation", dans E.A. Wrigley, éd., Nineteenth-Century Society (Essay in the Use of Quantitative Methods for the Study of Social Data), Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p. 336-396, p. 337.

7. Ibid, p. 338-339.

du procès d'un acte criminel ou d'une poursuite sommaire, avec leur âge, niveau d'éducation et antécédents criminels; le nombre d'hommes et de femmes dans chaque circonscription policière, chaque comté et dans l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles, ayant comparu devant un magistrat pour des infractions moins sérieuses et de la compétence des poursuites sommaires (summary commitals); enfin, le nombre d'actes criminels portés à la connaissance de la police dans chaque circonscription policière ou comté, de même que dans l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles, que le coupable ait été repéré et amené devant la justice ou non.⁸

Les statistiques comportent également des caractéristiques chronologiques. Une première période, qui va de 1805 à 1833, offre essentiellement des séries sur les actes criminels dans l'ensemble de l'Angleterre et du pays de Galles, de même que dans chaque comté. Quatre types de données y sont répertoriés: renvoi au procès pour acte criminel, libération sans procès, acquittement, et inculpation, et ce pour quelque cinquante infractions sérieuses. En fait, il ne s'agit guère de plus que de la consignation des dossiers des tribunaux pour un certain nombre d'infractions qualifiées de sérieuse uniquement en terme du contexte juridique de l'époque, mais ces données peuvent tout de même nous servir à l'étude de tendances sur la longue durée pour certaine forme de comportement criminel à partir du début du siècle. La seconde période, 1834 à 1856, propose deux grandes catégories de données: les actes criminels et les sentences d'emprisonnement. Dans la première de ces catégories, nous constatons un remaniement, de même qu'une expansion, de la classification préexistante. Six rubriques ordonnent maintenant les données: 1. infractions contre la personne (homicides, voies de fait), 2. infractions contre la propriété avec violence (cambriolage, entrée avec effraction), 3. infractions contre la propriété sans violence (vols à la tire), 4. infractions malveillante contre la propriété (incendie criminel, destruction de la propriété), 5. infractions contre la monnaie, (faux monnayage), et 6. infractions diverses (trahison, sédition, émeute). Les séries rendent compte de chaque comté, des personnes envoyées à leur procès, acquittées ou inculpées, pour chacune de quelque soixante-quinze infractions, de même que les condamnations infligées. Ainsi, en rattachant ces données avec celles disponibles

8. Ibid, p. 340-341.

pour les années 1805 à 1834, il est possible de construire des tableaux sur l'incidence des actes criminels dans la première moitié du siècle, sur une base à la fois régionale et nationale. De plus, la période de 1834 à 1849 offre des données personnelles sur les individus emprisonnés pour actes criminels (âge, sexe, et niveau d'éducation). La seconde catégorie, portant sur les peines d'emprisonnement, résulte de l'effort systématique de répertorier les renseignements disponibles sur les prisons et les prisonniers, et ce, sur une base annuelle. Ces séries comportent des renseignements personnels assez complets sur les détenus, sous une forme relativement invariable pendant tout le siècle. Ainsi, l'âge, le sexe, le degré d'éducation et le nombre d'emprisonnements antérieurs de tous les prisonniers, avec distinction faite entre ceux coupable d'actes criminels et ceux emprisonnés à la suite de poursuites sommaires. Il convient de noter qu'il s'agit-là de la seule source disponible pour les infractions poursuivies par déclaration sommaire de culpabilité commise durant la période antérieure à 1857.

Enfin, la troisième période, de 1857 à 1892, offre le recueil le plus important de données statistiques. Les deux catégories existant au cours de la période précédente, c'est-à-dire celle portant sur les actes criminels et celle portant sur les peines d'emprisonnement, continuent de faire de l'objet de compilation. De plus, les inculpations à la suite de poursuites sommaires font l'objet de séries; ces additions, en plus de compléter les données disponibles quand à l'activité judiciaire relativement à la criminalité permettent également de tenir davantage compte des actes criminels, juridiquement considérés comme tels, mais qui étaient soustraits des séries pré-existantes parce qu'elles faisaient l'objet de poursuite sommaire pour des raisons d'efficacité. Cette dernière période offre enfin une quatrième catégorie portant sur les actes criminels portés à l'attention de la police.

Ces données sont fondamentales, puisqu'il est permis de les considérer comme la source d'indications la plus appropriée de la portée réelle de divers types d'activités criminelles dans la société dans son ensemble. En effet, elles apparaissent moins vulnérables aux déformations résultant, soit de la diversité des pratiques par les polices locales, soit par l'évolution de l'efficacité policière, des pratiques de poursuite pénale ou de procédures judiciaires. De telles données peuvent également aider à jauger l'efficacité

policière dans la détection du crime et des criminels, en comparant le nombre des infractions connues avec celui du nombre des personnes renvoyées au procès pour ces mêmes infractions.⁹

Ces diverses séries statistiques sur la criminalité suscitent de nombreux problèmes d'interprétation. Ainsi, l'agencement d'une série avec une autre afin d'obtenir les jalons d'une réponse à une interrogation donnée exige le recours à une méthodologie rigoureuse:

To collate and tabulate even a simple series of figures over an appreciable period may involve a considerable amount of cross-reference from one set of returns to another, the format of which in various periods may well be quite different. If only on this account, it is important to be quite clear before beginning to collect figures what combinations of data will provide the best answer to the questions asked of them. One must always bear in mind for instance the advisability of combining figures for summary committals with those for indictable offences, whether these last relate to indictable committals or to indictable offences known to the police. 10

Par ailleurs, la conclusion inévitable à l'effet que dans les statistiques sur la criminalité, telles que décrites plus haut, le nombre des infractions officiellement répertoriées ne peut pas rendre compte du nombre d'infractions réellement commises, avertit le chercheur que l'incidence réelle de l'activité criminelle demeure une question de jugement documenté beaucoup plus que de quantification précise. Toutefois, certaines données procurent une approximation plus adéquate de l'incidence réelle des infractions, dans la mesure où la série porte sur une étape rapprochée de l'acte criminel lui-même. Ainsi, le nombre d'infractions dont la police a connaissance constitue une meilleure indication que celui du nombre des emprisonnements à la suite d'inculpations pour les mêmes infractions. S'il est impossible de connaître avec exactitude le nombre d'infractions commises, du moins avons-nous des moyens de constater les fluctuations dans la moyenne durée à travers le prisme offerts par les séries statistiques à notre disposition. Néanmoins, le fait

9. Ibid, p. 341-345.

10. Ibid, p. 346.

que les statistiques ne répertorient pas les infractions connues par la police au cours de la première moitié du siècle rend difficile des comparaisons entre deux périodes éloignées l'une de l'autre. En effet, dans la première moitié du siècle, avant que la police n'assume pleinement son rôle et s'intègre dans la structure sociale, plusieurs infractions ne sont pas portées à l'attention des autorités. De plus, entre 1808 et 1860, l'abrogation de plus de 190 textes législatifs, ayant pour effet d'adoucir la sévérité des châtiments et diminuer le nombre d'instances où la peine de mort peut être imposée, accroît dans la population le désir de collaborer davantage aux poursuites pénales. Enfin, la modernisation administrative et procédurale fait en sorte que les poursuites pénales deviennent à la fois plus faciles et moins dispendieuses.¹¹

Les difficultés de comparaison entre les diverses séries statistiques sur la longue durée résultent également de la mise en place progressive de l'appareil policier à travers le pays à la suite des lois de 1829, 1835, 1839 et 1856. Il semble que l'impact initial de chaque étape dans la croissance de l'appareil policier est été d'amener un plus grand nombre de criminels devant les tribunaux qu'auparavant. Mais la contrepartie de cette croissance dans les données statistiques peut se trouver dans le déclin correspondant dans les années subséquentes, alors que les forces policières sont devenues un facteur décourageant l'activité criminelle:

Thus, it is clear that any increase in crime rates detectable over the first few years after any single police reform might reflect their consequences of improved police efficiency rather than a real increase in the actual incidence of crime. On the other hand, a long term decline after the deterrent power of the police might be presumed to have taken effect, or probably reflect a real decline.¹²

Enfin, les fluctuations dans le taux de recrutement des services de police, ou la vigilance policière accrue aux époques de troubles socio-politiques constituent une possibilité additionnelle de fluctuations indues dans les statistiques officielles sur la criminalité.¹³

11. Ibid, p. 350-352.

12. Ibid, p. 353.

13. Ibid, p. 354.

Les conclusions fondées sur les taux à l'échelle nationale ne peuvent être que des généralisations masquant les variations régionales et empêchant l'historien d'enquêter sur certaines questions fondamentales: ainsi, est-ce que l'activité criminelle varie à travers le pays selon des structures socio-professionnelles et démographiques distinctes? L'importance de l'analyse des variations régionales étant acquise, plusieurs difficultés demeurent. Les données portant sur un comté ou sur une circonscription sont-elles directement comparables les unes avec les autres, étant donné que dans chaque cas elles peuvent être davantage sujettes que les données nationales aux distortions résultant de la diversité des pratiques policières, judiciaires et statistiques locales? Les services de police sont inégalement dotées en main-d'oeuvre et en équipement selon le lieu, et les services de police de même que les tribunaux locaux adoptent des façons de faire qui interdisent de conclure à l'uniformité. Par conséquent, il est impossible de démontrer une corrélation entre la fréquence du comportement criminel et le degré d'urbanisation ou de densité de population dans divers comtés en se fondant sur leurs taux de renvoi au procès respectifs. Toutefois, s'il nous faut éviter de comparer directement le taux dans un comté avec celui dans un autre pour une année spécifique, il demeure néanmoins possible de discerner des tendances dans la moyenne durée dans le taux d'un comté en particulier, de même qu'il demeure possible de comparer ces tendances avec celles de taux comparables dans un autre comté où dans l'ensemble de l'Angleterre ou du pays de Galles.¹⁴ En résumé, selon Gatrell et Hadden, la voie vers l'exploitation bénéfique des statistiques contemporaines sur la criminalité demeure semée d'embûches, mais elle peut néanmoins mener à plusieurs résultats valables. Il s'agit d'identifier clairement les fruits qu'il est possible d'extraire des séries disponibles et de tenir compte de quelques règles fondamentales dans l'exploitation des statistiques sur la criminalité:

1. The 'first law' of criminal statistics states that figures of the numbers of crimes known to the police, when they are available, are generally to be preferred to those for commitments, and those for commitments to those relating to convictions and to prisoners.

14. Ibid, p. 358-360.

2. In short-term analyses, the fluctuations of rates from year to year, if now known to be due to legal, administrative or other changes taking immediate effect, are likely to be meaningful reflections of real trends in criminal activity which may occasionally be explained by reference to economic and social circumstances.
3. In long-term analyses, the distortions consequent on improved administrative, police, and legal efficiency, must be taken into account in any conclusions about the increase or decrease in criminal activity across any period longer than a decade. As a general rule, the later the period, the more closely the rate of recorded crime is likely to approximate to the real extent of criminal activity.
4. National crime rates are sensitive to trends in the incidence of criminal activity since local variations in police efficiency and procedure and in legal practice may be expected to cancel themselves out in the gross total. This applies also to rates in countries with a large population, a heavy recorded incidence of crime, and a large number of police districts; the smaller the district with which we are concerned, the more danger there is that figures may reflect changes in local practice rather than in criminal activity. As in the case of any average, however, national and country crime rates may mask important and perhaps contradictory movements in the incidence of criminal activity, often of a very localised character. 15

À la lumière de ce débat, une exploration quantitative de nos sources nous aidera à prendre position quant à la valeur des statistiques criminelles.

B. Une Exploration Quantitative

Le coup de sonde quantitatif que vous effectuons maintenant vise trois objectifs principaux. Il en résultera des données utiles à notre étude de la perception de la criminalité, en étoffant la définition de certains concepts et en appuyant les réponses tirées de l'analyse qualitative de nos sources. De plus, nous aurons ainsi l'occasion de vérifier, dans une certaine mesure, l'adéquation du reportage des procès criminels dans le TIMES avec une série de statistiques officielles à cet effect. Enfin, notre brève enquête nous éclairera un peu quant au débat au sujet de la valeur des statistiques criminelles.

15. Ibid, p. 362.

i) Le crime

La mention du crime dans les reportages est tirée des dénonciations, actes d'accusation et autres documents utilisés aux fins judiciaires. Cette identification épouse la terminologie juridique de l'époque étudiée mais l'éparpillement qui en résulte rend difficile l'analyse quantitative, compte tenu surtout des ambitions limitées de notre étude à cet égard. Nous avons par conséquent procédé à un regroupement permettant d'aboutir à quatre grandes catégories de crimes contre la personne: "homicide", "wounding", "assault" et "robbery with violence". La rubrique "homicide" regroupe désormais "manslaughter, murder, felonious killing, attempted murder" et "suicide". "Wounding" rassemble "abortion, cutting, wounding, stabbing, throwing, shooting, etc. with intent", et, pour sa part, "assault" englobe "assault, indecent assault and other sexual offences, rape". L'élément "robbery with violence" se suffit à lui-même. "Ravishment", en raison de sa faible présence, est tout simplement éliminé. Cette restructuration s'inspire à la fois des catégories juridiques utilisées dans les sources et de l'analyse objective des éléments fondamentaux de chaque infraction.

Un tel regroupement offre d'ailleurs l'occasion de définir ces quatre grandes catégories, dont l'usage persistera pour le reste de notre étude.

L'homicide a trait à l'action de tuer un être humain. Il peut s'accomplir par commission ou par omission. Au point de vue juridique, l'intention s'avère primordiale. Si l'auteur de l'homicide avait l'intention de priver la victime de sa vie, ou, en d'autres termes, s'il y a préméditation, il commet un homicide volontaire (murder, felonious killing). Il s'agit de tout temps du plus grave des crimes contre la personne.

L'homicide involontaire (manslaughter), pour sa part, suppose l'intention de commettre un crime, comme par exemple des voies de fait, sans que la mort de la victime qui en résulte soit elle-même préméditée. Ainsi, un acte de négligence causant une mort accidentelle peut faire l'objet d'une accusation d'homicide involontaire. Puisque l'intention de tuer est absente, la sanction est moins sévère que celle prévue pour l'homicide volontaire. La tentative de suicide se retrouve dans cette catégorie puisqu'elle suppose l'intention de

tuer, sans que, de toute évidence, l'accusé ait réussi à causer la mort. L'encouragement au suicide, et non seulement le suicide lui-même, est criminalisé. La tentative de meurtre tombe également dans ce groupe en vertu du critère de l'intention de tuer et aussi en raison de la sévérité de la sanction prévue.

"Wounding", ou coups et blessures, touche toute atteinte à l'intégrité physique de la victime. Cette atteinte peut laisser des séquelles ou blessures. Toutefois, les tentatives de blesser la victime, même si aucune blessure physique n'en résulte, se placent sous cette rubrique lorsqu'un instrument quelconque est utilisé. Ainsi, l'usage du couteau, du pistolet, de produits chimiques corrosifs, ou de potions dans les tentatives de provoquer un avortement mérite aux termes du régime juridique l'étiquette générale, pour nos fins, de coups et blessures. La survie de la victime constitue la distinction fondamentale entre cette catégorie et la précédente et par conséquent, elle explique la moindre sévérité de la sanction.

Les voies de fait, ou "assault", comprennent les atteintes à l'intégrité physique de la victime, sans recours à une arme, à une substance ou à un instrument. Toutefois, ces actes peuvent quelquefois être très graves, puisque nous y incluons les cas de viol et les attentats à la pudeur avec les rixes de taverne et les chicanes de ménage. Les blessures qui peuvent en résulter sont en outre de moindre gravité. Sauf pour les viols, d'ailleurs peu nombreux dans notre échantillonnage, il s'agit des infractions encourageant les pénalités les moins sévères.

Le vol avec violence, ou "robbery with violence", marie le vol, crime contre la propriété, et les voies de faits, crime contre la personne. Le second élément justifie sa présence dans ce travail. Ce crime fait l'objet d'une sérieuse condamnation de la part des tribunaux.

Ce regroupement permet de constituer le tableau 2.1 sur les crimes. L'étude de l'ensemble des données signale d'abord la très nette prééminence des voies de fait, crimes généralement considérés comme moins graves et moins sévèrement punis, sur les trois autres catégories. L'homicide, pour sa part le plus sérieux et le plus gravement puni des crimes, occupe la deuxième

place, suivi par les coups et blessures et enfin le vol avec violence. Cette constatation générale vaut d'ailleurs tant pour le début que pour la fin de la période. En n'attachant de conséquences, qu'aux fluctuations supérieures à 5%, il faut noter le peu de mouvement entre le début et la fin de la période, puisque les deux crimes les plus fréquents, les voies de faits et l'homicide, conservent l'importance qu'ils ont dans l'ensemble dès le début de la période, tous procès confondus. Toutefois, les coups et blessures connaissent une baisse significative en fin de période, peut-être davantage à cause du traitement de ce type de violence en vertu d'accusations de voies de fait beaucoup plus qu'en raison d'une diminution de ce genre d'acte violent dans la société à la fin de la période. Pour leur part, les vols avec violence démontrent une hausse en fin de période, ce qui peut signaler une répression plus efficace.

Le sexe des accusés engendre un clivage en matière d'infraction commise. A l'instar des résultats complets pour toute la période, les hommes commettent d'abord des voies de faits et ensuite des homicides. Pour leur part, les femmes commettent d'abord des homicides et ensuite des voies de faits; cette constatation vaut pour toute la période, tant au début qu'à la fin. Cette particularité de la criminalité commise par les femmes tient en particulier au rôle important joué par l'infanticide, que nous étudierons davantage au chapitre portant sur la criminalité commise par des femmes. L'importance de chaque catégorie d'infraction varie également selon le sexe des accusés. Le vol avec violence connaît une hausse généralisée tant chez les hommes que chez les femmes en fin de période, mais il s'agit là du seul mouvement simultané de la sorte. Alors que le taux d'homicide demeure constant chez les hommes, il connaît une baisse appréciable en fin de période chez les femmes. La situation contraire apparaît concernant les coups et blessures, alors que le taux chez les femmes se maintient et qu'il baisse chez les hommes. Enfin, alors que le taux de voies de fait demeure important et constant chez les hommes pendant toute la période, les femmes sont plus souvent accusées de cette infraction en fin de période. Comme il est difficile d'expliquer cette tendance par un comportement soudainement plus violent de la part des femmes, ce changement est probablement davantage attribuable à une modification de l'attitude de l'appareil judiciaire et policier envers le potentiel de violence chez certains éléments de la gente féminine.

TABLEAU 2.1

LES CRIMES

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
H	75	19,74	31	53,45	106	24,26
B	78	20,53	6	10,34	84	19,22
V	217	57,11	19	32,76	236	54,00
VV	10	2,63	1	1,72	11	2,52
Autre	0	0,00	1	1,72	1	1,72
TOTAL	380	100,00	58	100,00	438	100,00

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
H	70	20,23	19	45,24	89	22,94
B	43	12,43	5	11,90	48	12,37
V	209	60,40	16	38,10	225	57,99
VV	24	6,94	2	4,76	26	6,70
TOTAL	346	100,00	42	100,00	388	100,00

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
H	145	19,97	50	50,00	195	23,64
B	121	16,67	11	11,00	132	16,00
V	426	16,67	35	35,00	461	55,88
VV	34	58,68	3	3,00	37	4,48
Autre	0	0,00	1	1,00	1	1,00
TOTAL	726	100,00	100	100,00	826	100,00

A l'état brut, ces données ne procurent pas un fondement très solide afin d'épiloguer sur l'évolution de la criminalité à l'époque. En effet, trop de variantes peuvent jouer. Bien sûr, il est permis de croire que les voies de fait constituent l'acte de violence le plus répandu dans la société, qu'elles fassent par ailleurs l'objet d'un procès ou non. Son importance n'étonne pas et nos chiffres en sous-estiment probablement le taux réel.

Étant donné la condamnation profonde que provoque ce crime, le taux d'homicide traduit probablement plus fidèlement la criminalité réelle. Ces crimes laissent inévitablement des traces, toute la population a le mouvement spontané de le combattre et le taux de dénonciation est sans doute très élevé. La seule réserve que nous émettrons concerne les homicides commis par des femmes, puisque la baisse du taux en fin de période constitue une situation particulière. Étant donné l'importance des infanticides et l'ambivalence de la réaction sociale à l'égard de ce crime, nos chiffres ne reflètent sans doute pas la criminalité réelle dans ce cas. Par contre, une fois qu'il y a un procès impliquant une femme accusée d'homicide, il est raisonnable de croire qu'un tel procès fera l'objet d'un reportage. Cette remarque vaut d'ailleurs pour les homicides en général, ce type d'infraction suscitant d'emblée l'intérêt des lecteurs du journal. Par conséquent, dans le cas des homicides, nous concluons à une répression plus forte et à un intérêt journalistique plus suivi que dans le cas des trois autres catégories d'infraction. Nos commentaires concernant les voies de fait s'appliquent d'ailleurs en termes généraux aux coups et blessures et aux vols avec violence.

ii) Le lieu du crime

Londres domine notre étude, puisque près des deux tiers des comptes rendus que nous avons retenus portent sur des procès qui y ont lieu. Cette constatation s'impose non seulement pour l'ensemble de la période, mais aussi pour les résultats globaux tant du début que de la fin de la période étudiée. Même l'analyse fondée sur le sexe des accusés ne perturbe pas cette conclusion. En effet, il n'y a aucune fluctuation notable entre le début et la fin de la période étudiée dans le cas des accusés, alors que du côté des accusées la fin de la période signale une hausse des procès tenus à Londres aux dépens du reste du pays (tableau 2.2, Lieu du procès).

TABLEAU 2.2
LE LIEU DU PROCÈS

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	251	(63,71)	36	(62,07)	287	(63,50)
Hors-Londres	143	(36,29)	22	(37,93)	165	(36,50)
TOTAL	394	(100,00)	58	(100,00)	452	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	233	(64,36)	29	(69,05)	262	(64,85)
Hors-Londres	129	(35,64)	13	(30,95)	142	(35,15)
TOTAL	362	(100,00)	42	(100,00)	404	(100,00)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	484	(64,02)	65	(65,00)	549	(64,14)
Hors-Londres	272	(35,98)	35	(25,00)	307	(35,86)
TOTAL	756	(100,00)	100	(100,00)	856	(100,00)

Ces constatations suscitent des commentaires concernant la criminalité, sa répression, et son reportage. Agglomération monstre, le Londres de la seconde moitié du XIX siècle subit le phénomène d'une urbanisation massive. De 2,685,000 habitants en 1851, la population du Grand Londres passe à 4,770,000 personnes trente ans plus tard (tableau 2.3, Croissance du Grand Londres). Il convient de se demander dans quelle mesure ce milieu urbain a pu constituer un contexte plus propice aux crimes de violence. Cette remarque vaut pour Londres, mais également, toutes proportions gardées, pour d'autres grandes villes incluses dans notre catégorie Hors Londres telles Liverpool, Manchester, Bristol, et ainsi de suite. Toutefois, nos données ne se prêtent pas à une analyse de la relation entre l'urbanisation et la criminalité, dans la mesure où seul Londres constitue dans notre étude la juridiction pénale uniquement urbaine. Les circonscriptions judiciaires où se trouvent par exemple les autres villes précitées combinent milieu urbain, milieu semi-rural et campagnes. Par conséquent, plus d'un facteur dans notre étude oblige à traiter Londres comme un cas à toutes fins pratiques unique. Le facteur de la répression de la criminalité milite dans le même sens. La judiciarisation de la répression de la criminalité s'avère beaucoup plus poussée à Londres qu'ailleurs, et cette situation a un effet direct et important sur notre source. En effet, deux tribunaux de compétence supérieure en matière pénale existe pour Londres, soit les "Middlesex Sessions", tribunal de compétence supérieure en matière pénale et civile, et le "Central Criminal Court", tribunal de compétence supérieure exclusivement pour les matières pénales. Londres étant le siège du système judiciaire britannique, la magistrature et le barreau qui y sont concentrés suscitent naturellement une activité accrue dans la répression judiciaire de la criminalité londonienne. Les tribunaux inférieurs de compétence mixte complètent ce portrait de façon très significative. En effet, seize tribunaux de police se partagent autant de circonscriptions du grand Londres au fil de notre étude. En plus d'offrir une image plus conforme de la criminalité réelle et de sa répression dans le cas des infractions mineures, ces tribunaux de police, dont les magistrats émanent du quartier même où ils siègent et qui offrent une justice à la fois ponctuelle et rapide présentent de façon concrète tout un aspect de la perception d'une certaine criminalité d'importance mineure quant à la gravité des actes reprochés mais d'importance capitale quant à leur fréquence. Enfin, la prééminence de la scène londonienne dans le reportage rappelle sans équivoque que le TIMES

est d'abord et avant tout un quotidien londonien, rendant compte de l'actualité londonienne aux lecteurs de la capitale comme à ceux du reste du pays. Le journal a mis en place tous les moyens nécessaires pour accomplir une tâche sans laquelle il ne pourrait subsister. Par ailleurs, le fait qu'un tiers des reportages proviennent du reste du pays confirme la vocation du TIMES comme grand organe de presse national, tant par l'ampleur ambitieuse de sa quête d'information que par le réseau de toute évidence important de ses correspondants en province.

TABLEAU 2.3
CROISSANCE DU GRAND LONDRES¹⁶

Growth of the Metropolitan Conurbation

	Inner London '000s	% in- crease per decade	Outer London '000s	% in- crease per decade	Total Conurba- tion '000s	% in- crease per decade	Conurba- tion as % population of E. & W.
1841	1,949	21	290	11	2,239	20	14.1
1851	2,363	19	322	30	2,685	20	15.0
1861	2,808	16	419	50	3,327	21	16.6
1871	3,261	17	628	50	3,890	23	17.1
1881	3,830		940		4,770		18.4

16. G. Best, Mid-Victorian Britain 1851-1875, London, Weidenfeld and Nicolson, 1971, 316 p., p. 7.

iii) La compétence du tribunal

Les procès londoniens suffisent à l'analyse de cet élément puisque, partout ailleurs, tous les procès faisant l'objet de comptes rendus émanent d'instances supérieures. La pertinence de l'analyse de la compétence du tribunal en relation avec la perception de la criminalité s'explique par le rôle du droit, d'origine tant jurisprudentielle que législative, dans l'expression de la mentalité sociale face à la criminalité. Dans toute société, le droit a essentiellement comme fonction de définir des normes sociales dont en dernier recours les tribunaux judiciaires imposeront l'application. Les tribunaux de compétence supérieure, peuplés de magistrats ayant la formation la plus poussée et l'expérience la plus copieuse, de même que des membres du Barreau, les plus actifs se penchent sur les infractions les plus graves et les plus sévèrement sanctionnées. C'est pourquoi les homicides, volontaires ou involontaires, les coups et blessures de même que les vols avec violence forment essentiellement leur menu quotidien. Pour leur part, les tribunaux inférieurs, généralement peuplés de magistrats ayant une formation juridique au mieux assez limitée et d'une expérience plus diverse dans les affaires de la vie quotidienne que profonde du droit pénal, ils se passent presque toujours du concours d'avocats et dispensent une justice sommaire dans le cas d'infractions mineures tels les voies de faits et les tentatives de suicide. Le programme très varié de leurs activités comprend en effet les petites créances, certaines querelles matrimoniales et les premiers secours pour ceux en situation de détresse matérielle; ils servent aussi de tribunal de première comparution pour les infractions pénales graves. Les tribunaux de police londoniens ne constituent pas le cénacle le plus approprié afin d'étudier le droit pénal anglais, mais ils offrent le théâtre le plus riche d'enseignements, le moins fardé de contraintes formelles aussi, au sujet de la mentalité collective que nous tentons appréhender.

Au niveau de l'ensemble des données, les procès devant les tribunaux de compétence supérieure jouissent d'une relative majorité (tableau 2.4, Compétence du tribunal - Londres). Cette majorité est plus importante en début de période, puisqu'à la fin il y a virtuellement égalité entre les affaires devant les tribunaux supérieurs et celles devant les tribunaux inférieurs. Ce résultat s'explique largement par le penchant du quotidien à faire état en

priorité des grandes affaires et des crimes les plus sérieux qui sont l'apanage des tribunaux de compétence supérieure.

TABLEAU 2.4
LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL - LONDRES

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Supérieure	238	(58,62)	15	(41,67)	253	(57,24)
Inférieure	168	(41,38)	21	(58,33)	189	(42,76)
TOTAL	406	(100,00)	36	(100,00)	442	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Supérieure	185	(51,97)	6	(20,69)	191	(49,61)
Inférieure	171	(48,03)	23	(79,31)	194	(50,39)
TOTAL	356	(100,00)	29	(100,00)	385	(100,00)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Supérieure	423	(55,51)	21	(32,31)	444	(53,69)
Inférieure	339	(44,49)	44	(67,69)	383	(46,31)
TOTAL	762	(100,00)	65	(100,00)	827	(100,00)

La place faite à la criminalité mineure relève d'une autre préoccupation journalistique, celle qui porte à faire état des faits divers, que sont en dernière analyse les voies de faits et les tentatives de suicide aux yeux tant des rédacteurs du TIMES qu'à ceux de ses lecteurs. Le mouvement vers les tribunaux de police s'explique également partie par certaines réformes apportées à la politique de répression au cours de la période. Il traduit l'efficacité croissante des activités policières et une redéfinition du rôle des tribunaux dans la répression de la criminalité. Les services de police décident si les faits portés à leur connaissance justifient une accusation devant les tribunaux de compétence supérieure ou une poursuite sommaire devant les tribunaux de police. Il s'agit là d'un champ propice à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, et il semble qu'en fin de période, cette discrétion joue en direction des tribunaux de police. Des considérations budgétaires peuvent également influencer sur de telles décisions puisqu'une poursuite sommaire devant les tribunaux de police prend beaucoup moins de temps et est beaucoup moins dispendieuse qu'une instance très élaborée devant un tribunal de compétence supérieure. De plus, les réformes du droit et de la procédure pénales prévoyant des sanctions moins graves et un processus plus expéditif de décision augmentent le nombre d'affaires devant les tribunaux inférieurs.

Le sexe de l'accusé entraîne certaines différences. Ainsi, globalement, les accusés sont majoritaires devant les tribunaux de compétence supérieure, auteurs présumément plus souvent de crimes plus sérieux et suscitant une répression plus sévère, alors que les accusées sont majoritaires devant les tribunaux de police. Nous verrons dans un autre chapitre que l'image de la femme en relation avec la criminalité diffère substantiellement de celle de l'homme. Il est possible que les femmes commettent majoritairement des crimes moins sérieux et suscitent une répression moins sévère. Cette distinction fondée sur le sexe se maintient en fin de période, même si dans les deux cas les instances devant les tribunaux de compétence supérieure diminuent. Toutefois, dans le cas des accusées, il s'agit d'une baisse de près de la moitié, aussitôt récupérée par une hausse également d'environ la moitié des instances devant les tribunaux de police.

iv) La géographie de la petite criminalité londonienne

Le relevé des instances devant les divers tribunaux de polices (tableau 2.5 Procès devant les tribunaux de police, Londres) permet d'identifier les "lieux chauds" de la petite criminalité dans la capitale britannique. Deux tribunaux, Marylebone et Worship Street figurent au sommet du palmarès selon les résultats de toute la période. Sept autres tribunaux, soit Clerkenwell, Guildhall, Lambeth, Marlborough Street, Southwark, Thames et Westminster, signalent une petite criminalité qui peut être qualifiée de moyenne, avec un taux d'au moins 5% dans les résultats globaux. Trois tribunaux, Hampstead, Wandsworth et Woolwich sont peu actifs, avec un taux inférieur à 2%. La moyenne pour les seize tribunaux est de 6,25%.

Par ailleurs, entre le début et la fin de la période, cinq tribunaux rapportent un niveau d'activités relativement stable ne fluctuant pas de plus de 2%: Clerkenwell, Hampstead, Marlborough Street, Westminster et Woolrich.

Trois tribunaux signalent entre les deux époques des fluctuations supérieures à 6%: Bow Street et Worship Street, qui connaissent une baisse très substantielle, et Lambeth, qui enregistre une hausse significative. Quant aux autres tribunaux, ils présentent des fluctuations de 2 à 6%. Mansion-house et Thames tendent à la baisse, alors que Greenwich, Guildhall, Hammersmith, Marylebone, Southwark et Wandsworth connaissent une augmentation sensible.

Ces renseignements permettent de conclure à la relative stabilité de la géographie de la petite criminalité à Londres au cours de la période étudiée. Toutefois, quelques fluctuations radicales sont à retenir. Ainsi, Worship Street, le centre incontestable de la petite criminalité réprimée en début de période connaît une baisse spectaculaire, sans doute attribuable à une baisse de la criminalité réelle due à l'évidente vigueur de la répression attestée par le taux élevé d'instances en début de période. Le facteur reportage joue un rôle moins important dans l'interprétation des données, parce qu'il est évident que le TIMES a établi et maintenu un réseau complet de correspondants dans tous les tribunaux de police de la ville au cours de la période étudiée. Par conséquent, les fluctuations ne sont pas vraiment attribuables à une sélection ponctuelle de la part des rédacteurs du quotidien. Les mêmes

considérations s'appliquent à Bow Street, qui connaît également une réduction substantielle de son taux. Pour sa part, Lambeth semble un quartier qui connaît une croissance de son taux de criminalité réelle. En somme, ces données militent contre la thèse de l'existence d'un milieu interlope, thèse qui a cours depuis au moins le début du XIX^e siècle afin d'expliquer le phénomène de la criminalité dans la capitale.

TABLEAU 2.5
LES PROCÈS DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE - LONDRES

	1850-1855		1874-1875		TOTAL DES DEUX PÉRIODES	
	N	%	N	%	N	%
1. Bow St.	15	8,11	3	1,55	18	4,75
2. Clerkenwell	15	8,11	12	6,19	27	7,12
3. Greenwich	0	0,00	8	4,12	8	2,11
4. Guildhall	8	4,32	16	8,25	24	6,33
5. Hammersmith	0	0,00	11	5,67	11	2,90
6. Hampstead	0	0,00	1	0,52	1	0,26
7. Lambeth	10	5,41	27	13,92	37	9,76
8. Mansionhouse	11	5,95	7	3,61	18	4,75
9. Marlborough St.	16	8,65	15	7,73	31	8,18
10. Marylebone	15	8,11	23	11,86	38	10,03
11. Southwark	13	7,03	23	11,86	36	9,50
12. Thames	20	10,81	15	7,73	35	9,23
13. Wandsworth	0	0,00	6	3,09	6	1,58
14. Westminster	9	4,86	12	6,19	21	5,54
15. Woolwich	0	0,00	1	0,52	1	0,26
16. Worship St.	53	28,65	14	7,22	67	17,68
TOTAL	185	(100,00)	194	(100,00)	379	(100,00)

v) Les homicides

Etant donnée sa nature très grave, l'homicide retient naturellement l'attention des tribunaux et des journaux. Ce crime implique toujours une victime et laisse le plus souvent une trace des plus incriminantes, un cadavre. Dans les résultats de l'ensemble de la période, nous constatons une égalité relative entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire. Pour sa part, le suicide, que nous étudions dans le cadre des infractions causant la mort, arrive au troisième rang, loin derrière les deux autres catégories. Toutefois, ces résultats totaux cachent de sérieuses disparités fondées sur le sexe des accusés. Ainsi, chez les accusés, les homicides involontaire devancent sensiblement les homicides volontaires. Cela est dû en bonne part à la plus grande participation des hommes à l'activité industrielle, qui suscite quelquefois des accidents donnant lieu à des accusations d'homicides involontaires. De plus, l'homicide volontaire résulte souvent de rixes de taverne ou d'incidents de chasse que mettent presque exclusivement en scène des hommes.

L'accusation de tentative de suicide contre des hommes comptent pour moins d'un dixième des données globales. Le contraste est considérable lorsque les données globales sur les accusées sont étudiées. En effet, les homicides involontaires y comptent pour la moitié des données. Les infanticides et les meurtre de membres de la famille de l'accusée expliquent en bonne partie ce taux élevé d'accusations et de reportages. Les tentatives de suicide arrivent au second rang, avec près du tiers des reportages. Il s'agit d'un reflet de la situation de détresse et de dépendance dans laquelle se trouvent les femmes dans la société que nous étudions. Par contre, étant donné que tous les cas de tentatives de suicide proviennent des tribunaux de polices de Londres, il faut également voir un indice du secours que la société apporte à ces misérables puisque les tribunaux de police ont également comme fonction de soulager de façon ponctuelle la misère ou d'autres situations de détresse. L'homicide involontaire se place au dernier rang avec moins du cinquième des cas, reflétant le rôle plus effacé des femmes dans certaines formes de sociabilité, telles les expéditions de braconnage et la vie de taverne.

Il existe des différences sensibles entre le début et la fin de la période étudiée (tableau 2.6: les homicides). Ainsi, la proportion totale d'homicides volontaires décroît sensiblement, alors que le taux d'homicide involontaire connaît une hausse correspondante. Il s'agit sans doute davantage des conséquences de l'usage du fruit du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, indice de mentalité collective, que d'une fluctuation de la criminalité réelle. Le taux d'accusations de tentative de suicide, quant à lui, demeure relativement constant. Comme pour les résultats globaux, c'est au chapitre du sexe des accusés que les contrastes surgissent. En effet, si le taux d'accusés d'homicide volontaire baisse sensiblement, les accusées montrent une diminution d'environ la moitié à cette rubrique. Comme nous le verrons dans le chapitre sur la criminalité des femmes, l'évolution de la réaction policière face à l'infanticide explique en bonne part cette évolution. Les hommes connaissent une légère hausse des accusations d'homicide involontaire, alors que les accusées connaissent une modifications semblable en sens contraire. Quant au taux de tentative de suicide, il est en hausse pour les deux sexes. Toutefois, la hausse légère concernant les hommes est sans commune mesure avec l'évolution du côté des femmes alors que ce taux fait plus que doubler. Il est difficile d'affirmer qu'une augmentation aussi considérable traduit une augmentation de la criminalité réelle. L'explication la plus plausible passe par la judiciarisation croissante de ce type de comportement en fin de période.

TABLEAU 2.6
LES HOMICIDES

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
HV	34	(44,74)	19	(61,29)	53	(49,53)
HI	37	(48,68)	6	(19,35)	43	(40,19)
S	5	(6,58)	6	(19,35)	11	(10,28)
TOTAL	76	(100,00)	31	(100,00)	107	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
HV	25	(36,76)	6	(31,58)	31	(40,26)
HI	36	(52,94)	3	(15,79)	39	(50,65)
S	7	(10,29)	10	(55,26)	7	(9,09)
TOTAL	68	(100,00)	19	(100,00)	77	(100,00)

TOTAL DES DEUX PERIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
HV	59	(40,97)	25	(50,00)	84	(43,30)
HI	73	(50,69)	9	(18,00)	82	(42,27)
S	12	(8,33)	16	(32,00)	28	(14,43)
TOTAL	144	(100,00)	50	(100,00)	194	(100,00)

Pour l'ensemble de la période, plus des quatre cinquièmes des procès pour homicide involontaire proviennent de l'extérieur de Londres. Comme il n'y a pas d'indication que le taux d'homicide volontaire soit substantiellement plus élevé en dehors de la capitale, ou même que ce crime y fasse l'objet d'une répression plus sévère, cette sur-représentation des reportages provenant de l'extérieur de Londres et impliquant ce crime s'explique par le vif intérêt journalistique qu'il représente. Comme l'appareil répressif fait preuve d'une présence moins forte en dehors de Londres et que l'appareil judiciaire est beaucoup moins actif que dans la capitale, la surreprésentation susmentionnée résulte de la priorité accordée par les correspondants du TIMES aux homicides volontaires dans les reportages. Cette explication gagne en pertinence en fin de période alors que les reportages en provenance de Londres baissent de la moitié alors que ceux provenant de l'extérieur connaissent une hausse sensible (tableau 2.7; lieu de l'homicide volontaire). Au chapitre du sexe des accusés qui représente près du double du taux londonien impliquant des accusés. Hors Londres, les accusés sont faiblement majoritaires. Du début à la fin de la période, les reportages provenant de la province demeurent en plus grand nombre tant chez les femmes que chez les hommes. La stabilité caractérise les procès d'accusés, qu'ils proviennent de Londres ou de l'extérieur. Par contre, les femmes disparaissent complètement de Londres en fin de période. Les provinciales dont on fait état comptent pour les deux tiers des données en début de période et atteignent la totalité à la fin. Ces derniers chiffres concernant les femmes ne sauraient refléter la criminalité réelle, mais ils seraient davantage attribuables à une évolution de l'usage du pouvoir discrétionnaire dans la répression.

TABLEAU 2.7
LE LIEU DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	5	(14,29)	6	(31,58)	11	(20,37)
Hors-Londres	30	(85,71)	13	(68,42)	43	(79,63)
TOTAL	35	(100,00)	19	(100,00)	54	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	3	(12,00)	0	(0,00)	3	(9,68)
Hors-Londres	22	(88,00)	6	(100,00)	28	(90,32)
TOTAL	25	(100,00)	6	(100,00)	31	(100,00)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	8	(13,33)	6	(24,00)	14	(16,47)
Hors-Londres	52	(86,67)	19	(76,00)	71	(83,53)
TOTAL	60	(100,00)	25	(100,00)	85	(100,00)

Quant à la provenance des cas d'homicide involontaire (tableau 2.8 lieu de l'homicide involontaire), Londres demeure nettement sous représenté avec à peine un cinquième du total. La sur-représentation du reste du pays s'explique, comme dans les cas d'homicides volontaires, par des causes de nature journalistique. Londres connaît une baisse importante de sa présence, alors que les reportages de l'extérieur connaissent une hausse correspondante. Les accidents de chasse et l'évolution des mentalités face à l'infanticide expliquent ce mouvement. Quant à la distinction fondée sur le sexe, dans les deux cas, la province demeure beaucoup plus importante avec quatre cinquièmes pour les accusés et les deux tiers pour les accusées. En cours de période, Londres connaît une baisse considérable de sa présence tant pour les hommes que pour les femmes, avec une hausse correspondante pour les deux sexes dans les cas provenant de l'extérieur de Londres.

TABLEAU 2.8
LE LIEU DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	12	(32,43)	3	(50,00)	-	(34,88)
Hors-Londres	25	(67,57)	3	(50,00)	28	(65,12)
TOTAL	37	(100,00)	6	(100,00)	43	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	2	(5,56)	0	(0,00)	2	(5,13)
Hors-Londres	34	(94,44)	3	(100,00)	37	(94,87)
TOTAL	36	(100,00)	3	(100,00)	39	(100,00)

TOTAL DES DEUX PERIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Londres	14	(19,18)	3	(33,33)	17	(20,73)
Hors-Londres	59	(80,82)	6	(66,67)	65	(79,27)
TOTAL	73	(100,00)	9	(100,00)	82	(100,00)

vi) Le sexe des accusé(e)s

Sans équivoque, les hommes dominent sur le banc des accusés avec neuf dixièmes du total (tableau 2.9: le sexe des accusé(e)s). Cette proportion est constante durant toute la période. Nous situons l'explication de ce phénomène aux trois niveaux de la criminalité réelle, de sa répression et du reportage. En premier lieu, il convient de rappeler que la présente étude porte sur les crimes contre la personne, c'est-à-dire les crimes de violence. Il est permis d'avancer l'hypothèse que les hommes sont peut-être socialement moins inhibés que les femmes pour faire preuve d'un comportement violent entraînant des conséquences pénales. Cette tentative d'explication de nature culturelle correspond d'ailleurs à l'image de l'homme dans la société, empreinte de force, d'agressivité et d'autorité. Pour sa part, la femme au sein de la société victorienne en tutelle. Sa situation de dépendance sociale, économique et psychologique la porte peu à adopter un comportement violent. C'est pourquoi il est plausible de supposer que les femmes composeraient une proportion beaucoup plus importante des accusés si notre étude portait sur les crimes contre la propriété ou contre l'ordre public, alors que les crimes en question comprendraient par exemple le vol et la prostitution. En ce sens, le statut majoritaire des accusés dans notre étude traduit fidèlement cette caractéristique de la criminalité réelle en relation avec les crimes contre la personne. Toutefois, il est possible que la proportion varie, surtout lorsque la répression est considérée. En effet, la répression de la criminalité impliquant l'usage constant d'un pouvoir discrétionnaire dans la poursuite judiciaire, les femmes ont probablement bénéficié de cette discrétion beaucoup plus souvent que les hommes. Cette attitude protectrice envers les femmes engendrait donc une sous-représentation du nombre des accusées. Rien ne laisse supposer que les hommes bénéficient, en tant que membre d'un même groupe, des mêmes effets de la discrétion. Enfin, une fois traduite devant les tribunaux, une accusée sera plus souvent l'objet d'un reportage qu'un accusé. Il s'agit du lot réservé à toute minorité, et les femmes se livrant à des actes criminels suffisamment sérieux pour entraîner des procédures judiciaires écopent de l'incongruité qui en résulte, dans une société où les activités violentes sont culturellement perçues comme étant un apanage masculin.

TABLEAU 2.9
LE SEXE DES ACCUSÉ(E)S

	<u>1850-1855</u>		<u>1874-1875</u>		<u>TOTAL DES DEUX PÉRIODES</u>	
	N	%	N	%	N	%
Hommes	508	(88,04)	421	(90,54)	929	(89,16)
Femmes	69	(11,96)	44	(9,46)	113	(10,84)
TOTAL	577	(100,00)	465	(100,00)	1,042	(100,00)

vii) Le sexe des victimes

Il faut constater en premier, lieu qu'à peine deux tiers des victimes sont des hommes, et que les femmes, représentant un tiers des victimes, sont davantage présentes dans les rangs des victimes que dans celles des accusées, où elles ne comptent que pour environ un dixième du total (2.10 & 2.11: le sexe des victimes). La femme semble donc plus vulnérable que l'homme face à la criminalité. Cette impression est renforcée par l'analyse de la hiérarchie des crimes aperçues du point de vue de la victime. En effet, chez les femmes, les voies de fait viennent au premier rang, suivies de l'homicide volontaire, de l'homicide involontaire, des coups et blessures et, enfin, des vols avec violence. Les données sur les relations entre l'accusé et la victime (tableau 2.12: la relations entre l'accusé(e) et la victime) étaient davantage la conclusion que nous émettons dès maintenant à l'effet que les voies de fait priment quant il s'agit de victimes féminines, en bonne part à cause de la violence conjugale. La position du vol avec violence en queue de peloton peut rappeler le status socio-économique inférieur des femmes et aussi la possibilité qu'elles se trouvent beaucoup moins souvent dans des situations périlleuses, telles la fréquentation des tavernes. D'autre part, la même hiérarchie pour la victime de sexe masculin se présente comme suit: vols avec violence, coups et blessures, homicides involontaires, homicides volontaires et voies de fait. Il est remarquable que la hiérarchie dans le cas des femmes forme exactement l'opposé de celles concernant les hommes. Par ailleurs, les voies de fait se trouvent le crime le mieux partagé entre les victimes des deux sexes alors que le vol avec violence est celui où l'écart entre les victimes des deux sexes est le plus grand. Par ailleurs, la proportion des victimes de sexe masculin est à la hausse en fin de période, ce qui contraste sérieusement avec la baisse marquée de la criminalité contre les femmes. Cette dernière constatation reflète probablement assez fidèlement la criminalité réelle, surtout lorsque l'on note que la baisse la plus sérieuse de la criminalité contre les femmes touche les voies de fait. Cette tendance résulte de la répression accrue de la violence conjugale et des autre types de violence de moindre importance contre les femmes, notamment à la suite de l'adoption en 1853 du Aggravated Assaults Act. La criminalité réelle se trouve probablement au coeur de l'explication de la hausse importante des voies de fait commis contre des hommes au cours de la période, même si nous sommes incapable d'en préciser la cause.

TABLEAU 2.10
LE SEXE DES VICTIMES I

1850-1855

	HV		HI		B		V		VV		Autre		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Hommes	23	(67,65)	27	(77,14)	64	(73,56)	143	(55,00)	13	(86,67)	0	(0,00)	270	(62,50)
Femmes	11	(32,35)	5	(14,29)	22	(25,29)	112	(43,08)	2	(13,33)	1	(100,00)	153	(35,42)
Enfants	0	(0,00)	0	(0,00)	0	(0,00)	2	(0,77)	0	(0,00)	0	(0,00)	2	(0,46)
Aucune Donnée	0	(0,00)	3	(8,57)	1	(1,15)	3	(1,15)	0	(0,00)	0	(0,00)	7	(1,62)
TOTAL	34	(100,00)	35	(100,00)	87	(100,00)	260	(100,00)	15	(100,00)	1	(100,00)	432	(100,00)

1874-1876

	HV		HI		B		V		VV		Autre		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Hommes	14	(53,85)	24	(63,16)	42	(79,25)	170	(67,46)	21	(75,00)	0	(0,00)	271	(68,26)
Femmes	12	(46,15)	13	(34,21)	10	(18,87)	75	(29,76)	5	(17,86)	0	(0,00)	115	(28,97)
Enfants	0	(0,00)	0	(0,00)	0	(0,00)	6	(2,38)	0	(0,00)	0	(0,00)	6	(1,51)
Aucune Donnée	0	(0,00)	1	(2,63)	1	(1,89)	1	(0,40)	2	(7,14)	0	(0,00)	5	(1,26)
TOTAL	26	(100,00)	38	(100,00)	53	(100,00)	252	(100,00)	28	(100,00)	0	(0,00)	397	(100,00)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	HV		HI		B		V		VV		Autre		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Hommes	37	(61,67)	51	(69,86)	106	(75,71)	213	(51,70)	34	(49,07)	0	(0,00)	441	(60,49)
Femmes	23	(38,33)	18	(24,66)	32	(22,86)	187	(45,39)	7	(16,28)	1	(100,00)	268	(36,76)
Enfants	0	(0,00)	0	(0,00)	0	(0,00)	8	(1,94)	0	(0,00)	0	(0,00)	8	(1,10)
Aucune Donnée	0	(0,00)	4	(5,48)	2	(1,43)	4	(0,97)	2	(4,65)	0	(0,00)	12	(1,65)
TOTAL	60	(100,00)	73	(100,00)	140	(100,00)	412	(100,00)	43	(100,00)	1	(100,00)	729	(100,00)

TABLEAU 2.11
LE SEXE DES VICTIMES II

1850-1855

	Hommes		Femmes		Enfants		Aucune Donnée		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
HV	23	8,52	11	7,19	0	0,00	0	0,00	34	7,87
HI	27	10,00	5	3,27	0	0,00	3	42,86	35	8,10
B	64	23,70	22	14,38	0	0,00	1	14,29	87	20,14
V	143	52,96	112	73,20	2	(100,00)	3	42,86	260	60,19
VV	13	4,81	2	1,31	0	0,00	0	0,00	15	3,47
Autre	0	0,00	1	0,65	0	0,00	0	0,00	1	0,23
TOTAL	270	(100,00)	153	(100,00)	2	(100,00)	7	(100,00)	432	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Enfants		Aucune Donnée		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
HV	14	5,17	12	10,43	0	0,00	0	0,00	26	6,55
HI	24	8,86	13	11,30	0	0,00	1	20,00	38	9,57
B	42	15,50	10	8,70	0	0,00	1	20,00	53	13,35
V	170	62,73	75	65,22	6	(100,00)	1	20,00	252	63,48
VV	21	7,75	5	4,35	0	0,00	2	40,00	28	7,05
Autre	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
TOTAL	271	(100,00)	115	(100,00)	6	(100,00)	5	(100,00)	397	(100,00)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Enfants		Aucune Donnée		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
HV	37	8,39	23	8,58	0	0,00	0	0,00	60	8,23
HI	51	11,56	18	6,72	0	0,00	4	33,33	73	10,01
B	106	24,04	32	11,94	0	0,00	2	16,67	140	19,20
V	213	48,30	187	69,78	8	(100,00)	4	(33,33)	412	56,52
VV	34	7,71	7	2,61	0	0,00	2	16,67	43	5,90
Autre	0	0,00	1	0,37	0	0,00	0	0,00	1	0,14
TOTAL	441	(100,00)	268	(100,00)	8	(100,00)	12	(100,00)	729	(100,00)

viii) La relation entre l'accusé(e) et la victime

Le fait que le tiers des cas ne comporte aucune indication d'une relation pré-existante entre l'accusé et la victime ne met pas en cause, pour cette variable, la valeur de nos données (tableau 2.12: la relation entre l'accusé(e) et la victime). En effet, il est raisonnable de croire que si une relation pré-existante entre l'accusé et la victime faisait partie des faits, le compte rendu en aurait fait état, ce qui est le cas pour plus des deux tiers d'entre eux. Par conséquent, nous considérons que dans un tiers des cas, accusés et victimes sont de purs étrangers avant le moment où le geste reproché à l'accusé a eu lieu. Pour les fins de notre analyse, nous utilisons certains concepts. Un conjoint est une personne avec lequel existe une relation conjugale, que celle-ci soit sanctionnée par la loi ou non. Un enfant fait partie d'une relation parent-enfant avec l'accusé, que le lien (entre eux) soit biologique, légale ou autre. Un parent est un membre de la parenté, autre que le conjoint ou l'enfant, qu'il s'agisse d'un père, d'une mère, d'un cousin ou d'une tante; le lien entre eux peut être biologique, légal ou autre. Une connaissance dénote un lien pré-existant, du plus ténu au plus intime, et comprend les catégories de victimes qui font l'objet d'activités criminelles surtout en raison de leur occupation, tels les policiers.

Pendant toute la période, plus des deux tiers des victimes entretenaient une relation pré-existante avec l'accusé. De ce nombre, plus d'un cinquième étaient membres d'une même famille, c'est-à-dire qu'ils étaient liés par le sang ou par la loi. Le rapport entre la proportion de victimes ayant une telle relation et la proportion de celles étant des étrangers reste sensiblement le même. Toutefois, au sein du groupe des victimes ayant une relation avec l'accusé, l'importance du facteur familial décline au profit des autres connaissances, ce qui peut s'expliquer par la décroissance de la violence conjugale.

TABLEAU 2.12
LA RELATION ENTRE L'ACCUSÉ(E) ET LA VICTIME

1850-1855

	Homicides volontaires						Homocides involontaires					
	Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Conjoint	9	24,32	3	15,79	12	21,43	4	9,76	0	0,00	4	8,51
Enfant	0	0,00	12	63,16	12	21,43	2	5,88	4	(66,67)	6	12,77
Parent	2	5,41	2	10,53	4	7,14	3	7,32	0	0,00	3	6,38
Connaissance	16	43,24	2	10,53	18	32,14	22	53,66	2	(33,33)	24	51,06
Aucune Donnée	10	27,03	0	0,00	10	17,86	10	24,39	0	0,00	10	21,29
TOTAL	37	(100,00)	19	(100,00)	56	(100,00)	41	(100,00)	6	(100,00)	47	(100,00)

	Blessures						Voies de fait					
	Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Conjoint	7	8,14	2	40,00	9	9,89	46	18,55	2	11,11	48	18,75
Enfant	2	2,33	0	0,00	2	2,20	6	2,42	0	0,00	6	2,34
Parent	2	2,33	0	0,00	2	2,20	8	2,23	2	11,11	10	3,91
Connaissance	43	50,00	3	60,00	46	50,55	114	45,97	11	61,11	125	48,83
Aucune Donnée	32	37,21	0	0,00	32	35,16	84	33,87	3	16,67	87	33,98
TOTAL	86	(100,00)	5	(100,00)	91	(100,00)	258	(100,00)	18	(100,00)	276	(100,00)

TABLEAU 2.12 (suite)

1850-1855

	Vol avec violence					
	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Conjoint	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Enfant	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Parent	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Connaissance	1	7,69	1	33,33	2	12,50
Aucune Donnée	12	93,31	2	66,67	14	87,50
TOTAL	13	(100,00)	3	(100,00)	16	(100,00)

	TOTAL							
	Hommes		Femmes		Total			
	N	%	N	%	N	%		
Conjoint	66	15,17	7	13,73	73	15,02)	24,28)	68,52
Enfant	10	2,30	16	31,37	26	5,35)		
Parent	15	3,45	4	7,84	19	3,91)		
Connaissance	196	45,06	19	37,25	215	44,24)		
Aucune Donnée	148	34,02	5	9,80	153	31,48		
TOTAL	435	100,00	51	100,00	486	100,00		

TABLEAU 2.12 (suite)

1874-1876

	Homicides volontaires						Homocides involontaires					
	Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Conjoint	6	25,00	0	0,00	6	19,35	8	(21,62)	0	0,00	8	(20,50)
Enfant	4	16,67	7	(100,00)	11	35,48	2	(5,41)	2	(100,00)	4	(10,20)
Parent	2	8,33	0	0,00	2	6,45	3	(8,11)	0	0,00	3	(7,69)
Connaissance	10	41,67	0	0,00	10	32,26	9	(24,32)	0	0,00	9	(23,09)
Aucune Donnée	2	8,33	0	0,00	2	6,45	15	(40,54)	0	0,00	15	(38,40)
TOTAL	24	(100,00)	7	(100,00)	31	(100,00)	37	(100,00)	2	(100,00)	39	(100,00)

	Blessures						Voies de fait					
	Hommes		Femmes		Total		Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Conjoint	6	10,71	1	(25,00)	7	(11,67)	27	(10,71)	1	(5,88)	28	(10,40)
Enfant	1	1,79	0	0,00	1	(1,67)	4	(1,59)	1	(5,88)	5	(1,86)
Parent	1	1,79	0	0,00	1	(1,67)	9	(3,57)	0	0,00	9	(5,35)
Connaissance	32	57,14	2	(50,00)	34	(56,67)	139	(55,16)	10	(58,82)	149	(55,39)
Aucune Donnée	16	28,57	1	(25,00)	17	(28,33)	73	(28,97)	5	(29,41)	78	(29,00)
TOTAL	56	(100,00)	4	(100,00)	60	(100,00)	252	(100,00)	17	(100,00)	269	(100,00)

TABLEAU 2.12 (suite)

1874-1876

	Vol avec violence					
	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
Conjoint	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Enfant	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Parent	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Connaissance	5	(18,52)	0	0,00	5	(17,24)
Aucune Donnée	22	(81,48)	2	(100,00)	24	(82,76)
TOTAL	27	(100,00)	2	(100,00)	29	(100,00)

	TOTAL							
	Hommes		Femmes		Total			
	N	%	N	%	N	%		
Conjoint	47	11,87	2	6,25	49	11,45)	19,86)	68,22
Enfant	11	2,78	10	31,25	21	4,91)		
Parent	15	3,79	0	0,00	15	3,50)		
Connaissance	195	49,24	12	37,50	207	48,36		
Aucune Donnée	128	32,32	8	25,00	136	31,78		
TOTAL	396	100,00	24	100,00	428	100,00		

TABLEAU 2.12 (suite)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Total			
	N	%	N	%	N	%		
Conjoint	113	13,60	9	11,54	122	13,42)	21,33)	68,33
Enfant	21	2,53	26	33,33	47	5,17)		
Parent	30	3,61	4	5,13	34	3,74)		
Connaissance	291	47,05	31	39,74	422	46,42	)	
Aucune Donnée	276	33,21	8	10,26	284	31,24		
TOTAL	731	(100,00)	78	(100,00)	909	(100,00)		

Dans les cas d'homicides volontaires, le taux des maris reste constant, mais celui des épouses connaît une baisse sérieuse. Il y a une hausse massive des enfants de sexe féminin, mais nous attribuons peu d'importance à ce fait, puisque dans le cas d'un infanticide, le sexe de l'enfant joue un rôle minime. Quant aux cas d'homicides involontaire, la proportion de maris victimes est en hausse, alors que les épouses sont absentes. L'importance de la relation mère-enfant est maintenue, alors qu'à la décroissance marquée du taux des connaissances tant chez les hommes que les femmes, correspond une hausse de la proportion des étrangers chez les hommes. La stabilité caractérise les divers taux pour les victimes de sexe masculin pour les coups et blessures, alors que les données très parcellaires concernant les femmes limitent les possibilités d'analyse valable. Au chapitre des voies de fait, s'affirme le phénomène des maris battus qui comptent pour près d'un cinquième des cas au début de la période; la baisse marquée qui s'en suit confirme le déclin de la violence conjugale. La proportion des connaissances parmi les victimes se trouve en hausse, avec une baisse de la proportion d'étrangers. Le taux des connaissances se maintient chez les femmes alors que le taux d'étrangers double presque. Enfin, le vol avec violence se caractérise par sa très grande proportion d'étrangers. Dans l'ensemble, ces données nous permettent de conclure que la criminalité contre la personne n'est pas un phénomène marginal dans la société que nous étudions. Dans une très grande majorité des cas, il existe déjà une relation entre l'accusé et la victime. La criminalité violente est donc un phénomène intégré dans la vie quotidienne.

C. Conclusion

Comment les statistiques que nous avons rassemblées à partir de nos sources se comparent-elles aux statistiques officielles sur la criminalité? Les tableaux 2.1, que nous avons préparé, et 2.13 fourni par Gatrell et Hadden, suffiront pour ce contrôle, puisqu'ils portent tous les deux sur les crimes contre la personne. Si nous comparons d'abord les actes criminels portés à la connaissance de la police (mais n'ayant pas nécessairement fait l'objet d'un procès) pour 1858, première année proche du début de la période que nous étudions et pour laquelle le tableau 2.13 présente des renseignements complets, d'une part, et les chiffres pour les années 1874 et 1876 dans la même rubrique, d'autre part, avec les données correspondantes du tableau 2.1 (c'est-à-dire les homicides et les coups et blessures, tous les deux actes criminels), nous constatons une hausse sensible entre 1858 et 1874, suivie d'une hausse plus considérable entre 1874 et 1876 dans le tableau 2.13. Ces tendances sont contraires à celles discernables dans le tableau 2.1, où homicides et coups et blessures accusent un déclin en fin de période. Le même contraste n'apparaît pas quand nous nous penchons sur les poursuites sommaires du tableau 2.13 et les données sur les voies de fait dans le tableau 2.1, pour les années 1850-1855 et 1858, d'une part, et pour 1874 et 1876, d'autre part. Dans les deux tableaux, les chiffres sont en hausse en fin de période, même si cette augmentation s'avère beaucoup plus importante dans les statistiques officielles. A nos yeux, deux conclusions s'imposent. En premier lieu, les statistiques criminelles ont un rôle à jouer dans l'étude de la criminalité et aussi de sa perception. Il ne s'agit pas d'une fonction indépendante, rendue impossible en raison de la précarité des sources quantitatives, comme le souligne bien la critique épistémologique de Tobias. Toutefois, ces statistiques, incapables de donner des indications précises, peuvent néanmoins montrer les tendances générales et souligner les contrastes. Ainsi, de notre brève analyse comparative, nous concluons que le contraste entre les deux séries de données confirment la différence fondamentale entre la réalité, exprimée dans une certaine mesure par les statistiques officielles, et la perception de cette réalité, dont le profil propre est dessiné par les données du tableau 2.1. Les statistiques officielles présentent davantage d'objectivité que les données tirées de reportages, qui trahissent ainsi leur vocation distincte d'interprétation et de subjectivité.

TABLEAU 2.13
LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES
1857-92¹⁷

Table II Violent offences against the person, and drunken and disorderly behaviour
1857-92 England and Wales, Lancashire

England and Wales			
Offences against person			
	(i) Indictable known to police	(ii) Summary commitals	Combined rate (i+ii)
1857	n.k.	76,029	n.k.
- 1858	2,709	83,086	440.6
1859	2,579	83,913	439.4
1860	2,200	77,290	339.4
1861	2,473	76,681	393.4
1862	2,536	79,374	402.1
1863	2,966	86,723	434.8
1864	3,091	94,374	466.7
1865	3,123	98,776	481.9
1866	2,861	93,318	449.2
1867	2,799	90,158	428.8
1868	2,964	92,978	437.1
1869	2,956	94,520	438.6
1870	2,707	90,431	413.9
1871	2,626	93,271	420.8
1872	2,586	96,759	430.1
1873	2,542	95,964	420.8
- 1874	2,881	101,602	440.4
1875	3,219	101,611	436.0
- 1876	3,236	100,422	425.4
1877	3,006	94,565	395.0
1878	2,869	91,167	375.6
1879	2,579	80,713	328.3
1880	2,855	82,964	333.7
1881	2,879	83,294	330.8
1882	3,237	87,407	344.2
1883	2,809	82,497	320.4
1884	3,165	87,691	336.6
1885	3,073	82,842	315.6
1886	3,626	77,317	294.1
1887	3,470	75,873	281.5
1888	3,567	74,571	277.7
1889	3,424	76,893	282.3
1890	3,513	79,509	288.6
1891	3,352	77,857	279.2
1892	3,461	79,169	280.9

17: V.A.C. Gatrell & T.B. Hadden, op. cit., p. 391.

CHAPITRE III

LES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ

A. Une classe criminelle?

Dans l'esprit des Britanniques du XIX^e siècle, la pauvreté, soit le besoin immédiat, ne constituait pas une explication satisfaisante du phénomène de la criminalité. C'est à l'existence d'une classe criminelle distincte qu'ils attribuent l'activité criminelle dans la société. L'historien J.J. Tobias¹ a épousé et développé cette thèse, la trouvant une explication globale tout à fait acceptable de la criminalité au XIX^e siècle. Il décrit avec détails cette société interlope. Sa population provient à la fois de la natalité interne et du recrutement constant de nouveaux adhérents parmi les jeunes hommes et femmes des villes. Les aventures d'Oliver Twist, personnage créé par Dickens, illustrent de tels itinéraires. L'adhésion à cette société distincte apporte aux recrues secours et réconfort dans un climat d'égalité et d'indépendance. Certains quartiers de Londres sont réputés être son territoire de prédilection, notamment Southwark et Marylebone. Plusieurs pubs et cafés servent de repaires aux voleurs et aux prostituées. Lieux de rencontres, et même quartiers généraux de bandes, ces endroits favorisent aussi le recel et la revente de biens volés; Fagin, un autre personnage de Dickens, en fait le cadre de sa vie de receleur. Cette classe criminelle génère sa propre culture criminelle, centrée sur le culte des criminels célèbres, devenus des héros à imiter. Dans l'optique de Tobias, la pauvreté, l'explosion démographique et l'alcoolisme ne constituent que des facteurs favorisant l'épanouissement de la classe criminelle. Ainsi, pour les membres de cette société, l'adhésion à la classe criminelle leur permet d'échapper à la pauvreté; l'activité criminelle constitue leur gagne-pain. Elle constitue également une solution pour l'éducation des enfants, puisque la pauvreté accentue les difficultés rencontrées par les parents des classes modestes face à leur progéniture.

1. J.J. Tobias, Crime and Industrial Society in the Nineteenth Century, Harmondsworth, Penguin, 1972, 336 p.

L'arrivée de nombreux immigrants pauvres, dont les Irlandais, constituent une deuxième explication à l'essor de cette classe, en procurant un bassin important de recrues possibles. De même, l'alcool joue un rôle important dans le recrutement, la vie sociale et l'activité criminelle de cette classe.

La thèse de Tobias fait notamment l'objet des critiques de l'historien David Philips. Rappelant la position de Tobias dans le débat méthodologique sur l'usage des statistiques criminelles, dont nous avons déjà fait état, Philips reproche à Tobias d'être la victime, voire la dupe, de l'usage exclusif qu'il fait des sources qualitatives. En premier lieu, les sources qualitatives ne divulguent que l'interprétation officielle de la criminalité, émanant toute entière de personnes de milieux sociaux semblables, les classes moyennes ou les classes supérieures, "who viewed crime and the criminal as social problems which must be contained, and for which remedies must be sought; generally, increased education and religion for the lower classes was the remedy which they recommended".² En second lieu, ces sources ne constituent que des opinions subjectives, pas des faits objectifs sur la criminalité en soi. Il s'agit, en fait, d'éléments de perception de la criminalité. En troisième lieu, Tobias généralise et émet des conclusions qui, du moins implicitement, sont des jugements de nature quantitative: "The result is that he has the worst of both worlds, and draws quantitative conclusions from his impressionistic sources, which turn out, on closer examination, to be derived from the use of the criminal statistics at secondhand".³ En dernier lieu, la dépendance totale de Tobias sur ses sources est reflétée par la description policière qui en résulte. La police, corps de répression professionnel, concentre son attention sur les criminels «professionnels» et tend à faire distinguer les criminels du reste de la société au point d'en faire une classe séparée. Philips conclut qu'il existe bien des groupes de criminels «professionnels», donc une classe criminelle, mais cette classe ne rend compte que d'une fraction de l'activité criminelle dans la société. La très grande majorité des crimes dans le Black Country (région de Birmingham) entre 1835 et

2. D. Philips, Crime and Authority in Victorian England, London, Croom Helm, 1977, 319 p., p. 17.

3. Ibid, p. 19.

1860 n'ont pas été commis par des criminels «professionnels» et, par conséquent, la thèse d'une société criminelle distincte n'a qu'une portée marginale sur la criminalité.⁴

L'étude de nos sources nous portent à partager la conclusion de D. Philip quant à la portée d'une société interlope en tant que cause de la criminalité. Cette thèse correspond effectivement à une partie de la réalité. Nos sources attestent l'existence de lieux mal famés.⁵ Il peut s'agir de certains pubs:

The prisoners, it was proved, are both well-known thieves, and the bullies to some of the low prostitutes frequenting Goswell-Street and had met the prosecutor at a noted house, the resort of thieves, and having made him drunk took him out under the pretext of seeing him home, and on getting him into Hatfield-Street, an unfrequented place, they knocked him down and robbed him, and left him senseless.⁶

Des quartiers spécifiques font partie de cette géographie du crime: "The three prisoners then commenced abusing the constable, and in a few minutes he found himself surrounded by 30 or 40 of the worst characters from Charles-Street ...".⁷ Ces endroits sont particulièrement propices aux guet-apens et aux vols avec violence:

It appeared from the evidence of Miss Barber that in broad daylight, between 3 and 4 in the afternoon of the 9th of June, she was walking along Duke-street, Lincoln's-inn-fields, when she suddenly received a violent blow in the chest from a man who rushed upon her. Her watch and chain, a locket, and pendant cross were torn from her dress, her umbrella was broken, and she was almost stunned by the blow. Recovering a few seconds after, she gave an alarm, and several of the bystanders gave chase, but the man was finally lost in Orange-court, a place which one of the witnesses described as so unsafe that if he had followed the prisoner into it he should not have come out alive.⁸

4. Ibid, p. 289.

5. 50-03-11-02, 51-08-22-04.

6. 50-01-11-06.

7. 55-06-07-01.

8. 76-08-11-06.

Évidemment, la police a périodiquement maille à partir avec la pègre:

A formidable mob, composed, as it was stated by the police, of thieves and other persons of bad character, had by this time assembled and discharged a volley of brickbats at the constable, one of which, however, struck Jones upon the back of the head, and but for the assistance afforded by Mr. Sewell, together with a gentleman residing in Lupus-street, and a licensed victualler residing in Ponsonby-terrace, fatal consequences might have ensued. The outrageous conduct of the mob continued until the arrival of a sufficient body of the police, who succeeded in apprehending the four defendants, but were followed by a crowd of some hundreds of persons to the door of the police station in Rochester-row. 9

La plaidoirie présentée au nom d'un constable accusé de meurtre confirme cette croyance en l'existence d'une société criminelle:

... it appeared perfectly clear that the place in question was a den to thieves; and it was dreadful to contemplate the fact of such a horde of desperadoes being congregated together in the midst of a civilised community. It was idle to suppose that the transaction could have occurred in the way stated by the witnesses, and it was pretty evident that the story had been set up in the neighbourhood by parties who had good ground for entertaining animosity towards the police on account of their interference with their lawless and violent proceedings.

[...]

The jury retired, and were in deliberation about half an hour, when they returned into court, and the foreman in an emphatic manner gave a verdict of Not Guilty.

There was an attempt at applause when the verdict was delivered, which was speedily repressed. 10

La pègre signale aussi sa présence en menaçant de représailles les témoins éventuels contre elle:

"The police stated that the prisoner belonged to a very bad gang and that the witnesses of the assault were afraid to come forward. 11

9. 50-03-07-21.

10. 51-09-20-01.

11. 74-02-05-03.

"The father of the prisoners, who was exceedingly distressed while giving evidence against his sons, stated, - The elder prisoner has left my roof for sometime voluntarily, and, though the younger still stays there, he has recently been led away by his brother, and is now connected with one of the most desperate gangs in the neighbourhood.

[...]

Mr. D'Eyncourt (to the father) - Do you consider your life to be in danger from their violence?

Father (bursting into tears) - Oh, dear me, yes, I do, Sir, indeed; do keep them away from me, if you can, - the first one in particular. 12

Il existe des criminels habituels, regroupés dans des lieux spécifiques, s'adonnant à des activités illicites, y gagnant leur vie, et connus de la police. C'est une classe criminelle voyante et elle cause une partie de la criminalité. Mais le crime organisé ne répond que d'une partie de la criminalité. Il est peu mentionné dans nos sources. Il est probablement actif dans la criminalité contre la propriété, mais son activité dans la criminalité contre la personne se révèle peu sensible.

B. L'alcoolisme

L'alcool joue un grand rôle dans les relations sociales et dans les habitudes alimentaires de la population pendant la période que nous étudions. Dans les villes de l'Angleterre victorienne, le pub et la société de tempérance symbolisent deux types de vie urbaine. La vie récréative des membres de la classe ouvrière se limite à l'un ou l'autre de ces endroits. L'abstinence complète devient graduellement la voie d'accès à la respectabilité sociale. Cette situation mène à une polarisation sociale au cours des années 1870.¹³ Dans les moeurs, l'alcool s'associe aussi bien au travail qu'aux loisirs. Le débit de bière, ou "beerhouse", est particulièrement répandu dans les quartiers défavorisés; ces établissements ne peuvent servir d'alcools plus forts

12. 55-06-26-02.

13. B. Harrison, "Pubs", dans H.J. Dyos & M. Wolff, éd., The Victorian City: Images and Realities, vol. 1, London, Routledge & Kegan Paul, 1976, 224-XIV p., p. 161-190, p. 162.

et font pendant longtemps moins l'objet de la surveillance des magistrats. Un tel commerce est populaire chez les ouvriers prospères qui peuvent employer leur femme derrière le comptoir. De plus, les pubs occupent des endroits stratégiques dans ces mêmes quartiers, à l'entrée des rues transversales, aux carrefours achalandés:

The Victorian slum pub must be seen in the context of street-life. All but the busiest streets at that time united rather than divided the community: in working class areas; the emphasis is not so much on the individual home, prized as this is, as on the informal collective life outside it in the extended family, the street, the pub and the open air market. Furthermore, economic, technological, and recreational factors ensured that, by modern standards, the pavements were alive with pedestrians many of whom felt obliged to subscribe to drinking customs on the way. 14

Le décor et l'atmosphère au pub a d'ailleurs tout pour attirer le client enquête d'évasion:

The extravagant and crowded atmosphere of the pub helped Victorian publicans to pursue their important recreational role. Imagine the dram-shap's impact on a tired and loned working man, fleeing from his drab home, nagging wife or landlady, and crying children. 15

C'est le refuge des maris et des pères de familles nombreuses, mais également celui des nombreux immigrants qui gonflent la population des villes. Le lieu est propice aux aventures sentimentales, donne une place aux spectacles de variétés, et favorise aussi le culte du sport, dont les courses de chevaux et la boxe. À ce niveau, aristocrates et ouvriers se rencontrent.¹⁶

Par ailleurs, des recherches révèlent que la période de 1850 à 1880 en est une de forte consommation d'alcool, particulièrement au cours de la dernière de

14. Ibid, p. 169.

15. Ibid, p. 171.

16. Ibid, p. 173-174.

ces trois décennies, comme l'indique le graphique 3.1.¹⁷ Le taux de consommation par personne des deux boissons alcoolisées principales, la bière et les spiritueux, y est indiqué. Entre 1870 et 1914, ces deux boissons rendent compte de plus de 90% des dépenses pour l'alcool, la bière y figurant pour près de 60% en moyenne, et les spiritueux pour plus de 30%. Il y a une hausse rapide vers un sommet en 1875-1876 de plus de 34 gallons de bière par personne, et de près d'un gallon et demi de spiritueux par personne. Une chute rapide suit jusqu'en 1881 pour la bière et 1879 pour les spiritueux. La consommation de bière augmente de 20.3% entre 1870 et le sommet de 1876, alors que, pour les spiritueux, l'augmentation est de 28.8% entre 1870 et 1875. Ces statistiques, touchant la brasserie commerciale, ne rend pas compte de la consommation de la production à domicile. De plus, le taux de consommation par personne ne renseigne pas sur la partie de la population qui, effectivement, boit, en excluant les abstinents.¹⁸ Par ailleurs, il est raisonnable de croire que l'ouvrier consacre une proportion plus importante de son revenu à l'achat d'alcool que le membre de la classe moyenne, et que la plus grande partie de l'argent dépensé pour l'alcool, peut être les deux tiers aux trois quarts, du total, provient de la classe ouvrière.¹⁹ Il semble que l'augmentation du revenu réel, en une période de prospérité comme dans les années 1870 à 1876, explique la hausse du taux de consommation d'alcool. Quand le revenu réel se stabilise, comme en 1876-1882, le taux de consommation d'alcool baisse, au profit d'aliments moins dispendieux.²⁰

17. A.E. Dingle, "Drink and Working - Class living Standards in Britain 1870-1914", dans D. Oddy & D. Miller, éd., The Making of the Modern British Diet, London, Croom Helm, 1976, p. 117-134, p. 118.

18. Ibid, p. 117-119.

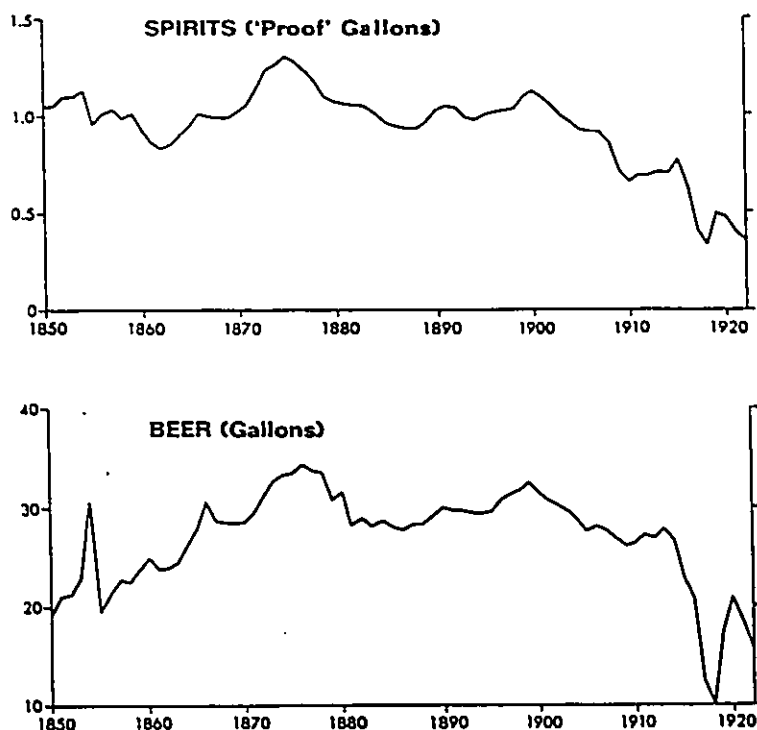
19. Ibid, p. 120-121.

20. Ibid, p. 127-129.

GRAPHIQUE 3.1

CONSUMMATION D'ALCOOL PAR PERSONNE, ROYAUME-UNI, 1850-1914^{20*}

Figure 1: *UK Drink Consumption per Head, 1850-1914*



L'alcool est souvent dénoncé au XIX^e siècle comme menant à la marginalité et au crime. Dans la mesure où notre étude peut renseigner à ce sujet, nous devons conclure qu'en effet l'alcool joue un grand rôle dans la criminalité. Comme l'indique le tableau 3.2, plus du tiers des cas que nous étudions trahissent la présence d'alcool dans les circonstances. L'importance de cette présence se retrouve, tant au début qu'en fin de la période, et ce pour les accusés des deux sexes, surtout dans les cas de voies de voies de fait. Un crime connexe, soit les coups et blessures, se trouve loin derrière. La grande exception à cette généralisation se trouve dans les cas de tentative de suicide chez les femmes, où l'alcool, souvent consommé par le mari ou l'amant, joue un rôle déterminant dans ces circonstances pénibles. Enfin, le rôle notable joué par l'alcool dans les d'homicides involontaires baissent sensiblement en fin de période.

20*. Ibid, p. 178.

TABLEAU 3.2
PRÉSENCE D'ALCOOL DANS LES FAITS

1850-1855

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
HV	13	9,15	2	14,29	15	9,62
HI	20	14,08	2	14,29	22	14,10
S	0	0,00	2	14,29	2	1,28
B	22	15,49	2	14,29	24	15,38
V	85	59,86	6	42,86	91	58,33
VV	2	1,41	0	0,00	2	1,28
TOTAL	142	(100,00)	14	(100,00)	156	(100,00)

1874-1876

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
HV	11	(8,40)	0	0,00	11	7,59
HI	12	9,16	1	7,14	13	8,97
S	3	2,29	3	21,43	6	4,14
B	19	14,50	2	14,29	21	14,48
V	80	61,07	7	50,00	87	60,00
VV	6	4,58	1	7,14	7	4,83
TOTAL	131	(100,00)	14	(100,00)	145	(100,00)

TOTAL DES DEUX PÉRIODES

	Hommes		Femmes		Total	
	N	%	N	%	N	%
HV	24	8,79	2	7,14	26	8,64
HI	32	11,72	3	10,71	35	11,63
S	3	1,10	5	17,86	8	2,66
B	41	15,02	4	14,29	45	14,95
V	165	60,44	13	46,43	178	59,14
VV	8	2,93	1	3,57	9	2,99
TOTAL	273	(100,00)	28	(100,00)	301	(100,00)

Donc, l'alcool est présent dans de nombreux cas de crimes contre la personne. Nous discutons dans un chapitre subséquent de la place qu'occupe l'alcool dans le domaine de la violence au foyer. Mais l'alcool s'affirme dans quasiment tous les types de criminalité contre la personne: homicide volontaire,²¹ homicide involontaire,²² coups et blessures,²³ voies de fait,²⁴ viols²⁵ et autres infractions sexuelles,²⁶ vol avec violence²⁷ tentative de suicide.²⁸ Les crimes de violence ont souvent lieu dans les endroits où se consomme l'alcool, les pubs. Qu'il soit consommé par l'accusé ou par la victime, l'alcool favorise le crime, en accentuant le comportement agressif de l'accusé et en accroissant la vulnérabilité de la victime.

En droit pénal, l'état d'ivresse peut constituer une défense. En effet, pour qu'un verdict de culpabilité puisse être émis, il faut établir qu'il y a eu "actus reus", ou acte criminel, et "mens rea", ou intention de commettre cet acte criminel, de la part de l'accusé. La défense d'ivresse vise à nier l'élément d'intention, en soutenant que l'accusé ivre n'était pas en état de former l'intention de commettre l'acte criminel en question. Par conséquent, à la lumière du sort réservé à cette défense par les tribunaux, il est possible de jauger l'attitude de l'appareil judiciaire face à l'alcool et à ses relations avec la criminalité. Dans certains cas, cette défense connaît le succès. Ainsi, un homme accusé d'homicide involontaire, plaissant que la victime et lui-même buvaient ensemble au moment de l'incident, et que la victime, ivre, lui cherchait querelle, reçoit un verdict de culpabilité, mais n'écope que d'une journée d'emprisonnement, peine insignifiante dans les

21. 51-08-05-02, par exemple.

22. 55-04-02-04, 74-03-06-02, par exemples.

23. 53-12-01-08, 74-02-13-08, par exemples.

24. 51-07-31-09, 74-02-13-07, par exemples.

25. 51-08-16-02, 74-03-26-04, par exemples.

26. 55-04-02-05, par exemple.

27. 74-03-05-15, par exemple.

28. 76-07-21-02, par exemple.

circonstances, en raison de la grande provocation dont il a été l'objet.²⁹ De même, le fait que l'accusé et la victime s'étaient enivrés ensemble parvient rapidement à disculper un homme accusé de voies de fait.³⁰ En 1874, un homme est accusé d'avoir tué son fils de quatre mois:

He said he had come twice for his wife and child and they would not go with him, but he did not blame the wife, he blamed the mother. He would kill the child and cut its throat, and then he would cut his own, and then they would both die together. Another neighbour said he told her he was going to see his wife and child and she would never see him anymore. She replied, "Oh, George, that's whisky that's talking now". He was then drunk. [...] He drank a great quantity of brandy, and seemed very stupid and muttered about his wife and child.

Il présente donc une défense d'ivresse:

The drunkenness described by the witnesses would have a very injurious effect on the brain, and if the prisoner had been for days and nights without food, and had sleepless nights, it would tend to produce delirium tremens, under which people often did not know what they were doing. [...] [Witnesses] described him as being constantly drinking, unable to rest or go to bed, and fancying he was dancing his baby, and on one occasion thinking it was in the fire.

Jugeant que l'accusé ne connaissait pas la nature de ses actes, le jury le déclara non coupable pour cause de maladie mentale.³¹ L'ivresse de la victime constitue également une bonne défense. Un homme accusé d'avoir tiré sur sa femme avec une arme à feu et de l'avoir blessée, sera innocenté par le jury après avoir expliqué qu'il avait été poussé à accomplir son geste par l'ivrognerie confirmée de la victime.³² De même, l'ivresse de la victime suffira à disculper un marin d'une accusation d'homicide involontaire.³³ Enfin, la

29. 74-03-07-07.

30. 74-03-16-01.

31. 74-03-25-16.

32. 74-03-03-05.

33. 51-08-23-07.

présence d'ivresse dans les faits et notamment celle de la victime, peut engendrer des verdicts absurdes, comme dans le cas du procès de trois hommes pour l'homicide involontaire d'une femme:

The deceased, it appeared, was a woman of abandoned character, and had been drinking on the evening of the day in question at the Royal William public-house in Tong, along with the prisoners and some other men. She left that place about 4 o'clock, in company with the prisoners. After proceeding some little distance arm in arm with the prisoners, they carried her over a hill into a field, she making resistance and shouting out. There the prisoners appeared to have used her with great brutality. Nothing more was seen of her that night after the prisoners left her. Next day she was found dead, lying on her back in the field, with her person exposed and much bruised. From the medical testimony it appeared that she had died from exposure to the cold.

His Lordship was of opinion that these facts did not amount to the crime of manslaughter. The woman, being intoxicated, had voluntarily accompanied the prisoners; and she was not an infant who, unable to take care of itself, had been left exposed to the cold and died in consequence. His Lordship, therefore, directed the jury to acquit the prisoners. 34

Généralement parlant, mais en particulier en cas de vol avec violence ou de voies de fait, l'alcool rend la victime plus vulnérable; il constitue donc de cette façon également un facteur de promotion de la criminalité, et il tend à innocenter l'accusé.³⁵

Toutefois, dans la majorité des cas, l'ivresse de l'accusé ne suffit pas à excuser son comportement et tend même à l'incriminer, tout la magistrature réproouve sévèrement l'alcoolisme. L'alcool n'empêche pas l'intention de faire le mal.³⁶ Au contraire, l'alcool rend l'homme semblable à la bête et signale la déchéance de la femme.³⁷ Il conduit à des comportements apparents,

34. 50-03-16-05.

35. 50-03-11-02.

36. 50-03-11-05.

37. 50-02-06-01.

transformant des amis en ennemis:³⁸ "Before drinking, the accused was a well-behaved lad; all was owing to the boys having had spirits given to them".³⁹ Il augmente la possibilité d'accidents prenant à des accusations de blessures ou d'homicide involontaire.⁴⁰ Cette attitude judiciaire perdure jusqu'à la fin de la période. Lors d'un procès pour homicide volontaire, l'avocat de l'accusé plaide l'ivresse:

The prisoner's counsel, in his address to the jury, [...] urged them to regard the case as one of sudden madness.

[...]

He should call evidence to show that the man suffered from fits of gloom, and at times was not responsible for his actions; and when under the influence of drink he was not responsible, for he was not capable of the malice, which was an essential ingredient in the crime of murder.

[...]

The mother gave similar evidence. After drinking, she said, he would complain of his head, and sometimes when he came indoors he looked "wild" and "strange"; sometimes, she said, he frightened her. He squared his fists at her, and pushed the table down and broke the lamp, and then he had not been drinking.

[...]

The prisoner's counsel, in addressing the jury upon this evidence, urged that it was probable that the prisoner had "drunk himself into a filthy, beastly state", and that it took a man several days to recover from such a state. The man, he said, was a paroxysm of fury, and in a moment of rage he caught up the pieces of iron and struck one or two blows, and the dreadful deed was done.

Le juge avertit les jurés: "It was not a mere fit of gloom or a pain in the head caused by drinking which could relieve a man from responsibility for crime. The man, it was said, was "low" after drinking, which probably was usually the case". Le jury rejeta rapidement la défense présentée et déclara l'accusé coupable.⁴¹ Également en 1876, dans un autre procès pour homicide volontaire, la même défense est présentée, avec le même résultat:

38. 50-03-05-03.

39. 50-03-07-06.

40. 50-03-11-06.

41. 76-07-13-01.

The defence was that the prisoner was under the influence of liquor at the time; that, so far from intending to shoot any person, he had merely got the gun for the purpose of having what he called a "crack or two" on the occasion of the wedding of the landlady's daughter on the morrow, and the fact that he had told the landlady this before he went for the gun was relied upon in support of this view of the case; that, although he had uttered the threats spoken to by the witnesses, he did not really intend to carry them into effect, and that the discharge of the gun was accidental and the result of the deceased attempting the snatch it from him.

The jury found the prisoner Guilty of murder, and sentence of death was passed upon him in the usual form. 42

La réprobation des tribunaux envers l'ivresse est particulièrement acerbe lorsque l'accusé occupe une place en vue dans la société:

When called upon for their answer to the charge, neither of the defendants denied it, the elder simply saying that he acknowledged he had been drinking, and the younger that they had only taken two glasses.

Mr. Hammill commented upon the conduct and language of the defendants in terms of unmitigated severity, which was rendered the more disgraceful by the position in society which it was evident they held, and, after stating that he was not at all surprised at the violence of the younger defendant, after the incitement and example his own father had set him, said he should under these circumstances make a distinction in the severity of the punishment he should respectively inflict upon them [...] 43

Des termes similaires sont utilisés pour fustiger l'accusé lorsqu'il est membre de la police: "Alderman Moon said, the conduct of the defendant had been culpable in the extreme, instead of being, as was reasonably expected, an example of propriety",⁴⁴ ou ministre du culte.⁴⁵ Ces exemples d'ivresse et de criminalité résultante chez des personnes détenant l'autorité dans la société y excitent la curiosité populaire et constituent des événements compromettant

42. 76-07-08-06.

43. 53-11-26-01.

44. 53-11-25-01.

45. 55-04-02-05.

l'ordre dans la société.⁴⁶ Bref, l'alcool est clairement perçu comme un facteur de promotion du comportement criminel et il exige une répression sévère en vue de l'enrayer: "Mr. Alderman Figgins said that drunkenness was no excuse for crime. People who got drunk must be made to feel their responsibility."⁴⁷

En somme, pendant toute la période à l'étude, l'alcool s'impose comme une cause importante de la criminalité contre la personne. Au fil des procès, il est clair que ce fait imprègne la perception des contemporains. Au milieu du siècle, l'approche de certains des tribunaux face à l'alcool se trouve quelque peu tempérée par un esprit de tolérance, considérant le consommateur d'alcool comme la victime de son vice. Toutefois, la soif de respectabilité, valeur primordiale des victoriens, frustrée par le comportement alcoolique, explique pourquoi cette tolérance s'estompe en fin de période, d'ailleurs époque de très grande consommation d'alcool, pour laisser la place à une répression plus constante et complète.

C. Une minorité turbulente: les Irlandais

Au terme de son étude de la société britannique mid-victorienne, l'historien G. Best émet le jugement suivant:

There was also (and how should there not have been in a complicated society so full of religion and religiosity?) much endemic moral disapproval; there was a lot of drunkenness, violence, harshness and selfishness to disapprove of; there was some plain Marxist class hostility; and there was at least one major race problem: the Irish. The Irish tended to keep together and whenever they occurred were likely to excite hostile comment and worse; many, perhaps most, of the really big public disturbances of our period had Irishmen willy-nilly at the bottom of them. 48

46. 76-07-06-14.

47. 76-08-23-05.

48. G. Best, Mid-Victorian Britain 1851-1875, London, Weidenfeld and Nicolson, 1971, 316 p., p. 232-233.

Dans l'Angleterre de Victoria, il existe effectivement une question irlandaise. Après 1815, l'immigration en provenance d'Irlande s'intensifie et prend un caractère surtout urbain. Cette migration est particulièrement importante pendant les années de famine. Ainsi, en 1847, 300,000 Irlandais vivent seulement à Liverpool. Un demi-million d'Irlandais sont établis en Angleterre et au Pays de Galles en 1851, et 80% d'entre eux vivent dans des villes de plus de 10,000 habitants.⁴⁹ En 1841, de 75,000 à 80,000 natifs d'Eire sont installés à Londres. En 1851, ils sont 109,000. Si l'on tient compte de la deuxième génération née sur le sol britannique, ce chiffre grimpe à au moins 156,000 pour 1851 et 178,000 pour 1861:⁵⁰ "For a society that had received no large-scale migration since the Norman Conquest, this influx of Irish amounted to an urban invasion".⁵¹ Même s'ils ne sont pas ostracisés et confinés dans un ghetto urbain, la plupart se trouvent relégués aux rues transversales et aux ruelles de leurs quartiers. Ils vivent à proximité des Anglais, mais tout en demeurant séparés. L'ethnie, à l'intérieur des contraintes de la géographie économique et résidentielle de Londres, façonne la carte de l'établissement des Irlandais: "The result was a chain of Irish buildings and enclaves located within English working-class territory. Although neighbourhoods were shared, neither geographic nor social assimilation took place. In the tiny world of a London street, the social distance between a court and a corner house was vast."⁵³ Minorité ethnique, les Irlandais constituent également une minorité religieuse. En 1860, l'encadrement cléricale est assuré, à Londres seulement, par trente-quatre communautés religieuses, dix masculines et vingt-quatre féminines, en plus du clergé séculier, sous la direction du cardinal Wiseman.⁵⁴ Même si ces efforts

49. L.H. Lees, Exiles of Erin: Irish Migrants in Victorian, London, Ithaca, Cornell University Press, 1979, 276 p., p. 15.

50. Ibid, p. 46.

51. Ibid, p. 15.

52. Ibid, p. 19.

53. Ibid, p. 63.

54. Ibid, p. 175.

n'entraînent pas un taux de pratique religieuse correspondant aux attentes du clergé, le prêtre s'attire néanmoins une grande considération de la part de ses ouailles, notamment parce qu'il représente un élément fondamental de leur identité, la foi catholique: "... it is most important not to confuse indifference to Catholic ritual with indifference to Catholicism. Nineteenth-century accounts of the Irish stress their religious fidelity. Henry Mayhew described the street Irish flocking to the priest when he walked nearby, the women curtseying, the boys touching their hair in salute".⁵⁵ Les symboles du catholicisme imprègnent la culture irlandaise, sanctifiant les idéaux du travail, de la pauvreté, de la virginité et un nationalisme irlandais modéré.⁵⁶ Les Irlandais cultivent leur différence au sein de la société anglaise:

Over time, Irish workers in London created a subculture within English society out of the diverse materials of past and present, out of the religious, national, and social identifications that they brought with them and then adapted to urban life. This process was complicated by the sometimes contradictory models of behaviour that they found around them and by the constraints imposed by their economic and social position at the bottom of a hierarchical society.⁵⁷

Dans nos sources lorsque l'accusé, ou même la victime, n'est pas issu de la majorité ethnique, son identité ethnique se trouve indiquée au début du compte-rendu. Dans le contexte de l'Angleterre du XIX^e siècle, nous entendons par ethnie majoritaire les citoyens d'origine anglo-saxonne et de religion protestante. Le sentiment d'intolérance envers la différence ethnique est présent dans les comptes rendus impliquant des Irlandais. Leur aspect physique est souvent décrit de façon péjorative: "an old and shrivelled Irishman",⁵⁸ "a repulsive looking Irishman",⁵⁹ "a hideous Irish labourer".⁶⁰ La

55. Ibid, p. 184.

56. Ibid, p. 193.

57. Ibid, p. 197.

58. 51-09-02-02.

59. 51-09-10-04.

60. 51-09-26-07.

brutalité est présentée comme une caractéristique fondamentale de l'Irlandais. Il évoque la force physique brute, dont il use néanmoins lâchement sur des victimes sans défense.⁶¹ Il défie l'autorité, fait preuve de comportement anti-social et s'attaque avec grande violence aux policiers.⁶² Leur agressivité naturelle est avivée par l'alcool, car un Irlandais est le plus souvent ivrogne.⁶³ La paresse est un vice répandu parmi eux.⁶⁴ Enfin, ils mentent facilement et se parjure volontiers devant la Cour:

The prisoner denied that he was present when the assault was committed, and called his mother, an old and shrivelled Irishwoman, who swore positively that her son went to bed at 12 o'clock on Saturday night, and never left home till he was taken into custody the next morning. She also swore that "her son, Johnny, the Lord save him, was an honest man, and had never been in custody, or in trouble in his life".

Police-constable Walker, 445E, stated, that he saw the prisoner in the street at 1 o'clock on Sunday morning.

Mr. Yardley said the prisoner's mother had attempted to save her son by committing perjury for a most worthless, good for nothing fellow. The prisoner had committed a most deliberate, cowardly and assassin-like assault. He committed him to prison for one month. 65

Ce rejet de la crédibilité des Irlandais s'impose peu à peu, puisqu'elle devient presque un critère de décision judiciaire:

The Assistant-Judge had no doubt that the prisoner, being in liquor, carried out the threat spoken of in this manner. He wondered, however, how he, as a respectable man, could call such a woman as one of those examined for the defence, and whose evidence, on the very face of it, was the most unblushing perjury he had ever heard in a court of justice. It was quite horrible to hear the perjury for which this low class of Irish people often committed. 66

61. 50-03-08-11; 51-09-16-05.

62. 51-09-26-07.

63. 50-03-20-05.

65. 51-09-02-02.

66. 53-12-01-08.

Ce thème fréquent du "low class of Irish people" résume l'attitude de l'appareil judiciaire et consacre la marginalité des Irlandais au sein de la société britannique. À ses yeux, ce groupe échappe au contrôle social, et les quartiers qu'il habite sont des endroits dangereux:

"Savory, 580, deposed, that on the previous night, at 10 o'clock, as he was on duty in John-street, Edgeware-road, he heard loud and threatening language addressed to a constable in Horace-street close by, and that the street alluded to was inhabited by the lower orders of Irish, who were continually attacking the police, he (witness) hastened to his brother officer's assistance. 67

Collectivement, les Irlandais présentent constamment une menace d'émeute, comme l'indique cet extrait de témoignage:

He really believed that had not the constable come to his assistance in time a mob of several persons would have interfered; and, from their exasperated state on seeing the prisoner's brutal conduct, most likely would have pulled the prisoner to pieces. The locality was densely populated with low Irish, and the riot might have been fearful. 68

Le préjugé ethnique et religieux imprègne le procès, en deux temps, d'un prêtre enseignant catholique, accusé d'avoir infligé des sévices à un élève de 6 ans. L'affaire suscite un grand intérêt et le public est nombreux. Plusieurs voisins se présentent pour témoigner des hurlements qu'ils entendent souvent en provenance de l'école. L'audience se déroule dans un climat houleux:

The complainant's mother stood forward and said, she had no desire to have the defendant fined or otherwise injured.

Mr. Combe had the poor child's person exposed. It was an awful and harrowing sight. He asked the mother if she sanctioned a beating to that extent.

She replied, "I see he has been very much beaten, but I don't want to punish the gentleman, because he had my authority" (Murmurs).

67. 51-09-30-01.

68. 50-01-17-03.

Mr. Combe - Very motherly, certainly, to permit such barbarity. (To the defendant.) - What have you to say?

He answered that the boy was generally badly disposed, and on the day that he beat him had stolen a paint brush and been guilty of lying. For these offences, and absenting himself from his catechism class on the Sabbath, he inflicted the punishment, which he regretted to say was done when he was in bad temper.
[...]

Mr. Combe said the unfeeling mother thought little of the affair, and he should adjourn one for the attendance of the child's father, the production of the instrument with which the complainant was tortured, and any witness the defendant thought proper to produce.

In the course of a few hours the investigation was resumed, when the worthy magistrate inquired if the lad's father objected to such severity as that exhibited on the child's person.

Father - An faith! an sure I don't wish to hurt the good gentleman. (Groans and hisses.)

Mr. Combe - Then I can tell you and your wife that you are both brutes (handing him to the whip - a very large one, with brass ferrule in the middle). How would you like a blow over the face with this?

Father - "Oh! not at all, yer wercchip."

Mr. Crombe - I should think not; yet you are inhuman enough to sanction it upon the body of your child. A donkey's hide is a hard nearly as that of any animal, still it would be cruel to beat one with such a weapon.

[At the closing of the evidence]

Mr. Crombe observed that it was altogether a most disreputable and disgraceful case. [...] He was at a loss how to adjudicate in such an affair, as the parents, who were devoid of all proper feelings, swore that they gave the prisoner an authority to act as he had done. [...]

L'accusé est relâché, mais doit subir les huées de la foule.⁶⁹

Lorsque l'audience reprend, devant la Cour d'assises (Middlesex Sessions), les tensions ethno-religieuses sont soulignées par le procureur de la poursuite:

He would say nothing about Protestants nor about Roman Catholics beyond this, that he found it utterly impossible to believe that the intelligent gentleman of either creed could or would have sanctioned

69. 51-09-25-01.

such a course of cruel treatment as this poor little child would appear to have been made the subject of.

Ces précautions s'imposent en raison des réactions hostiles de la foule des voisins face à l'accusé et aux parents, "of the more humble class of Irish", soumis à l'autorité du clergé. Dans ses instructions au jury, le juge exhorte aussi à la modération, ce qui confirme que l'instance comporte un climat d'antagonisme ethno-religieux:

Now, it was a melancholy fact, that after 25 years of peace, during which they had been endeavouring to treat their Roman Catholic brethren with feelings of consideration and of friendship, and all those painful differences which had existed between Protestants and Catholics were gradually passing away - it was a melancholy fact, he said, that a circumstance should have arisen on the part of the Roman Catholic body which would have the effect, he feared, of retarding the progress of the feelings to which he had alluded, and the adoption of measures for the amelioration of their supposed disabilities.

Le jury reconnaît presque immédiatement l'accusé coupable. Le secteur du prétoire réservé au public est bondé.⁷⁰

Le facteur ethnique contribue certainement à la criminalité dans la mesure où il suscite des confrontations. Les conflits entre Anglais et Irlandais sont nombreux, autour du thème "England for the English, and Ireland for the Irish". Ainsi, en 1850, un Irlandais est pris à part par un groupe d'Anglais:

After this the prosecutor went to a neighbouring public-house, where he met the prisoners and several other railway men, when an ancient quarrel was renewed concerning "England for the English, and Ireland for the Irish". As the disputants grew very warm, and the liquor was flying about, the landlady begged and persuaded Taylor [the prosecutor] to go away. He accordingly set out across a field, but he had not got very far before he was overtaken by a rabble rout of railway labourers, the foremost of whom shouted out that he "had killed 40 Irishmen already that year, and that the prosecutor was one of them". This doubtful fact was followed up by acts of which

70. 51-09-25-01.

there could be no doubt whatever. The men all set upon poor Paddy, knocked him down, "unrevised" him, and dragged every stitch of clothes off his back except a bit of his shirt and of his waistcoat which, as he said, were "hanging on him".

Le défenseur obtient l'acquittement en soulignant notamment aux jurés anglais l'origine de la querelle:

Mr. Toxer addressed the jury on behalf of the prisoners, contending that there was not sufficient evidence of identity, especially as the prosecutor had admitted on cross-examination that he was what in England was called being "the worse for liquor", though in the sister country it might be termed being "the better for liquor". 71

Il semble en effet que les jurés soient quelquefois sensibles à des arguments nativistes. Par contre, l'animosité des Irlandais envers les Britanniques ne fait souvent aucun doute: "One of the Irishman was overheard by the watchman to say "I'll give it to that - Englishman if I can catch him in the dark".⁷²

Il est peu contestable que l'alcoolisme, au moins aussi répandu chez eux que parmi la classe ouvrière anglaise, ou la pauvreté, lot quotidien de la grande majorité de ces immigrants, ait suscité un comportement criminel chez des Irlandais. La violence familiale caractérise la vie de nombreux foyers.⁷³ Les voies de fait, dégénérant quelquefois en batailles rangées, résultent souvent de querelles politiques: "In London, Glasgow, Liverpool, Manchester, and Birmingham, magistrates and priests noted the regular battles among Irish men and women armed with pokers, sticks, and clubs".⁷⁴ Issus d'un peuple éprouvé, certains Irlandais adoptent une attitude de révolte: "It is with the masses of "the poor" that we must now be concerned, because, whether would-be respectable or not, they lived nearest to those privations and injustices which could make even the mildest men into rebels or murderers - and did make

71. 50-03-20-05.

72. 53-12-17-01.

73. L.H. Lees, op. cit., p. 160.

74. Ibid, p. 222.

many Irishmen so".⁷⁵ Mais le préjugé qui pèse sur eux découle également d'un ethnocentrisme anglo-saxon et protestant, promulguant un code de conduite lié à l'identité anglaise à l'aune duquel cette irruption de la différence dans un pays à la population jusque-là hétérogène, leur comportement se trouve constamment jaugé.

D. Conclusion

Le débat sur les causes de la criminalité fait naturellement partie de la perception de la criminalité contre la personne qui se dégage de nos sources. La thèse d'une classe criminelle générant la criminalité dans la société a trouvé place dans l'historiographie grâce à J.J. Tobias. L'historien D. Philips la conteste, lui reprochant sa sujétion aux sources qualitatives qui véhiculent l'interprétation officielle du phénomène. La fixation policière sur les professionnels du crime étonne peu. Toutefois, nous constatons, comme Philips dans le cas du Black Country, que la pègne est peu présente dans nos sources. La criminalité contre la personne n'est pas présentée comme l'apanage d'un groupe. Elle résulte d'un fléau social de l'époque, l'alcoolisme. L'alcool joue un grand rôle dans les relations sociales, et la période qui nous intéresse en est une de forte consommation. Aux yeux des élites, l'alcool, en transformant le comportement humain, mène à la marginalité et au crime. Ainsi la perception du rôle de l'alcoolisme dans la criminalité passe de l'appréhension du danger à l'intolérance et à la répression. Enfin, la présence croissante et voyante des Irlandais, minorité religieuse et ethnique peu assimilée à une société anglo-saxonne protestante homogène, perturbe le modèle d'ordre imposé par les élites. Leur différence les marginalise au sein de la société, qui les perçoit comme une menace, se manifestant notamment dans la criminalité. Le regard empreint d'ethnocentrisme de l'élite lui inflige ses préjugés et ses stéréotypes à la fois collectifs et individuels. Dans le miroir du TIMES, la criminalité est engendrée par des facteurs étrangers à la société, telle que l'élite, imbue de respectabilité, la conçoit.

75. G. Best, op. cit., p. 269-70.

CHAPITRE IV

CRIME ET RÔLES SEXUELS

A. L'accusée: criminelle ou victime?

Parmi les 827 reportages de procès criminels pour crimes contre la personne qui composent notre échantillonnage, 100 mettent en cause des femmes en tant qu'accusées. Il s'agit d'environ 12.09% de la totalité des reportages retenus. Pourquoi cette minorité justifie-t-elle une analyse distincte? L'une des constatations principales du présent travail est que le sexe, tant celui de l'accusé que celui de la victime, constitue l'élément déterminant de la perception de la criminalité dans les procès dont nous étudions les reportages. Nous avons déjà souligné la forte proportion de femmes parmi le nombre de victimes de crimes contre la personne, alors qu'elles composent 36,76% des victimes (tableau 2.10). Cette forte représentation féminine parmi les victimes influe sur la perception que trahissent divers intervenants au sein du système de justice pénale envers les femmes en tant qu'accusées qui, dans plusieurs situations, bénéficieront de l'indulgence et de la sympathie engendrées par la caractérisation du sexe féminin comme victimisé, faible et ayant besoin de protection. Cette attitude générale ne connaîtra d'exception que lorsque l'accusée aura transgressé le rôle sexuel qui lui est dévolu et deviendra violente, agressive, dominatrice. Enfin, une analyse distincte de la criminalité féminine s'impose par le caractère spécifiquement féminin de certains crimes, tel l'infanticide.

L'aperçu statistique dans un chapitre précédent trace quelques grands traits de la criminalité féminine, qui connaît deux champs d'activité principaux, l'homicide et les voies de fait (tableau 2.1). De plus, le nombre d'instances impliquant des accusées décline de près d'un tiers entre le début et la fin de la période.

Par contre, la majorité des accusées sont traduites devant les tribunaux inférieures, situation qui s'accroît en fin de période, à l'inverse de ce qui

arrive aux accusés qui demeurent en tout temps majoritairement devant les tribunaux supérieurs, et donc traités plus sévèrement (tableau 2.4).

Ce fait est d'autant plus remarquable que l'homicide constitue la catégorie d'infraction le plus souvent reprochée aux femmes (tableau 2.1).

Comme l'indique le tableau 2.6, il y a une nette diminution du nombre des homicides volontaires, de même qu'une importante augmentation des tentatives de suicide, en fin de période par rapport au début. De plus, l'importance cumulative des atteintes intentionnelles à la vie humaine, homicides volontaires et tentatives de suicide, tant en début et en fin de période que pour l'ensemble des données recueillies, par rapport aux atteintes incidentes, est significative.

Par ailleurs, les femmes et les enfants en bas âge, considérés ensemble, constituent le groupe le plus important de victimes de la criminalité féminine (tableau 4.1: Sexe des victimes des accusées).

TABLEAU 4.1
SEXE DES VICTIMES DES ACCUSÉES

	<u>1850 - 1855</u>	<u>1874 - 1876</u>	<u>TOTAL</u>
	N	N	N
M	28	11	39
F	19	15	34
E (Enfant)	6	5	11
A/D	0	1	1
TOTAL	53	32	
GRAND TOTAL			85

Les cas de tentative de suicide sont exclus de notre tableau, puisque l'accusée et la victime sont la même personne dans ce type de situation. Par ailleurs, l'unique cas n'offrant aucune donnée ne mentionnait que le fait

qu'un accusé a été reconnu coupable et a reçu une condamnation, et par conséquent il n'était possible d'identifier le sexe de la victime. Dans certains cas impliquant des enfants en bas âge, le sexe de la victime n'est pas spécifié, puisque le texte utilise des termes telles que "infant", "baby", et ainsi de suite. De plus, environ le tiers des victimes de la criminalité féminine sont des enfants et des adolescents. Il est raisonnable de croire que les données concernant les victimes de moins de vingt ans sont dignes de confiance. En effet, des crimes commis contre des victimes si jeunes fait de l'âge l'un des faits saillants du crime. C'est pourquoi l'âge est mentionnée surtout pour ces victimes. L'importance du groupe des victimes de cet âge reflète le rôle primordial des femmes auprès des enfants, en tant que mères et maîtresses du foyer. Enfin, la proportion des victimes de moins de vingt ans se maintient au début et à la fin de la période. Les tentatives de suicide sont exclues du tableau 4.2

TABLEAU 4.2
ÂGE DES VICTIMES DES ACCUSÉES

	<u>1850 - 1855</u>	<u>1874 - 1876</u>	<u>TOTAL</u>
	N	N	N
-20	22	10	32
20-30	0	0	0
31-45	0	0	0
46+	3	0	3
Aucune donnée	28	22	50
TOTAL	53	32	
GRAND TOTAL			85

Dans près de 75% des cas, il existe un quelconque lien préexistant entre l'accusée et la victime (tableau 4.3). Les quelques 20% des cas où la victime est un étranger pour l'accusée, il s'agit soit de voies de fait, soit de vols avec violence.

TABLEAU 4.3
LIEN DE L'ACCUSÉE AVEC LA VICTIME

	<u>1850 - 1855</u>	<u>1874 - 1876</u>	<u>TOTAL</u>
	N	N	N
Conjoint	5	1	6
Enfant	17	10	27
Parenté	6	0	6
Connaissance	16	12	28
Étranger	8	6	14
Aucune donnée	1	4	5
TOTAL	53	33	
GRAND TOTAL			86

Les tentatives de suicide ont été exclues de ce tableau.

La perception sociale de la criminalité féminine témoigne d'une vision manichéenne du monde, s'articulant autour des rôles sociaux attribués à la femme. Selon sa situation personnelle, de même que l'âge et le sexe de sa victime, l'accusée sera tour à tour perçue comme victime ou comme monstre. Si, fille-mère abandonnée, elle tue son enfant ou si elle tente de se suicider, l'accusée obtient le plus souvent l'indulgence. Par contre, si elle trahit ses devoirs d'épouse et de mère, si elle manque en quelque façon à ses obligations envers la famille ou si elle adopte un comportement agressif ou autoritaire, en dérogation du comportement idéal exigé d'une femme, l'accusée suscitera hostilité et condamnation.

L'accusée est considérée comme une victime dans les cas d'infanticides commis par une fille-mère. En effet, le spectre de l'infanticide massif hante l'Angleterre mid-victorienne.¹ Le public, ou du moins des éléments des

1. Behlmer, G.K., "Deadly Motherhood: Infanticide and Public Opinion in Mid-Victorian England", Journal of the History of Medicine and Allied Sciences, XXXVI (October 1979) pp. 403-427, p. 404.

classes moyennes et supérieures susceptibles de se faire entendre, dénonce ces actes barbares, qui attirent l'attention de la presse.² L'opinion publique croyait que plusieurs des femmes qui tuaient leurs enfants illégitimes étaient des domestiques, ce qui est très vraisemblable, étant donné que le service domestique constitue la source la plus importante d'emploi pour les Anglaises de cette époque, enrôlant jusqu'à 11.6% de la population féminine globale en 1881. Ce travail, avec ses impératifs de soumission et de tenue irréprochable, incite fortement à cacher une grossesse illégitime.³ Le procès de Sarah Drake, qui fait sensation, illustre copieusement tant les éléments de base de ces crimes que la réactions des intervenants.

Une célibataire âgée de trente-six ans est accusée de l'homocide volontaire de son fils illégitime, âgé d'environ deux ans. Le père de l'enfant est inconnu. L'accusée gagne sa vie comme domestique chez des particuliers et consacre la majeure partie de ses revenus à payer une nourrice pour son enfant. Un jour, l'enfant est subitement retiré de la garde de la nourrice par la mère, sous prétexte qu'elle part sur le continent retrouver le père de l'enfant. Peu après, l'accusée expédie une boîte à des membres de sa famille à l'extérieur de Londres, en leur demandant de procéder à l'inhumation de la boîte le plus tôt possible. La boîte est ouverte par les destinataires et le cadavre de l'enfant s'y trouve. L'examen médical révèle que le décès a été causé soit par des coups, soit par la suffocation. Au moment de son arrestation, l'accusée a déclaré à la police qu'elle avait pendu son enfant. Dès sa déclaration initiale, le procureur de la poursuite adopte dans l'exercice de son devoir une attitude empreinte de compassion envers l'accusée:

The crime with which the prisoner was charged, said the learned gentleman, the highest known to the law, was not the less aggravated by the unhappy circumstances that the person on whom it had been committed was her own child, and in the prosecution of his duty he must simply state facts, which if proved in evidence would leave but little doubt that the unfortunate child had met its death at the hands of the prisoner.

2. Ibid, p. 406.

3. Ibid, p. 420.

Le procureur de la défense, dans son adresse au jury, offre la gamme des attitudes sociales relative à l'infanticide. En premier lieu, il évoque longuement, avec force éloquence, la gravité du crime reproché à l'accusée:

The present was a particularly distressing case to all concerned in it. They were called to contemplate a crime the consideration of which raised the most acute and painful feelings. They were called to believe a crime which was not only an offence against the laws of God and man, but was a violation of the first instincts of nature. The strongest instinct of the animal creation was maternal love, and they knew that providence which had endowed the brutes that perished with this instinct, had in a tenthfold degree implanted it in the breast of the human species. The most abandoned women were tender to their young, and our great poet, in depicting the blackest female character, had not forgotten to introduce an element into her disposition, which saved her from becoming a fiend and made her a woman still. Lady MacBeth said:

"I have given suck, and know
How tender it is to love the babe that milks me."

Yet they were called to believe that there existed an animal in creation whom while the Almighty had given her the form and understanding of a woman, He had deprived of those instincts which were events by the meanest of His creatures. They were called to believe that the woman before them had murdered her child, not an infant newly-born, but one that had been in existence for some time; that she had done this in her sober senses, and with deliberation.

Après l'avoir qualifié d'"act contrary to female instincts and to the laws of nature", le défenseur offre plusieurs justifications de la conduite de l'accusée. En premier lieu, il tente de persuader les jurés que sa cliente est essentiellement une victime, une victime de la séduction:

As far as the evidence went, she appeared to be a very inoffensive being, injuring none, though herself-suffering the deepest injuries that woman could receive from man, for she appeared to have been the victim of seduction. Was she destitute of a mother's feeling? The evidence showed that she possessed the maternal feelings common to all mothers. So far from being indifferent, she had made many sacrifices in order to maintain her offspring. So far from entertaining designs against its life, she had provided for its welfare. She might have destroyed it before it was three months old; but, instead of doing so, she placed it under the care of Mrs. Johnston, and agreed to pay a sum for its maintenance far beyond what her pittance of wages could afford. They all knew that for half that sum she might have obtained the maintenance of her child. She might, at the outset, had thrust it upon the parish. For less than

that a father was able to maintain his legitimate offspring. Yet she gave Mrs. Johnston six s. a week, which was all the wages she received. She begged Mrs. Johnston to take all care of this. She begged her, in case of illness, to send for a doctor. On Mrs. Johnston complaining that it was not properly provided, she sent it clothes. She went to see it when she was able to do so. She took the Dover in order to send it abroad to its father. On being told that its health was such that its removal would be dangerous, she brought it back again, saying that she would go into service for its support. Yet, what so easy as to murder it when she took it from Mrs. Johnston? Every circumstance showed, not only the absence of any intention to harm it, but the greatest affection.

Plus loin, le procureur poursuit:

According to the evidence, she was deeply attached to her child -- the offspring of her shame, the memorial of her frailty, and of the wickedness of her seducer. She endeavoured to conceal her shame - to preserve the remains of her shattered reputation. She was not wholly fallen: she had been preserved from evil courses, and continued to keep herself partly uncontaminated - to preserve her child, and establish her reputation. But her position was a trying one. The jury had heard that she was in a state of continued ill-health - compelled by illness to leave her situations, and from time to time in extreme destitution. They had heard that she had parted with her wardrobe for the support of her child; that in the space of fourteen or fifteen months she had paid fifteen l. or sixteen l. for its maintenance - a very considerable sum for a woman in her situation. They were, indeed, some statements in her letters which were not true, but then there was the risk of being dismissed, and the anxiety to conceal her shame.

Selon son procureur, sa cliente s'est appliquée à faire pénitence pour sa faute:

She secluded herself from the society of the other domestics, read her Bible, and prayed for some time on the day previous to that on which the child was brought to her. What was that phase of mind? One of deep dejection, tinged by religious melancholy.

Le fardeau de ses malheurs a mené l'accusée à la folie:

Poverty and destitution stared her in the face. She had no protector, no friend - not a ray of hope - nothing but the prospect of imprisonment, ruin, and infamy. Could the jury, therefore, wonder that these things produced in her mind a state of frenzy? That was the only motive reconciling the contradictions of the case so as to

form a just and humane conclusion - to explain an act contrary to female instincts and to the laws of nature. The prisoner told the searcher, as they had heard, that it was done in a moment of despair and the jury would think that the act render her more an object of compassion than of abhorrence. On any other supposition, how, he asked, could the murder of the infant be explained? The prisoner did not look upon it as a crime, but as the deepest of misfortune - to be deprived of her child by her own hands in a fit of frenzy.

En fait, de nombreuses femmes connaissant les mêmes circonstances que l'accusée, se sont suicidées:

Need he mention instances where good and humane men had committed suicide? [...] Did they not know that annually the Thames closed over the bodies of unfortunate women, the victims of seduction, with sometimes also their offsprings with them!

Le procureur de la défense conclut sa plaidoirie en empruntant un thème religieux, celui de la chute et de la rédemption:

Was it possible to believe that if the miserable creature had deliberately laid hands on her offspring, she would have ventured to open the sacred volume, or to approach the throne of God in prayer. She appeared to him to be an object of compassion rather than anything else, and if men regarded her with indignation, let him know that their verdict of not guilty on the ground of temporary insanity would consign her to imprisonment for the remainder of her life. [...] He prayed that the jury would think that public justice and God's law did not demand that the dying struggles of the miserable woman before them should be exhibited to an unfeeling crowd. He asked them to consider the deep affliction which she had endured, the mental torture she had suffered - greater than the greatest physical pain. The issues of life and death were in their hands, and my God hate them to a just and merciful verdict.

Les copieuses instructions du juge au jury sont nettement marquées par une attitude antipathique face à l'accusée. Il insiste beaucoup sur la culpabilité de la conduite de la mère au moment même de la conception, quand il s'interroge sur la légitimité de la naissance de l'enfant:

Was it a bastard or not? It was true that, in general sense, everyone was considered legitimate in law till the contrary was proved; but here her brother said the prisoner's name was Drake, that his only name was Drake, and that she was not married to his knowledge. If the marriage was avowed it would surely have been

known to the family, and therefore if any marriage had taken place it would not had been avowed.

Plus tard dans son discours, le juge fait à quelques reprises référence à l'enfant en utilisant le terme "bastard child". Par ailleurs, en donnant ses explications au sujet de la définition juridique de l'incapacité mentale (insanity), il exprime clairement qu'à son avis, les circonstances et la conduite de l'accusée ne justifiaient pas une conclusion de maladie mentale:

In the first place, he must observe there was no evidence given on her behalf as to any general insanity, either in herself or that any of her blood had been subject to it in any way. [...] they must look to all the surrounding circumstances, and if, from all of them, they saw that the person charged with guilt plainly did not know what she was doing they might find a verdict of insanity, though no medical evidence whatever was called to establish it. [...] Her conduct was very unwise, insofar as attempting to conceal what she had done was concerned; but such was constantly the case with persons in the prisoner's situation, who took steps the most calculated to detect the crime. [...] It had been argued by her counsel that she had been in the habit of reading her Bible constantly before this, and he argued that was a proof of great distress of mind. But the circumstance of her having just procured a situation would, he thought, be a ground for elevation rather than for depression of mind.

Sarah Darke sera reconnue innocente pour cause de maladie mentale.⁴

L'indulgence des tribunaux envers les femmes accusées d'infanticide va très loin et produit quelquefois des résultats absurdes, comme les circonstances tout à fait probantes de ces cas l'attestent. Une femme laisse son nouveau-né nu dans un champ par une journée d'hiver, et l'enfant meurt de froid. Il y a également un témoignage à l'effet que l'accusée a antérieurement tenté de tuer son enfant en le lançant par-dessus une clôture élevée. Il n'y a aucune indication laissant croire que l'accusée ne devait pas être tenue responsable de ses actes et pourtant, devant ces faits, l'accusée n'est reconnue coupable que de voies de fait et condamnée à un mois d'emprisonne-

4. 50-01-11-01.

ment.⁵ Dans un autre cas, une domestique est accusée de l'homicide volontaire de son enfant illégitime. La gorge de la victime avait été tranchée par quelque instrument. Même si rien dans la preuve ou dans les plaidoiries ne soulève la question, le juge suggère, en donnant ses instructions au jury, qu'il était possible que l'enfant soit mort-né. Les jurés reconnaissent l'accusée coupable d'avoir dissimulé la naissance de l'enfant, c'est-à-dire une infraction de nature essentiellement administrative touchant la tenue des registres d'état civil.⁶

Une sympathie aussi agissante envers les auteurs d'infanticides persiste en fin de période. Ainsi, en 1874, une jeune femme accusée de l'homicide volontaire de son enfant sera reconnue coupable d'avoir dissimulé la naissance de l'enfant et condamnée à quatre mois de réclusion.⁷ Toutefois, certaines indications laissent croire qu'un changement d'attitude est en train de s'amorcer. En 1876, une mère-célibataire ayant systématiquement négligé de prendre soin de son enfant et usé de violence envers lui sera effectivement reconnue coupable d'homicide involontaire et condamnée à douze mois de réclusion.⁸

Les accusées écopent d'une attitude beaucoup plus sévère lorsque leur comportement s'inscrit en-dehors des bornes de la soumission, et de conformité au devoir familial qui caractérise le rôle social qui lui est dévolu.

Ainsi, Anne Meritt, âgée de trente et un an est accusée d'avoir assassiné son mari en lui faisant absorber de l'arsenic. La preuve fait ressortir que l'accusée et la victime s'étaient querellés peu de temps avant le décès, qui était causé par une assez grande quantité d'arsenic. L'attitude de l'accusée après le moment du décès fit aussi l'objet du témoignage de plusieurs témoins. Enfin, une déclaration faite auparavant par l'accusée a été déposée en preuve.

5. 50-03-19-02.

6. 51-07-11-04.

7. 74-02-04-01.

8. 76-08-25-04.

L'accusée y avouait avoir achetée de l'arsenic, mais elle niait vouloir en faire prendre à son mari. Au contraire, elle déclarait vouloir s'en servir pour elle si le comportement de son mari persistait. Celui-ci revenait très souvent ivre à la maison.

Le procureur de la défense soulignant le caractère purement circonstanciel de la preuve, et rappela qu'il n'y avait aucune preuve indiquant qui avait administré le poison à la victime. Il conclut son allocution en demandant au jury de donner à l'accusée le bénéfice du doute "and say that she was not guilty of the diabolical crime with which she was charged". Pour sa part, dans ses instructions au jury, le juge passe en revue les principaux éléments de la preuve, "commenting as he proceeded upon every point which appeared favourable to the prisoner". Après avoir délibéré pendant environ vingt minutes, le jury émis un verdict de culpabilité, accompagné d'une recommandation à la pitié en raison de sa bonne conduite antérieure. La suite du procès, de même que le reportage dont il fait l'objet, prend un caractère tout à fait solennel:

The prisoner was then asked in the usual form, whether she had anything to urge why sentence of death should not be passed upon her.

She replied, in a firm tone. "I am entirely innocent".

The usher of the Court then made the usual proclamation for silence.

The chief baron, who appeared very much affected, having put on the black cape, addressed the prisoner, and said, she now stood at the bar to receive the judgment of the Court upon the verdict of "guilty" which the jury, after a most patient inquiry, had felt themselves compelled to return against her. The learned judge proceeded, "the case is one which is mixed up with so much that affects the feelings that it most almost unnerves me with the performance of my duty, and I feel myself quite inadequate to point out to you the nature of your crime, or to describe it in the terms which it really demands. You appear to have lived for several years, at all events, in the enjoyment of domestic happiness with your husband, and you have several children by him; and the jury, by their verdict, have found that you administered to him, or caused him to take, the dose of poison which led to his death. I entirely concur in that verdict, and I do not see how the jury could have returned any other upon the

evidence that has been laid before them. It may be said that no human eye saw you administer the poison; but if the testimony of the witnesses is to be believed - and I see no reason to doubt it - your guilt is made as apparent as if you had been actually seen to administer the deadly dose to your husband. You have committed this great offence against the father of your children, against the man whom at the altar of God you solemnly swore to love and cherish, and to whom you devoted all your love. [...] I cannot but remark the strange and horrible frequency of the crime with which you are charged. This is not the first, second, or third occasion in which this terrible crime has been clearly brought home to the party accused, and I therefore warn you not to put any faith in the recommendation to mercy, which, however, it will be my duty to present. I therefore warn you again to apply to Him alone who has the power to pardon all sins, and employ the time that remains to you in this world in endeavouring to obtain pardon.

Lorsqu'en 1853 une femme est accusée de l'homicide involontaire de son enfant, mort de faim et des autres exemples de la négligence de sa mère et de son père ivrognes, le jury et le juge témoignent sans ambages de leur désapprobation:

... the jury after a short deliberation, returned a verdict of Guilty against both prisoners.

The learned Judge in passing sentence said, that this was a melancholy instance of the fearful consequences that resulted from habits of intemperance, and it was dreadful to think that two persons who were in a position to earn such an amount of wages, as it had been proved they could if they chose, should be in such a miserable and wretched condition, and by their gross neglect and want of proper feeling have occasioned the death of their own child.

Les deux inculpés sont condamnées à neuf mois de réclusion.¹⁰ La même réaction prévaut en fin de période, alors qu'en 1876, dans des circonstances similaires au cas précédent, une femme est condamnée à un an de prison.¹¹

Bouleversant les rôles sociaux, les femmes dominatrices et violentes suscitent l'opprobre des tribunaux. Une femme, "a powerful, masculine-looking woman", s'est attaquée à un homme âgé, qu'elle a laissé fort mal en point; le

10. 53-11-14-06.

11. 76-09-07-11.

magistrat, devant ce qu'il qualifie de "very scandalous attack, inflicted apparently from sheer wantonness", condamne l'accusée à six semaines de prison, sentence assez sévère et comparable à celle qu'aurait pu recevoir un accusé dans les mêmes circonstances.¹² Quelques années plus tard, deux femmes indigentes et pensionnaires d'un "workhouse" terrorisent les autres pensionnaires par leurs violences verbales et physiques. Accusées de voies de fait, elles sont l'objet de la censure du magistrat:

Mr. Ingham said, two strong women like the prisoners ought to be earning their living, and ought not to be inmates of a workhouse. He sentenced them to one month's imprisonment with hard labour.

The prisoner no sooner heard the sentence than they used the most horrible and obscene threats towards the matron and nurse, and swore they would wash their hands in the heart's blood of both when they came out of goal.

After a good deal of struggling they were removed. 13

Toutefois, c'est le sort des maris battus qui excite le plus l'indignation, comme en fait foi le compte rendu d'un procès tenu en 1855:

Mary Turner, 35, was indicted for unlawfully attempting to stab Jacob Turner, her husband.

The prisoner, a dissipated and desperate-looking woman, lived with her husband, a general dealer, at No. 2, Wentworth-street, Spita-fields, and on the 11th instant she went home drunk, and attacked him with a knife, and they, after he had wrested that from, with a fork. She was given into custody.

The jury found her Guilty.

It was then stated that soon after the act extending the jurisdiction of magistrates in cases of assaults upon women came into operation the prisoner made a charge against the prosecutor, upon which he was committed to the House of Correction for six months.

Mr. Witham sentenced her to four months' hard labour.

12. 50-01-12-03.

13. 53-10-24-04.

As soon as this sentence was pronounced, and before the clerk had time to record it, the prisoner, whose conduct during the trial showed that she was a perfect virago turned round to the prosecutor and said in a most ferocious manner, "I hope you may be paralyzed before I come out".

Mr. Witham said, it was clear that the prisoner was a vile and desperate character, and he should make the sentence six months instead of four.

The prosecutor stated that some time since the prisoner was under charge for stabbing her son, but he forbore to prosecute her after she had been remanded; and as to his own committal, he was a victim to the new law, for instead of his blacking her eyes, as he was charged with, he knew that they were specially "blackened" for the occasion with blacklead. 14

B. La violence au foyer

La violence au foyer constitue une criminalité distincte. Les descriptions offertes lors des témoignages illustrent le fait qu'il s'agit d'une violence plus grave et plus brutale que celle des rixes de taverne:

On Sunday morning, between 3 and 4 o'clock, he made me go to bed stark naked, and he ripped up my stays with a penknife, took the bone out of them, and beat me on the body with the bone till it broke in three pieces. [...] He had been out, and I was afraid to go to bed till he came home. After he had broken the bone he beat me with my hairbrush. He then dragged me out of bed, made me make the bed three times, tried to strangle me with his hands, and with the large square-cut stick the policeman now had in his hand struck me several times. I did not call out, for he said if I did he would dance upon my body. After having beaten me severely he went downstairs, and to the bottom of the court; but he immediately returned, and began beating me again with the stick, and then the officers came into the room. 15

14. 55-06-30-06.

15. 53-11-22-07.

La violence de ces situations est accrue du fait qu'il ne s'agit pas de deux protagonistes qui s'affrontent sur un pied d'égalité, mais plutôt d'un homme qui inflige coups et blessures à une victime passive, femme ou enfant:

On the preceeding evening he returned home intoxicated, as usual, and as soon as he got indoors commenced drinking again; she endeavoured to persuade him to desist, after he had been so drinking for about three hours, when he got up in a violent passion, and, although she had her youngest child in her arms at the time, struck her such a terrible blow in the face with his clenched fist that she instantly dropped to the ground senseless, and, on returning to consciousness, found the blood pouring from her mouth in an alarming manner, and all the lodgers in the house surrounding her, in consternation of the state she was in. 16

Ces conditions durent souvent depuis de longues années.¹⁷ À ces descriptions de violences s'ajoute l'aspect physique des victimes lors de leurs comparutions, indications additionnelles de ces souffrances quotidiennes: dos lacéré et couvert de blessures,¹⁸ figure enflée et nez cassé,¹⁹ dos comme du foie ou du boeuf cru.²⁰ Cette violence est occasionnée par une multitude de circonstances, le plus souvent liées au fil de la vie quotidienne. La victime va chercher son mari au pub; celui-ci se fâche et la frappe.²¹ Un couple se dispute sur une question d'argent.²² Un autre couple est séparé et le mari veut reprendre la vie commune, ce que sa femme refuse.²³ Un mari jaloux

16. 53-11-30-08.

17. 51-08-15-07.

18. 50-01-17-03.

19. 53-11-26-02.

20. 76-08-03-01.

21. 51-08-03-02.

22. 51-08-16-04, 76-08-21-05.

23. 51-09-18-02, 74-03-16-04.

accuse sa conjointe d'adultère.²⁴ Un accusé est excédé par le mauvais caractère de sa femme.²⁵ Un homme bat sa concubine qui se prostitue pour le faire vivre, et il joue en quelque sorte le rôle de souteneur.²⁶ Dans un autre cas, une femme surprend son mari en compagnie de prostituées dans un pub.²⁷ Un mari frappe sa femme parce que le souper n'est pas prêt à son arrivée du travail.²⁸ Un homme frappe sa mère parce qu'elle refuse de lui donner de l'argent pour aller boire.²⁹ Un mari reproche à sa femme de ne pas s'être levée suffisamment tôt.³⁰ Un mari bat sa femme parce qu'elle a une pneumonie, et sa mort s'ensuit.³¹ Un mari apprend que sa femme s'est autrefois prostituée.³² Mais, dans la grande majorité des cas, l'alcool constitue le dénominateur commun. Le plus souvent, il suscite chez l'accusé un comportement agressif qui le porte à abuser de sa conjointe:

Mr. D'Eyncourt said, that the history of this scandalous conduct might well be summed up in the single word "drunkenness", and but for the good character his wife gave him when sober, he should have at once sentenced him to the full extent of punishment it was in his power to inflict. 33

De plus, l'alcool draine les maigres ressources de plusieurs familles et la pénurie en résultant génère des tensions.³⁴ Quelquefois, l'ivresse de la victime suscite la colère du mari.³⁵

24. 53-10-01-02, 53-12-20-05.

25. 53-10-18-02.

26. 53-10-24-03, 76-08-21-05.

27. 53-11-19-03, 55-06-27-02.

28. 53-11-30-06, 76-09-06-08.

29. 74-01-12-04.

30. 76-07-11-05.

31. 76-08-07-08, 76-08-07-11.

32. 76-09-02-04.

33. 53-11-30-08.

34. 74-02-13-06.

35. 76-08-11-02.

La condamnation judiciaire de la violence au foyer est sans équivoque durant toute la période. Que les conséquences soient graves ou moins graves, les tribunaux refusent de tolérer la violence au foyer:

His Lordship, having put on the black cap, addressed the wretched prisoner and said, that he had been found guilty by a jury of his country of the crime of wilful murder, committed on the person of his wife, whom he had sworn at the altar to love, cherish, and protect. He wished he could have observed in the case one single circumstance of palliation, but he had been utterly unable to do so. It appeared that he had been married before, and that he had children that were the issue of that marriage. He had been married a second time, to this unhappy woman whose death had been that day the subject of inquiry, about 16 months ago, and there was nothing whatever to show that she had acted otherwise than as a kind, gentle, and careful mother to his children, and, indeed, the expression of "Oh, mother! mother", made use of by one of them at the time when he was committing this dreadful violence, showed that she was regarded as mother by the children. The evidence left no doubt that when he was under the influence of drink, and that on almost every occasion when he gave way to that beastly propensity, he was in the habit of exercising the most gross and unmanly violence towards this unhappy woman. [...] He had now but little time to live, and he exhorted him to prepare for a fate as violent and almost as sudden as that which he had inflicted on his victim. The learned judge concluded by passing sentence of death in the usual form. 36

Les juges reprochent aux accusés leur lâcheté, leur couardise:³⁷ "your whole conduct has been what might be expected from such a man and only proves that cowards who practice such brutality upon their wives always shrink from the slightest injury to themselves". Frapper une femme est déclaré acte d'une grande bassesse.³⁸ La condamnation mène à l'exaspération: "What is a woman to do with a wild animal or a madman like you?"³⁹ Même les jurés sortent de leur laconisme afin de flétrir la conduite de l'accusé: "The Jury are desirous of calling your Lordship's attention to the prisoner's very rough usage to his wife in her delicate condition".⁴⁰

36. 53-10-28-01.

37. 53-12-16-03.

38. 55-04-05-03.

39. 53-12-31-07.

40. 51-08-16-04.

En 1853, de nouvelles dispositions législatives entraînent une hausse considérable des poursuites et permettent de mieux définir le rôle des tribunaux face à la violence au foyer. Le Parlement a reconnu la gravité du problème de la violence au foyer et a confié aux tribunaux un éventail plus vaste de mesures plus sévères afin de la réprimer:

The prisoner's wife, [...] had no charge to prefer against [the accused], and should not give any evidence against him.

Mr. D'Eyncourt said that it was quite unnecessary to press her to do so, as the Legislature had fortunately in the recent act provided against such a contingency, by inserting a clause empowering magistrates, where ill-used wives or women declined to seek redress against their brutal assailants, to deal with the case "either upon the complaint of the person aggrieved or otherwise", and, as the police constable himself had clearly established the offence, he should convict the prisoner upon his evidence, and sentence him to be committed to the House of Correction for two months, with hard labour.

The wife looked sadly disappointed at the result of the misplaced levity. 41

La nouvelle loi permet, en outre, aux magistrats d'infliger des condamnations plus sévères. Un juge a même recours à des images évoquant l'éternel conflit entre le vice et la vertu afin de motiver sa décision:

Mr. Hammill - This is another of those brutal and unnatural cases which have so frequently been before me. A hardworking, industrious, sober, and careful woman, is coupled with a monster, and, though but four weeks out of her confinement, is deprived by you of the food and nourishment her delicate health at such a time imperatively required, while you are wasting your substance upon prostitutes, introduced by you beneath your wife's roof, and threatening her life at various times before. Four times already have you been brought before magistrates, and I shall now sentence you to be committed to the House of Correction for six months, with hard labour, and at the expiration of that, you must put in two substantial bail, in 20 l. each, for your peaceable conduct towards her for a further term of six months beyond that. 42

41. 53-12-09-09.

42. 53-11-19-03.

Mr. Henry said, this was the seventh time within a short space of time that the prisoner had been charged with assaulting his wife, and even now that she had separated herself from him she was not safe from his inhuman treatment. Since he was last at the court power had been given to the magistrates to inflict a punishment more adequate to the nature of the offence; but, in addition even to this, some guarantee must be given for his future good behaviour. His worship then committed the prisoner to six months' hard labour, and, at the expiration of that term, directed that he should find two sureties to keep the peace for a further period of six months, or be committed in default.

The prisoner, on leaving the dock, directed a savage leer towards his wife, and swore that he would settle the matter yet by "murdering her outright" as soon as he got out of prison. 43

Les longues peines d'emprisonnement sont imposées afin d'inciter à la réflexion et au repentir.⁴⁴ Forte de ces nouveaux moyens, la magistrature continue à assumer son rôle, celui de protectrice de victimes sans défense, pour que les tribunaux constituent en quelque sorte l'ultime refuge.⁴⁵

L'action des tribunaux contre la violence au foyer rencontre toutefois de sérieux obstacles, engendrés surtout par la nature économique, sociale et affective des liens unissant l'accusé et la victime. Dès le début de la période, nombreux sont les cas où la victime refuse de témoigner contre son mari, ce qui entraîne souvent l'acquittement, l'absence de témoignage de la victime rendant la preuve insuffisante pour mener à un verdict de culpabilité.⁴⁶ Quand une affaire paraît au rôle des procès, la Cour est informée que la victime est disparue intentionnellement:

The learned Judge, in passing sentence, said that the prisoner had been very properly convicted of about as inhuman an act as he believed had ever been brought to the notice of a court of justice. It was possible that the boy was a bad boy, and he would admit that this was probable; but it was almost incredible that a father should have resorted to such an instrument as a redhot poker as a mode of

43. 53-12-15-11.

44. 53-11-22-07.

45. 53-10-11-05, 53-11-22-08.

46. 51-08-23-05.

punishment. The boy had actually shown good feeling, for he had gone away from the court, no doubt, in the hope that by the want of his evidence his father would escape punishment. Fortunately for the ends of justice this was not the case, and the prisoner now stood convicted of this most shocking offence. The Court was in some difficulty with regard to the punishment, because they felt that the prisoner's family must suffer from his being imprisoned for a long period; but, at the same time, they had a duty to perform, and they were bound to pass such a sentence as would be likely to operate as an example, to protect children from being subjected to violence of such a description, and that people should be taught that if children did misbehave themselves they were not to be treated in this brutal manner. 47

Même si l'absence volontaire des victimes persiste dans plusieurs cas,⁴⁸ les modifications législatives de 1853 amoindrissant l'importance du témoignage de la victime donnent naissance à une nouvelle tendance: les victimes comparaissent et témoignent, avec une grande réticence,⁴⁹ mais plaident ouvertement en faveur de l'accusé.⁵⁰ Quelquefois, cette complaisance envers le mari va jusqu'au faux témoignage: "When examined before the magistrate, the prosecutrix declared tht she had not been thrown into the canal, but had fallen in, however, two witnesses stated that they clearly saw the prisoner throw her in".⁵¹ Certes, l'attachement entre époux et membres d'une même famille explique en partie cette attitude. Toutefois, il faut constater le rôle majeur joué par l'intimidation et la peur:

By Mr. Hammill - I have been married to the prisoner for 18 years, and had eight children by him, five of whom are now alive, but the other three were still-born, principally from his cruelty and illusage of me. I have taken out several warrants against him for beating me, but did not like to appear against him, as he has repeatedly told me that if he ever suffered one day's imprisonment through me he would blow my brains out, and, as he has got a pistol, I am afraid he will do so. He is continually illusing me in this way, and when he has come home at 2 o'clock in the morning, and

47. 51-09-18-05.

48. 53-10-07-01, 53-11-22-11, 74-02-18-02.

49. 53-11-09-02, 53-12-06-03.

50. 53-10-06-04, 53-11-25-02, 76-08-30-07.

51. 74-03-16-13.

I have gone down to let him in, he has thrown me out in my night-clothes into the street. On Saturday night he flung me out of his house in this way, and I was obliged to stay out all night. 52

Compte tenu de l'intimité entre les parties et des circonstances qui les ont menées devant les tribunaux, il ne s'agit pas de vaines menaces, comme le laisse supposer le comportement d'un accusé qui vient d'être condamné à six mois de prison: "The prisoner, on leaving the dock, directed a savage leer towards his wife, and swore that he would settle the matter yet by "murdering her outright" as soon as he got out of prison.⁵³ Il existe d'autres exemples de menaces de mort.⁵⁴ Cette interaction entre le besoin de protection de la part de la victime et les menaces de l'accusé conduit à des situations de chantage réciproque, comme dans le cas de cette épouse qui avait déjà retiré peu auparavant une plainte contre son mari, et qui se voit contrainte de le poursuivre à nouveau:

Mr. Hammill (to the prisoner) - It appears that you have been in the constant habit of practising this brutality to this woman, and though, a short time back, she gave you in, she withdrew it, the result of which kind, but foolish feeling, is this renewal of these attacks. 55

Cette situation nourrit chez les accusés une attitude de cynisme envers les tribunaux: "On the way to the station the prisoner treated the matter in a very off-handed manner", and said, "It's no use you taking me to the station: she won't charge me". [...] Mr. Ellison told him he would take it he did not exercise his brutality for some time; he was evidently a worthless scoundrel who, believing his poor wife would not charge him, had frequently ill-treated her.⁵⁶ Enfin, la dépendance économique de la victime face à son mari motive également son hésitation à porter plainte et la pousse aussi à plaider contre

52. 53-10-01-02.

53. 53-12-15-11.

54. 76-08-25-02.

55. 55-06-29-01.

56. 76-09-19-07.

une peine d'emprisonnement, qui priverait toute la famille de ressources et pourrait l'acculer à demander l'assistance publique,⁵⁷ ce qui revient à dire que le châtement du mari punit toute la famille.

Aux yeux des contemporains, la violence au foyer ne constitue pas une criminalité comme les autres. Il s'agit d'un phénomène de comportement dont la criminalisation se heurte à la mentalité populaire, qui fait preuve de tolérance en la matière. Au sein du foyer, l'État et les tribunaux demeurent des intrus, ce qui n'est certes pas le cas au pub, par exemple. La violence au foyer conserve son caractère privé, même si les attitudes connaissent une mutation lente. L'affaire Bird, où un couple de fermiers se trouve accusé d'avoir causé la mort de leur servante de 14 ans par une suite de mauvais traitements, illustre éloquemment ce conflit. La preuve des multiples sévices infligés à l'adolescente est à la fois copieuse et très probante. Toutefois, le juge tend à présenter les faits dans une perspective apaisante:

The learned Judge then addressed the jury - This case had involved a most serious and painful inquiry, and he was desirous that it should proceed to its legitimate termination, and if he could have stated any facts for their consideration, he should have felt it his duty to have done so, whatever impression he might have formed in his own mind, because no one could have heard the evidence without feeling it to be a case of the most painful interest. [...] At the time she went into that service she had been a child of cleanly habits. Her mistress afterwards stated that she was a good honest girl, and was going on well, and then afterwards some fearful change came over the transaction. She was seen to receive chastisement of which he did not approve, but which, taken singly by itself, might have excited little regard.

À la suggestion du juge, le jury rend un verdict de non-culpabilité, autre indice de tolérance envers cette grande violence au foyer. La foule, nombreuse, manifeste bruyamment son désaccord:

Mr. Slade said he would not ask for the discharge of the prisoners. He thought it safer that they should not be discharged at present.

There is a general outcry - "What! are these persons to go entirely without punishment?" 58

57. 74-01-05-04, 76-08-21-05.

58. 50-03-25-01.

De même l'indifférence ou, au plus, la curiosité passive, d'une foule de voisins face à une scène de violence conjugale de gravité certaine, ayant lieu en pleine rue, laisse croire que de semblables incidents sont souvent acceptés comme faisant partie de la quotidienneté, sans qu'aucune intervention ne soit considérée nécessaire:

Mr. Hammill - That is not at all astonishing to me, for, if above a hundred persons can quietly look on and witness such an outrage without raising a finger for the woman's protection, it is not at all surprising that they should afterwards absent themselves, rather than give evidence against their own want of manliness. 59

L'aspect semi-comique d'un dialogue d'époux devant la Cour, laisse entendre que ce genre d'événement fait partie intégrante de la vie conjugale et qu'il faut l'accepter ainsi:

The Defendant - I did not strike her, my Lord. The fact was, she tumbled down in her passion, and then she alarmed the neighbourhood, and charged me. We shall agree very well if you look over this, my Lord. We never have any dispute except about the religion of the children, and she wants to have them brought up in one religion and I want to have them brought up in another. The Wife - There's not a word of truth in what he says. He doesn't care about his children. [...]

The Lord Mayor - The sentence of the Court upon you, Rogers, is that you be imprisoned, with hard labour, for three months.

Defendant - Don't put in hard labour, my Lord. I'm not strong; I'm delicate.

The Lord Mayor - The labour and sobriety will give you strength. You shall be well worked for your gross treatment of the poor woman. 60

59. 53-10-01-02.

60. 53-10-05-01.

Par ailleurs, la convention prévaut qu'un mari peut, en règle générale, traiter sa femme comme il le veut:

In defence, the prisoner said the woman he was beating was his wife, and he thought he had a right to do as he liked with her. She was drunk, and he wanted to get her home. Mr. Lushington said the prisoner would find that he would not be allowed to strike her as he liked... 61

Un autre accusé se déclare obligé de frapper sa femme parce qu'elle l'irrite.⁶²
De toute façon, frapper son épouse ne saurait constituer un geste grave:

When called upon for his defence, the prisoner, with the coldest indifference, said, - she got drunk and aggravated me; but I only hit her once on the face, - that's all.

Mr. D'Eyncourt - That's all! Why, what a complete ruffian you must be! You strike a woman in the face, and give her, as I am thouroughly convinced, two black eyes, and then coolly say, "That's all!" 63

Il semble y avoir reconnaissance tacite d'un droit du mari à user d'une certaine force au sein de son foyer, en particulier afin d'y maintenir l'ordre et la discipline. Ainsi, un mari ayant tué son épouse ivrogne, acariâtre, dissolue et adultère recevra du jury une recommandation à la pitié.⁶⁴ Le sentiment sous-jacent de tolérance paraît encore plus grand lorsqu'il s'agit du châtiment corporel des enfants. Il est permis de frapper ses enfants, sous condition d'âge suffisant et sans excès.⁶⁵ L'éducation disciplinaire des enfants est d'abord la tâche des parents, mais en cas de situations difficiles, l'État, par le truchement des tribunaux, peut intervenir:

The prisoner replied that his son was an incorrigible lad, and had robbed him so many times that he hardly knew what to do with him.

61. 76-08-09-08.

62. 53-11-30-06.

63. 55-05-22-05.

64. 76-08-11-02.

65. 74-03-11-12.

He had tried him every way, by good treatment, but nothing would correct his bad habits. On the previous day he missed a shilling, and, on his refusing to give any account of it, he certainly took him into the street and beat him.

Mr. A'Beckett - Have you sent the child to school, and brought him up in a proper way?

Prisoner - I have sent him to school, but he always played the truant. I have also treated him well, and he has a good bed, and plenty of food to eat, but somehow or other he plunders me daily.

Mr. A'Beckett - When a child of this age [12] commits such depredations, there must certainly be some fault on the part of the parents. It is palpable to me that proper treatment has not been used to the child.

The prisoner called one of his workmen, who said that the lad was a thief and deserved to be flogged.

Mr. A'Beckett said he could not hear witnesses to palliate such a gross act of cruelty. If the lad was incorrigible, it would be better for the father to appeal to the law, and not act with such brutal violence, which was horrible to the feelings of human nature. 66

Au fil des considérations qui précèdent, il faut constater la relative inefficacité des dispositions législatives et de l'action des tribunaux à enrayer la violence au foyer. En effet, la situation demeure sensiblement la même pendant toute la période. Ce fait tient en partie à la nature de la violence au foyer, non pas criminalité marginale, mais bien criminalité ambiante, intrinsèque à la vie sociale. Il tient également au caractère profondément endémique de la violence au foyer.

C. La sexualité et le crime

Toutefois, certaines autres infractions, sans être intrinsèquement de nature sexuelle, comportent néanmoins de forts connotations sexuelles: avortement, certains cas de voies de fait, certains meurtres, attentats à la pudeur (indecent assault), viol, tentative de viol, inceste, relations sexuelles avec des mineurs ou des enfants, exhibitionnisme. De même, certains

crimes passionnels mettent à jour les valeurs de la société concernant la sexualité. Pour ces motifs, nous choisissons de retenir toutes les instances à connotations sexuelles, davantage susceptibles de nous éclairer sur les perceptions sociales touchant les comportements sexuels estimés marginaux, que les délits sexuels définis strictu sensu par la législation pénale de l'époque, par trop limitative pour nos fins.

Les infractions aux connotations sexuelles offrent un champ révélateur quant à la perception sociale de la criminalité. En effet, il s'agit du groupe d'infractions les plus graves, après le meurtre, au sens du droit pénal. Elles touchent aux valeurs fondamentales de la société relativement à la famille, à la dignité de la personne humaine, à la religion. Elles participent invariablement d'un rapport entre dominant et dominé qui n'est pas celui promu par la société dans le cadre de l'institution-cadre du mariage. Par conséquent, les infractions à connotations sexuelles portent atteinte à l'ordre organique de la société. À ce titre, elles retiennent davantage l'attention des divers intervenants, de la police, des tribunaux et de la presse. À certains égards, elles présentent une pertinence plus grande pour un nombre plus important de victimes potentielles, soient les femmes, les enfants et, à un moindre titre, les hommes. Elles ont un caractère d'universalité sociale qui manque au meurtre ou aux rixes entre ivrognes. Elles frappent l'imagination. Dans cette mesure, elles ont vocation de baromètre de la perception sociale de la criminalité.

L'attitude des tribunaux s'impose, en règle générale, par sa sévérité. Dans les commentaires des juges, il n'est pas question de se résigner à certains aspects déplorables de la nature humaine. Le comportement sexuel marginal est, par excellence, l'activité par laquelle le scandale arrive, en particulier lorsque les faits ont lieu dans un endroit public. La magistrature exprime régulièrement la répulsion ressentie face aux circonstances incriminées, comme l'indique quelques expressions-clés qui reviennent comme des leitmotifs: "scandalous",⁶⁷ "scandalous conduct",⁶⁸ "scandalously

67. 50-03-26-01.

68. 50-01-14-01.

indecent conduct,⁶⁹ "disgust",⁷⁰ "disgusting",⁷¹ "very serious offence",⁷² "gross",⁷³ "disgraceful",⁷⁴ "most unmanly and ruffian-like assault on a respectable woman",⁷⁵ "treacherous and cruel",⁷⁶ "abominable".⁷⁷ En fin de période, le vocabulaire de l'opprobre s'aggrave, alors qu'apparaissent les termes "monstrous"⁷⁸ et "never seen".⁷⁹ Ces expressions de condamnation réagissent à des circonstances de gravité inégale, mais leurs aspects de dénominateurs communs indiquent que les infractions à connotations sexuelles suscitent une répulsion particulièrement grande, absente, par exemple, des cas de meurtres, autres crimes graves. Les critères de conduite scandaleuse sont particulièrement élevés. Ainsi, un homme qui a abordé une femme et, au cours de leur conversation, lui a mis la main sur l'épaule doit subir un procès pour tentative de viol, au cours duquel il est condamné pour sa conduite indécente.⁸⁰ Rares sont les exemples où le juge omet d'accompagner sa sentence de déclarations copieuses d'indignation.⁸¹

La nature particulièrement scandaleuse des infractions à connotations sexuelles est confirmée par la très grande pudeur de la description dont elles font l'objet. L'euphémisme et l'allusion règnent. Les descriptions physiques sont le plus souvent omises. La désignation supplée à la description: "indecent liberties",⁸² "assault of an aggravated and indelicate descrip-

69. 53-10-15-03, 53-10-15-03.

70. 51-09-03-04.

71. 53-12-31-01.

72. 55-04-04-03.

73. 55-06-14-05.

74. 50-01-17-02.

75. 53-12-12-03.

76. 55-04-14-01.

77. 51-07-30-02.

78. 74-01-03-05.

79. 76-08-10-17.

80. 51-09-26-02.

81. 51-07-15-06.

82. 50-03-26-01.

tion",⁸³ "indecent offence",⁸⁴ "improper intimacy",⁸⁵ "gross indecency",⁸⁶ "gross assaults".⁸⁷ Ainsi, dans un procès pour viol en 1851, la pénétration génitale, pourtant un élément indispensable afin que l'infraction soit établie, n'est clairement prouvé ni par preuve médicale ni par une déclaration de la victime ou des accusés. Des allusions aux indignités subies par la victime aux mains des accusés suffisent.⁸⁸ Cette rareté d'explications s'accroît en fin de période, alors qu'en 1874, au cours d'un procès dont le compte rendu est relativement détaillé, les circonstances générales sont élaborées, mais les circonstances spécifiques au crime ne le sont pas, la désignation de "charmer" accolée à l'accusé et le constat du sexe féminin de la victime suffisant apparemment à établir l'attentat à la pudeur et à mener à une sentence de deux ans de travaux forcés.⁸⁹ Il convient de souligner que cette censure opère à deux niveaux. Elle s'exerce d'abord au sein du prétoire, comme nous venons de le décrire. Elle intervient également dans la rédaction du compte rendu et est, comme nous le verrons, souvent explicitement avouée par le journaliste, comme s'il s'agissait d'une convention.

L'étude de certaines infractions éclaire davantage ces constats, tout en y apportant des nuances. Un procès pour viol en 1851 illustre la tendance générale. Cinq jeunes hommes sont accusés d'avoir violé un servante de 35 ans, d'origine irlandaise et "not at all handsome". La victime, épuisée et malade, est attaquée la nuit dans les bois par les accusés ivres qui la violent. Au procès, après environ une minute de délibérations, les jurés déclarent coupables tous les accusés. En rendant sa sentence, le juge explique l'attitude réprobatrice qui l'inspire:

83. 51-07-30-05.

84. 53-10-03-01.

85. 55-04-13-01.

86. 55-04-21-01.

87. 55-06-14-05.

88. 51-08-16-02.

89. 74-03-24-05.

Prisoners at the bar, you have been convicted on the clearest evidence of about the most abominable offence I have ever heard proved in a court of justice against men. You, and four other vagabonds like you, found a poor wretched woman in a lonely situation, and treated her in a manner that is shocking to state. I am very glad, for my own sake, that the law has been recently altered; for though I believe there never was a judge on the bench less disposed to inflict severe punishment, yet, if the law had not been altered, beyond all manner of doubt three of you would be executed. I should have felt it my bounden duty, for the protection of the women of this country from such brutality, to leave all of you for execution except Stephens and Thomas James, who, had as they were, treated the woman with some little kindness. With respect to the rest of you, I should be ashamed to myself if I did not inflict on you the heaviest punishment the law allows. When a rape is committed by one man on a woman, it is as bad an offence as can well be committed; but when two or three combine to commit it, it is really an abomination. 90

Trois des accusés sont déportés à vie, et les deux autres, condamnés à quinze ans de réclusion.

La condamnation pour viol peut souvent comporter un jugement nuancé, mettant en cause la responsabilité de la victime pour son malheur et scrutant sa vertu. En 1851, le procès d'un étudiant de Cambridge accusé d'avoir tenté de violer une jeune fille de seize ans illustre éloquemment le débat. Après la clôture de la preuve, le procureur de la défense nie la culpabilité de son client et entame le procès de la victime:

Even when he took her by the waist, and sat on the chair, she only faintly cried out "Oh!" and did not remember calling for her mother until he (Mr. Pendergast) had suggested it to her. Under these circumstances the real question, as he conceived, would be whether the jury could, even on this evidence convict his client of an assault; for if the girl by her faint denials and conduct had in any manner given him to believe that his solicitations were not altogether unacceptable, then he would confidently say that he could not be found guilty even of an assault. Without at all impugning the actual purity of the prosecutrix, it could not be denied that her life and duty in her father's establishment were not the best calculated to preserve her from moral taint. 91

90. 51-08-16-02.

91. 51-07-24-12.

En donnant ses instructions aux jurés, le juge soulève également la question:

... it appeared that all the facts in the case which militated against the prisoner's intention to commit a rape on the prosecutrix applied with equal force on her behalf, when the jury came to consider whether she was a consenting party to such a degree even as would warrant the prisoner in supposing that by perseverance he should attain his object with her concurrence. He was bound to say that it was quite as unlikely that she, who was so young, and who was admittedly pure in person, and who had so recently left her parents, almost in an adjoining apartment, should consent to the approaches of a perfect stranger in a room the occupier of which might at any moment come in, and whose return indeed the evidence showed that he expected. The jury would weigh all these considerations, when determining whether their verdict should be one of guilty or not guilty on the last count.

Le débat au sein du jury fut long et véhément. Enfin, l'accusé n'est reconnu coupable que de voies de fait graves. Notant la recommandation à la pitié de la part du père de la victime, le juge explique les considérations qui motivent le châtiment:

Looking at the facts of the case, it was impossible to come to the conclusion that the prisoner contemplated the perpetration of the offence charged in the first count; and it was equally impossible to say that the girl gave her consent to his attack on her, which was certainly indicative of a most immoral condition of mind on his part. It was the province of the law to visit offences with punishments adequate to their character; but it was impossible to pass over in silence the profligacy of the prisoner's conduct in thus assailing a perfect stranger from whom he had not received any provocation or assent such as to warrant his treatment of her. It was clear that he went into that house to take his chance of meeting with some profligate partner in his licentiousness, and that finding himself in the company of a young and inexperienced girl he thought to prevail on her to gratify his passion. He then attacked her, and when the bell rang retired as if conscious of having done a moral wrong, but not as if conscious of having attempted a rape. [...] At the same time it was due to public justice and the morals of this university to mark his case with severe reprehension. It was impossible not to reprobate the state of morals of one who could conduct himself as the prisoner had done.

Le prisonnier est condamné à trois mois d'emprisonnement. Cette quasi-censure de la victime en matière sexuelle s'étend d'ailleurs aux prostituées et aux homosexuels. Ainsi, le fait que la tutrice de la victime d'un viol soit une prostituée a constitué un facteur dans l'acquittement pressé par un jury

rural, au mépris d'une preuve des plus probantes et incriminantes.⁹² De même, l'affirmation, de la part de l'accusé, dans une affaire de voies de fait, que la victime avait autrefois été reconnue coupable d'une infraction indécente dont la nature ne lui permettait pas de l'associer aux autres prisonniers, suffit pour que le magistrat refuse de procéder.⁹³

Dans le domaine des infractions sexuelles impliquant des enfants ou d'autres mineurs, l'indignation, réelle mais modérée au début de la période, acquiert une sévérité accrue à la fin. Dans les années cinquante, la réprobation est souvent brève, usant de termes convenus.⁹⁴ Devant des circonstances touchant une enfant de 8 ans, le juge condamne davantage le lieu de l'incident que le préjudice causé à la victime: "It is impossible to overlook such scandalous conduct in a place of public resort".⁹⁵ De même, en 1874, le jeune âge de la victime (13 ans) ne scandalise pas le juge, uniquement préoccupé par l'atteinte portée à sa chasteté.⁹⁶ Toutefois, l'attitude est plus sévère hors de la région londonnienne. Ainsi, en 1853, pour un attentat sur une petite fille, un juge de Glasgow condamne l'accusé, un constable de police, à 14 ans de déportation, peine très sévère.⁹⁷ De même, en 1850, un homme de Northampton sera condamné à 15 ans de déportation pour un attentat sur une fillette de 10 ans.⁹⁸ Les réactions les plus fortes impliquent les atteintes à l'institution familiale. Pendant toute la période, l'inceste est perçu comme une circonstance aggravante.⁹⁹

92. 50-03-23-03.

93. 53-10-03-01.

94. 51-07-15-06, 50-01-14-01, par exemple.

95. 50-01-14-01.

96. 74-02-25-03.

97. 53-12-31-01.

98. 50-03-07-03.

99. 51-09-03-04, 76-08-31-03.

Dans une affaire où l'accusé avait fait d'une jeune fille de 16 ans sa maîtresse et avait abandonné sa famille pour elle, le juge déclare:

... the conduct of the defendant has been most atrocious. He was a man advanced in life and married, and had a large family, but still it was evident that he had laid a deliberate plan to seduce and ruin this poor girl, and he had then unblushingly admitted that his intention was to destroy the peace of mind of her mother. If he had the power to order the defendant to be hanged for what he had done he did not think any one would consider the sentence too severe, and he felt himself called upon to pass upon him the full sentence prescribed by the statute for the offence of which he had been convicted. 100

Cette tendance à une plus grande sévérité trouve un écho en fin de période:

His Lordship, in passing sentence, said he thought the punishment provided by the Legislature for offences of this description was inadequate. If the Judges had been intrusted with the power of giving penal servitude, he would in this case have sentenced the prisoner to penal servitude for 10 years. But the prisoner was not to suppose that the punishment which the law did allow him to give was a light one. Two years imprisonment, with hard labour - which was the maximum - was seldom given, so severe were its effects upon those who had to suffer such a term of confinement; but in this case as the prisoner had been previously convicted three times, and as the present offence was so gross, he felt it his duty to pass such a sentence, and the prisoner must be prepared to undergo the full term of imprisonment. 101

Pendant la période à l'étude, l'homosexualité ne fait l'objet d'aucune sanction pénale explicite. Toutefois, elle connaît une répression relativement feutrée. En général, les reportages s'y rapportant brillent par leur brièveté. Un laconique "facts unfit for publication" caractérise cette discrétion.¹⁰² Le malaise face à ce type d'incident se manifeste par cette brièveté:

100. 50-03-26-01.

101. 76-07-29-10.

102. 50-03-08-15.

Guildhall - James Caldwell, a short, thickset, well dressed person about 50 years of age, was placed at the bar before Alderman Wilson, charged with indecently assaulting several men on Monday night.

The charge was fully proved, and the prisoner was fined 5 l.

The fine was immediately paid. 103

Un seul procès, en 1851, pour meurtre et comportant des allégations explicites à des "unnatural crimes" supposément commis par l'accusé sur la personne de la victime et d'autres garçons de ferme, fait l'objet d'un reportage très copieux. Toutefois, les connotations sexuelles de l'affaire n'empêcheront pas les jurés de conclure au suicide de la victime et à l'innocence de l'accusé.

D. Conclusion

La sexualité constitue indéniablement la grille d'analyse primordiale de la perception de la criminalité dans nos sources. Elle oriente la perception de l'accusée, tantôt victime de sa sexualité si elle est fille-mère, tantôt monstre si elle s'affirme agressive, autoritaire, voire violente. Le rôle sexuel d'épouse soumise, passive et dévouée dévolu à la femme par la société victorienne oriente la perception de la criminalité. Toute atteinte à l'institution-cadre du mariage, par un comportement sexuel déviant ou la violence au foyer, est de plus en plus sévèrement réprimée. En somme, il s'agit d'une perception essentiellement masculine de la criminalité, visant à préserver un ordre social dans lequel l'homme occupe une position privilégiée.

103. 51-07-16-01.

104. 51-08-02-01

CONCLUSION

Nous avons étudié la perception de la criminalité au cours de la période mid-victorienne. Notre source, la chronique des procès criminels du TIMES, nous impose le cadre formel et répressif de l'appareil judiciaire, de même que les contraintes professionnelles du journalisme. Il nous a fallu tenir compte du contexte général de la presse britannique à cette époque, alors que l'émergence de nouveaux organes modifie profondément le paysage. Le choix du TIMES limite notre interrogation à un quotidien prestigieux s'adressant à une clientèle-cible, les classes moyennes instruites. À cet égard, nous avons acquis la conviction que le TIMES refuse de cultiver le sensationnalisme afin de maintenir son ascendant incontestable sur le reste de la presse. La lecture de nos 827 reportages nous persuade que le TIMES refuse d'adhérer au journalisme sensationnel afin de protéger sa part du marché. Certes, comme il n'est pas indifférent à la dimension divertissante du reportage criminel, il trempe quelques fois dans le sensationnalisme ouvert qu'il méprise tout chez ses concurrents, mais c'est tout à fait exceptionnel et même virtuellement inexistant en fin de période. Le reportage engagé, ajoutant des éléments éditoriaux aux faits bruts, est davantage représenté, mais sa présence diminue beaucoup en fin de période. Déjà majoritaire en début de période, le reportage factuel, ou relation exclusive des faits bruts, n'équivaut pas à l'objectivité, puisque que le choix des faits inclus dans le compte-rendu peut dans une certaine mesure être une manifestation de subjectivité. Mais la politique du TIMES est claire. Il refuse d'imiter ses concurrents dans l'usage du sensationnalisme, même dans le champ fertile des crimes contre la personne, il confirme sa vocation de journal sérieux pour gens sérieux, il se repositionne pour devenir le quotidien haut de gamme.

D'autre part, nous sommes convaincus que nos sources nous renseignent peu sur la criminalité en soi. Les diverses critiques épistémologiques contre la valeur des statistiques criminelles et des sources exclusivement qualitatives jouent un rôle important dans ce jugement. Il faut ajouter les contraintes professionnelles du journalisme criminel à ce constat d'impuissance face à la connaissance de la criminalité objective. En relation avec cette criminalité, nos sources constituent un palimpseste. Nous savons que l'inscription initiale existe, mais elle est recouverte de tellement de messages subséquents qu'il est vain de chercher à la déchiffrer avec succès.

Nos sources sont toutefois riches en renseignements sur notre interrogation principale, la perception de la criminalité. Le message transmis à ses lecteurs bourgeois par le TIMES est inquiétant. Bien sûr, il rappelle que la criminalité contre la personne existe. Mais c'est dans ses causes et ses conséquences que la menace s'impose. En marginalisant la thèse d'une société criminelle distincte, les reportages soulignent que le crime contre la personne est engendré par deux grands phénomènes sociaux de l'époque, l'alcoolisme et la migration. Ces deux causes, profondément ancrées dans la société victorienne, l'oblige à contempler les fondements socio-culturels du comportement criminel. Elles forcent cette société anglo-saxonne, protestante et prospère, et en particulier les classes aisées lectrices du TIMES, à se remettre en question. Par ailleurs, c'est par le prisme des rôles sexuels et des comportements sexuels qu'il faut interpréter la criminalité contre la personne qui fait la matière de nos sources. La société cherche à défendre les rôles sexuels qui comptent parmi les valeurs fondamentales des classes moyennes, la sacralisation de la vie familiale et du foyer comme centre de la vie et les comportements sexuels conventionnels qui permettent de perpétuer

ces deux fondements. L'image de la société renvoyée par le miroir des reportages des procès criminels a tout pour inquiéter les adhérents d'un victorianisme anglo-saxon, protestant, masculin, prospère, épris par dessus tout de respectabilité et d'ordre.

ANNEXE

No. : _____

(EXEMPLAIRE DE LA FICHE-TYPE UTILISÉE POUR NOTRE ÉTUDE)

GÉNÉRALITÉS

DATE DU PROCÈS:

LIEU DU PROCÈS:

TRIBUNAL:

PROCUREUR: COURONNE:
 PRIVÉ

AVOCAT DE LA DÉFENSE:

JURY:

ACCUSÉ

NOM:
SEXE:

ÂGE:

OCCUPATION(S):

ÉTAT CIVIL:

ACCUSATION:

POURSUITE SOMMAIRE:
ACTE D'ACCUSATION:

PLAIDOYER:

INCULPATIONS ANTÉRIEURES:

SENTENCES ANTÉRIEURES:

AUTRES DONNÉES:

VICTIME

NOM:

ÂGE:

SEXE:

ÉTAT CIVIL:

OCCUPATION:

AUTRES DONNÉES:

CRIME

PROCÈS

DÉNONCIATION:

POURSUITE:

DÉFENSE:

PREUVE DE CARACTÈRE:

VERDICT:

JUGE SEUL:

JURY:

PÉRIODE AVANT DÉCISION:

CONDAMNATION:

DÉCLARATIONS DU JUGE:

COMPTE-RENDU:

BIBLIOGRAPHIE

I - SOURCES IMPRIMÉES

THE TIMES, London

1850: FIRST QUARTER

1851: THIRD QUARTER

1853: FOURTH QUARTER

1855: SECOND QUARTER

1874: FIRST QUARTER

1876: THIRD QUARTER

Palmer's Index to the TIMES Newspaper, London, Palmer & Sons. Trimestriel.

The History of the TIMES. Vol. 1 et 2, The Office of the TIMES, 1935.

II - TRAVAUX

A. HISTOIRE DE LA PRESSE

Boyce, G. et al., eds. Newspaper History from the seventeenth century to the present day. Constable, 1978.

Chibnall, S. Law-and-Order News. An analysis of crime reporting in the British press. Taristock, 1977.

Christian, H., ed. The Sociology of journalism and the Press Sociological Review Monograph 29. University of Keale, 1980.

Cohen, S. and Young, J., eds. The Manufacture of News. Social problems, deviance and the mass media. Rev. ed. Constable, 1981.

Cranfield, G.A. The Press and Society from Caxton to Northcliffe, Longman, 1978.

Lee, A. The Origins of the Popular Press in England 1855-1914. Croom Helm, 1976.

B. CRIME

- Bailey, V., ed., Policing and Punishment in Nineteenth-Century Britain. Croom Helm, 1981.
- Cornish, W.R., ed., Government and Society in Nineteenth Century Britain. Crime and Law in Nineteenth Century Britain. Irish University Press, 1978.
- Gatrell, V.A.C. and Hadden, T.B. "Criminal Statistics and their interpretation". In Nineteenth-Century Society. Essays in the use of quantitative methods for the Study of Social Data, Ed. by E.A. Wrigley. Cambridge University Press, 1972.
- Jones, D. Crime, Protest, Community and Police in Nineteenth-Century Britain. Routledge and Kegan Paul, 1982.
- Manchester, A.H. A Modern Legal History of England and Wales 1750-1950. Butterworths, 1980.
- Marx, R., Jack l'Éventreur et les fantasmes victoriens, Paris, Éditions Complexe, 1987.
- Philips, D. Crime and Authority in Victorian England, The Black Country 1835-1860, Croom Helm, 1977.
- Tobias, J.J., Crime and Industrial Society in the Nineteenth Century, Harmondsworth, Penguin, 1972, p. 336.

III - AUTRES TRAVAUX

- Bédarida, F. La Société anglaise 1851-1975, Arthaud, 1976.
- Bédarida, F. L'Ère victorienne, PUF (Que sais-je?, 1566).
- Behlmer, G.K. "Deadly Motherhood: Infanticide and Public Opinion in Mid-Victorian England". Journal of the History of Medicine and Allied Sciences, XXXVI (October 1979), pp. 403-427.
- Best, G. Mid-Victorian Britain 1851-1875, Weidenfeld and Nicolson, 1971.
- Crossick, G. "L'Histoire sociale de l'Angleterre moderne: un aperçu des recherches récentes". Le Mouvement social, 100 (juillet-septembre 1977) pp. 101-120.
- Davidoff, L. "Class and Gender in Victorian England", in Sex and Class in Women's History. Ed. par J.L. Newton, M.P. Ryan et J.R. Walkowitz, Routledge and Kegan Paul, 1983, pp. 17-71.
- Harrison, B. "Pubs" dans The Victorian City. Images and Reality. Ed. by H.J. Dyos and M. Wolff. Routledge and Kegan Paul, 1973. 2 Vol., Vol. 1, pp. 161-190.

- Lees, L.H. Exiles of Erin, Irish Migrants in Victorian London. Cornell University Press, 1979.
- Meacham, S. A Life Apart: The English Working Class 1890-1914. Thames and Hudson, 1977.
- Oddy, D.J., and Miller, D.S., eds. The Making of the Modern British Diet. Croom Helm, 1976.
- Ross, E. "Fierce Questions and Taunts: Married Life in Working-Class London, 1970-1914", Feminist Studies VIII, 3 (Fall 1982) pp. 575-602.
- Tomes, N., "A Torrent of Abuse: Crimes of Violence between Working-Class Men and Women in London 1840-1875". Journal of Social History, 11, 3 (Spring 1978), pp. 328-345.
- Walvin, J., A Child's World. A Social History of English Childhood 1800-1914, Penguin Books, 1982.
- Wrigley, E.A., ed., Nineteenth-Century Society. Essays in the Use of Quantitative Methods for the Study of Social Data, Cambridge University Press, 1972.